ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marocanisation de certaines activités. — Conditions et modalités d'octroi de prêts.

Dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités 1790

Décret n° 2-73-451 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) approuvant la convention passée entre l'Etat et les établissements bancaires intervenant dans l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités .. 1791

Décret n° 2-73-452 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la marocanisation » 1791

Décret n° 2-73-453 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) fixant les conditions d'une émission de bons à dix ans réservée aux établissements bancaires 1792

Arrêté du Premier ministre n° 3-434-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités 1792

Arrêté du ministre des finances n° 876-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) fixant le taux d'intérêt et la durée de prêts octroyés pour la marocanisation de certaines activités 1792

Chasse. — Saison 1973-1974.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 851-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1973-1974 et complétant l'arrêté n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison 1793

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1973-1974.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1047-73 du 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1973-1974 1823

Désignation du président des commissions centrales de taxation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-340-73 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) portant désignation du président des commissions centrales de taxation prévues à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1823

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1973 ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973. 1823

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-73-475 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un collège au Hay Mohammady à Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1824

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-495 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un collège à Aïn-Sebaâ (Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 1825

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-287 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique le transfert du groupe scolaire et du dispensaire de la place du Commerce à Bab Jiaf et Bab Riafa à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1825

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-460 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la rectification des courbes de la route principale n° 38, de Tétouan à Tanger, entre les P.K. 45+600 et P.K. 51+900 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger) 1827

Province d'Agadir. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-73-496 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tiznit (province d'Agadir) 1829

Province de Meknès. — Homologation des opérations de la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Bougnaou.

Décret n° 2-73-458 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Bougnaou, cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) 1829

Fès. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-73-494 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat .. 1829

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 882-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1830

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 912-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1830

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1026-73 du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes .. 1831

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1014-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 1831

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1015-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration) 1831

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1016-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1831

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1832

Nominations et promotions 1832

Résultats de concours et d'examens 1834

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1835

Pensions viagères 1840

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1841

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Caza. — Levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial durante la temporada de 1973-1974.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 850-73 de 7 de rayab de 1393 (7 de agosto de 1973) sobre levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la temporada 1973-1974 1842

Caza. — Temporada 1973-1974.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 851-73 de 7 de rayab de 1393 (7 de agosto de 1973) por el que se crean vedados de caza, así como los sectores clasificados de «caza turística» durante la temporada 1973-1974 y se completa el acuerdo n.° 850-73 de 7 de rayab de 1393 (7 de agosto de 1973) sobre levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la referida temporada. 1844

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter la marocanisation au sens du dahir portant loi susvisé n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) des activités figurant sur la liste annexée au décret susvisé n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973), des prêts peuvent être accordés conformément aux dispositions ci-après par les établissements bancaires autorisés à cet effet par le ministre des finances, aux personnes physiques marocaines répondant aux conditions suivantes :

Être âgées de 21 ans au minimum à la date de la demande d'octroi du prêt et de 65 ans au maximum à la date de la dernière échéance du prêt ;

Posséder un patrimoine inférieur à 500.000 dirhams.

ART. 2. — Ces prêts sont financés à concurrence de :

75 % par l'Etat au moyen notamment du produit des emprunts à souscrire obligatoirement par les établissements bancaires désignés par le ministre des finances qui déterminera également les modalités de répartition, par banque, desdits emprunts ;

25 % par les établissements bancaires autorisés par le ministre des finances à octroyer les prêts.

ART. 3. — Les prêts peuvent atteindre 90 % du montant de la participation ou du prix d'achat retenu par la commission d'octroi des prêts pour la marocanisation instituée par l'article 4 ci-dessous, sans pouvoir toutefois dépasser 250.000 dirhams.

Il ne peut être accordé qu'un seul prêt par emprunteur ou exceptionnellement deux prêts à condition que le montant cumulé des deux prêts ne dépasse pas le plafond de 250.000 dirhams.

ART. 4. — Les prêts sont octroyés sur décision d'une commission dite « commission d'octroi des prêts pour la marocanisation », dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Premier ministre.

ART. 5. — Les prêts ne sont consentis que sur constitution, au profit de l'Etat, et des établissements bancaires intervenants, de garanties dont la nature et l'importance sont déterminées par la commission d'octroi des prêts pour la marocanisation.

ART. 6. — Le recouvrement des prêts contentieux sera effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été complété et modifié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 24 et 28 de ce dahir les poursuites en recouvrement débuteront immédiatement par la notification du commandement.

Si après recouvrement d'une échéance dans les conditions fixées ci-dessus, l'emprunteur n'acquitte pas conformément aux conditions de son contrat de prêt, une autre échéance il perd le bénéfice du terme et le prêt devient immédiatement exigible.

En cas de poursuite, l'Etat se substituera aux établissements bancaires intervenants pour faire valoir les droits de ces derniers sur la part des prêts qu'ils ont financée.

La totalité des sommes récupérées par les percepteurs est versée aux établissements bancaires qui versent à l'Etat la part de ces sommes lui revenant.

ART. 7. — Le taux d'intérêt et la durée des prêts sont fixés par arrêté du ministre des finances.

ART. 8. — Les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et de recouvrement des prêts par les établissements bancaires intervenants sont fixées par une convention passée entre l'Etat et lesdits établissements et approuvée par décret.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-451 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) approuvant la convention passée entre l'Etat et les établissements bancaires intervenant dans l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, notamment son article 7 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention passée entre l'Etat et les établissements bancaires intervenant dans l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-452 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la marocanisation ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 6 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu l'urgence ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre le financement des prêts consentis dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) susvisé, il est créé à compter de la date de publication du présent décret, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la marocanisation », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition des établissements bancaires intervenants, lesquelles représenteront 75% de chaque prêt accordé ;

Les versements au profit du budget général.

Au crédit :

Le produit des emprunts souscrits obligatoirement par les établissements bancaires ;

Les versements effectués par les établissements bancaires en remboursement des sommes mises à leur disposition ;

La part de l'Etat dans les intérêts perçus sur les prêts ;

Les recettes diverses.

ART. 2. — Le montant des recettes du compte au titre de l'année 1973 est fixé à quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le montant des dépenses du compte au titre de l'année 1973 est fixé à quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH).

ART. 4. — Les dispositions du dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements des dépenses de l'Etat, ne sont pas applicables aux opérations imputées sur ce compte.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-453 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) fixant les conditions d'une émission de bons à dix ans réservée aux établissements bancaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) et notamment son article 39 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) le ministre des finances pourra procéder, sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) susvisé, à une émission de bons à dix ans qui sera réalisée en une ou plusieurs tranches.

ART. 2. — Ces bons, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 3,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et à terme échu. Les bons seront remboursables en dix ans à leur valeur nominale par tranches égales, et par voie de tirage au sort. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 3. — Le montant nominal des émissions, leur délai de souscription, la date de jouissance des bons ainsi que les diverses modalités et notamment celles relatives aux tirages au sort seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-434-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'octroi de prêts pour la marocanisation est composée ainsi qu'il suit :

Le Premier ministre ou son représentant, président ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Un représentant de la Banque du Maroc ;

Un représentant de l'établissement bancaire intervenant, ayant le grade de directeur.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission. Celle-ci est dotée d'un secrétariat rattaché à la division du trésor du ministère des finances.

ART. 2. — Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres dont le nombre ne peut être inférieur à quatre.

ART. 3. — La commission se réunit chaque fois que son président en reconnaît l'utilité et au moins une fois par mois.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 876-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) fixant le taux d'intérêt et la durée des prêts octroyés pour la marocanisation de certaines activités.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation et notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prêts octroyés conformément aux dispositions du dahir portant loi susvisé n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) sont consentis au taux de 5% l'an.

Ce taux est toutefois ramené à 4% l'an lorsque les prêts sont destinés à financer des prises de participation par augmentations de capital.

ART. 2. — La durée maximum de ces prêts est fixée à dix ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 851-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1973-1974 et complétant l'arrêté n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1973-1974, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et 10 de l'arrêté annuel n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 11 de l'arrêté susvisé n° 582-62 du 3 novembre 1962, les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1973-1974, sauf, toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié :

PRÉFECTURE DE RABAT

RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Rabat

Huit réserves (n°s 1/R à 8/R) :

La première (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bled-Dendoun ; en outre, elle se prolonge, à l'ouest, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres côtiers de reboisement dits « de Sidi-Bouknadel ») ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 2/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord, par la tranchée A 2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate, à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud par cette route principale, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2 (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Amira et, au sud-est, celle de la maison forestière de Beni-Ameur ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve bisannuelle, commune au territoire de la municipalité de Salé et à ceux des caïdats de Sidi-Bouknadel et de Souk-el-Arba-des-Sehoul, dite « du Bou-Regreg » (n° 9/R), décrite ci-après) ;

La troisième, commune au territoire de la municipalité de Rabat et à ceux des caïdats de Temara et d'Aïn-el-Aouda, dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 3/R), limitée au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2600, du point où aboutit la tranchée B venant de la forêt de Temara (canton de Mkhenza) jusqu'à l'embranchement, au lieu-dit « Touïlate », du chemin tertiaire n° 2566, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route, du point précité jusqu'à sa deuxième intersection avec le périmètre de la forêt de Temara (canton de Mkhenza), entre les bornes forestières n°s 66 et 67, la piste muletière allant d'Aïn-Hallouf à Temara ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à sa sortie de forêt, au niveau de la borne n° 32 ; à l'ouest, par le périmètre ouest de ladite forêt, depuis son intersection avec la piste muletière précédente jusqu'à son point de rencontre avec la tranchée B, puis par cette tranchée jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2600 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Mkhenza) ;

La quatrième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bir-ech-Charef » (n° 4/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le tronçon de la piste de terre non dénommée compris, d'une part, entre le point où ladite piste coupe, à proximité du lieu-dit « Dayèt-Haya », le chemin tertiaire n° 2510 qui relie les routes secondaires n°s 106 et 202 et, d'autre part, le point où elle aboutit sur cette dernière route n° 202 à 4 km 150 environ du centre d'Aïn-el-Aouda, puis par la section de cette route n° 202 (de Temara à Aïn-el-Aouda) comprise entre le point d'aboutissement précité et celui de sa jonction, dans le centre d'Aïn-el-Aouda, à la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; au nord-est et à l'est, par cette route principale, depuis Aïn-el-Aouda jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 218 qui la relie à Merchouche, puis par cette dernière route, de cet embranchement jusqu'au radier par lequel elle franchit l'oued Korifla, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du radier précité jusqu'au point de départ, près de Lalla-Zohra, du sentier dit « Trik-el-Bouib-el-Himèr » ; au sud, par ce sentier, depuis l'oued Korifla, en passant au sud et à proximité du point côté 296, jusqu'à son point de rencontre, près du marabout de Sidi-el-Bekri, avec un autre sentier, de direction sud-est à nord-ouest, dénommé « Trik-Bou-er-Rachoua-ed-Diga » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier sentier, du point de rencontre précédent jusqu'à son point d'aboutissement, près d'Aïn-el-Grafia, sur le chemin tertiaire n° 2510, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son intersection, après Sidi-er-Rhzouli et à proximité du lieu-dit « Dayèt-Haya » et du point côté 202, avec une piste de terre non numérotée qui forme une partie de la limite nord-ouest et nord (le secteur sud-est de cette réserve limitée par le tronçon du chemin tertiaire n° 2510 compris entre le point d'aboutissement du sentier précité dénommé « Trik-Bou-er-Rachoua-ed-Diga » et le point de départ du chemin tertiaire n° 2517, puis par ce dernier chemin, entre le point de départ précédent et son embranchement sur la route principle n° 22, est enblogé dans la réserve bisannuelle de même situation administrative, dite « du Korifla » (n° 10/R), décrite ci-après :

La cinquième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 5/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route n° 208 en passant par le lieudit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër) (cette réserve englobe, à l'ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Sferjila) ;

La sixième (commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat d'Aïn-el-Aouda et, d'autre part, à celui de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-nord » (n° 6/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge, au sud, par la réserve permanente du cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-sud » (n° 1/K), décrite ci-après ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en outre, elle englobe, au sud-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache) ;

La septième (caïdat de Souk-el-Arba-des-Sehoul), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 7/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, limitée : au nord et à l'est par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt ; de cette borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette dernière borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Azzouz) ;

La huitième (caïdat de Souk-el-Arba-des-Sehoul), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 8/R), qui empiète très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du caïdat d'Had-Brachoua du cercle de Rommani, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, dite « canton de l'Aïn-Kechba » situé entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhbal, prolongeant la route secondaire n° 204, et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhbal, qui la double au nord (cette réserve englobe, au nord-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Harcha).

PROVINCE DE KENITRA

1. — Réserves permanentes

Cercle de Rommani

Deux réserves (n°s 1/K et 2/K) :

La première (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 1/K), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khattouat par Bir-el-Mekki et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge, au sud, la sixième réserve permanente du cercle de Rabat, commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat : caïdat d'Aïn-el-Aouda, et, d'autre part, à celui de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-nord » (n° 6/R), décrite ci-dessus, en outre, elle est contiguë à l'ouest, sur toute la longueur de sa limite ouest, le long du chemin n° 2559, à la réserve bisannuelle commune, d'une part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, d'autre part, à la province de Settat où elle s'étend sur le cercle de Ben Slimane : caïdats de Ben Slimane et d'El-Gara, et sur celui de Benhamed : caïdats des El-Maârif-Oulad-M'Hammed et de Benhamed dit aussi « des Ahlaf-Mlal-Hamdaoua », et enfin à la province de Khouribga, où elle déborde sur le cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar, ainsi que sur celui d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, dite « El Khatouate » (n° 3/Set), décrite ci-après ; enfin, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache) ;

La deuxième (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 2/K), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 précitée (cette réserve englobe partiellement au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Guernouch) :

Nota. — En outre, la sixième réserve permanente du territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat d'Aïn-el-Aouda dite « de Sidi-Bettache-nord » (n° 6/R), décrite ci-dessus, empiète, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem ; par ailleurs, la huitième réserve permanente assise sur le territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat de Souk-el-Arba-des-Sehoul, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 8/R), décrite ci-dessus, empiète, très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua.

Cercle de Khemissèt

Huit réserves (n°s 3/K à 10/K) :

La première (caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 3/K), constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B de la forêt de la Mamora ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) qui forme la limite nord-est ;

La deuxième (caïdat des Messarhra-Aït-Yaddine), dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 4/K), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Kansera) ;

La troisième (commune au caïdat de Tedders et à celui de Tiflèt sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est), dite « Réserve permanente de Sidi-ez-Zemri » (n° 5/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhbal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Defla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 susvisé formant la limite nord-ouest et nord ;

La quatrième (commune au caïdat de Khemissèt et à celui des Aït-Ouribel-Jbel-Doum), dite « Réserve permanente du Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth » (n° 6/K), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth jusqu'au pont sur l'oued-Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued d'aval en amont, de ce point jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 précitée (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement, dit « de l'oued-Beth », qui la prolonge au nord, au nord-est et à l'est) ;

La cinquième (caïdat des Aït-Ouribel-Jbel-Doum et caïdat de Tedders sur lequel elle n'empiète que très faiblement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 7/K), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la platrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la platrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la platrière ; à l'ouest, par la piste de la platrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité, cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Kasbèt-Harira.

La sixième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 8/K), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement ;

La septième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 9/K), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar tel qu'il est délimité sur le terrain par les bornes forestières ;

La huitième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente d'El-Harcha » (n° 10/K), limité au nord par la R.S. n° 209 depuis son intersection avec le chemin forestier de Sidi Abou au poste forestier du Zguitt jusqu'au ravin dit « Chabèt Mouranime ». A l'est : d'aval en amont, d'abord par le « Chabèt Mouranime » puis par le « Chabèt Aznar », jusqu'à l'oued Aguennour. Au sud, par « l'oued Aguennour » d'aval en amont depuis le « Chabèt Mouranime » jusqu'au radier du chemin forestier de Sidi Abbou au poste forestier du Zguitt. A l'ouest, par le chemin forestier de Sidi Abbou au poste forestier du Zguitt depuis le radier de l'oued

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aguennour jusqu'a la route secondaire n° 209 (cette réserve englobe au nord-est une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Harcha. D'autre part elle est contiguë, sur toute sa limite est à la réserve bisannuelle dite « d'Assouel »).

Cercle de Sidi-Slimane

Deux réserves (nos 11/K et 12/K) :

La première (caïdat de Kenitra-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 11/K), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est et au sud-est, par ce périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba jusqu'à l'Océan atlan- puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdia ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sur de la forêt de Sidi-Bourhaba jusqu'à l'océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de ce périmètre jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre domanial de reboisements de Mehdia et par les nouveaux périmètres collectifs de reboisements des Oulad-Oujjij, Oulad Moussa, Mraïdat et Hancha ; en outre, elle est contiguë, à l'est, en l'englobant partiellement, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taïcha ; elle se prologe aussi au sud-est et au sud, par les réserves permanentes de droit formées par les nouveaux périmètres collectifs de reboisement des Oulad-Mbarek et des Oulad-Nsar qui, sis de part et d'autre de la route n° 2, y sont également partiellement inclus ;

La deuxième (commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à celui de Ksebiya et Dar-bel-Hamri sur lequel elle n'empiète que faiblement vers l'est), dite « de Dar-es-Salam » (n° 12/K), limitée : au nord, par les tranchées B » et D3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohamed-Chérif, point d'intersection des tranchées B3 et C, jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée B3, à Sidi-Mohamed-Chérif (cette réserve est limitrophe au nord par la partie de la tranchée D3 comprise entre l'oued Tiflèt et la tranchée D, à la réserve bisannuelle, du même cercle de Sidi-Yahya-du-Rharb, dite « des Et-Touazite III » (n° 26/K), décrite ci-après ; en outre elle est contiguë, au sud, entre les points de croisement de la tranchée centrale avec les tranchées D et C 1, à la réserve bisannuelle du cercle de Khemissèt, caïdat de Sidi-Allal-El-Bahraoui, dite « Chasse royale de Tiflèt » (n° 15/K), décrite ci-après ; enfin elle englobe partiellement, au nord, d'une part, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Dar-es-Salem, et, d'autre part, celles, de droit également, entourant les deux postes forestiers de Dar-es-Salem).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Une réserve (commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Mechrâ-bel-Ksiri), dite « des lots vivriers » (n° 13/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger) ; au nord-ouest, par cette dernière route principale, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (cette réserve englobe et se prolonge, à l'est, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres collectifs de reboisement des Oulad-Ziar, des Oulad-Mrah et d'El-Bâabcha-Ziouate).

Cercle d'Ouezzane

Une réserve (commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane et à celui du caïdat de Mzefroun), dite « Réserve permanente du Bouhellal » (n° 14/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhellal ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaoute ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoute au col du Bouhellal, puis par la ligne de crêtes allant de ce col à la côte 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette côte à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme (cette réserve est entièrement englobée dans la pointe nord-est de la réserve bisannuelle décrite ci-après, dite « du Rmel » (n° 30/K) commune au cercle d'Ouezzane, bureau du cercle et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat d'Had-Kourt).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

Cercle de Rommani

Trois réserves (nos 15/K à 17/K) :

La première (caïdat de Had-Brachoua), constituée par le lot de chasse, dit « Chasse royale des Zaër » (n° 15/K), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au gué de Mechrâes-Sedra ; au sud, par le sentier muletier allant du gué précité au marabout de Sidi-Azza en passant par Dar-Caïd-el-Haj-el-Berrechouï, puis par le ravin, affluent rive droite de l'oued Korifla, venant du marabout précité et passant par l'Aïn-Et-Tolba ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, jusqu'au confluent dudit oued sur l'oued Grou.

La deuxième (bureau du cercle), dite « de l'oued-Mechrâ » (n° 16/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis le pont où elle franchit l'oued Korifla jusqu'au centre de Rommani ; au sud, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis le centre de Rommani jusqu'au pont franchissant l'oued Korifla ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, depuis le dernier pont cité jusqu'au pont où cet oued est franchi par la route principale n° 22 qui forme les limites nord et est.

La troisième (commune au cercle de Rommani : bureau du cercle, et à celui de Khemissèt : annexe de Tedders), dite « d'Ez-Zhiliga » (n° 17/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2561 jusqu'au radier où elle franchit l'oued Bou-Regreg ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le radier précité jusqu'au marabout de Sidi-Lahsèn, puis par le chemin muletier qui va de Sidi-Lahsèn à Sidi-Laâllène en passant par Sidi-Allal et Feddane-el-Retoum, depuis Sidi Lahsèn jusqu'au gué où ledit chemin traverse l'oued Grou, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier où il est franchi par le chemin tertiaire n° 2513 (d'Ez-Zhiliga à Moulay-Bouâzza) ; au sud, par ce dernier chemin, depuis le radier précité jusqu'à son embranchement, à Ez-Zhiliga, avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'ouest, par cette route, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 2561, puis par ce chemin, depuis le point précité, en passant par les postes forestiers d'Aïn-Bridila et de Tsili, jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 106 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tsili et d'El-Koudi, partiellement celles des postes d'Ez-Zhiliga et d'Aïn-Bridila ainsi qu'une partie de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'Ez-Zhiliga) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune d'une part à la province de Settat où elle s'étend sur le cercle de Benslimane, caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et sur celui de Benhamed : caïdats des El-Maârif Oulad M'Hamed et caïdat de Benhamed dit aussi « Des Ahlaf-M'Lal — Haudaoua », d'autre part à la province de Khouribga, cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahar-El-Kbar et cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 3/Set) et enfin à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat Had-Rhoualem.

Cercle de Khemissèt

Cinq réserves (nos 18/K à 22/K) :

La première (annexe de Tiflèt), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Tiflèt » (n° 18/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C1 et la tranchée D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued Tiflèt,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste dite « de Tiflèt à l'oued Zilli », puis par cette piste, du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Smento-Sud à Aïn-ej-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C 1, enfin par cette tranchée, en remontant vers le nord-est, jusqu'au point où elle recontre la tranchée centrale formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et la totalité de l'enclave F de cette même forêt, ces deux enclaves s'étendant sur les deux rives de l'oued Tiflèt, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-ej-Johra ; en outre, elle est contiguë, au nord, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest et nord, à la réserve permanente du cercle de Sidi-Slimane, dite « de Dar-es-Salem » (n° 17/K), décrite ci-dessus et, au sud, sur toute la longueur de sa limite sud comprise entre, d'une part, l'intersection du châbèt El-Abd et la tranchée D et, d'autre part, le radier sur l'oued Zilli de la piste dite « de Tiflèt à l'oued Zilli », à la réserve bisannuelle du cercle de Khemissèt (annexe de Tiflèt), dite « des Kotbiyne » (n° 19/K), décrite ci-après ; elle les englobe, aux environs de la maison forestière d'Aïn-ej-Johra, réserves permanentes de droit constituées par plusieurs périmètres de reboisement dits « d'Aïn-ej-Johra », ainsi que, dans sa pointe sud-ouest, par celui dit « du Carrefour Bastide » qui déborde de ses limites en la prolongeant à l'ouest ; enfin, elle entoure entièrement la réserve permanente de droit du poste forestier d'Aïn-ej-Johra et, partiellement, au sud-ouest, celle du poste forestier du Carrefour-Bastide) ;

La deuxième (annexe de Tiflèt), dite « des Kotbiyne » (n° 19/K), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tiflèt, depuis son confluent avec l'oued Zilli jusqu'à son intersection avec le châbèt El-Abd, puis par ce châbèt, depuis l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, du point précité jusqu'à la maison forestière de Sidi-Ameur-Riahi où ladite tranchée rencontre la piste qui, partant de cette maison forestière, va en direction de Tiflèt, puis par cette piste, entre le point de rencontre précédent et son intersection avec le chemin tertiaire n° 2517 (de Tiflèt à Dar-ben-Ahsine), enfin par ce chemin, de la piste précédente jusqu'au centre de Tiflèt ; au sud, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), de Tiflèt jusqu'à son intersection avec l'oued Zilli ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 1 jusqu'à son confluent avec l'oued Tiflèt qui forme une partie de la limite nord (cette réserve est contiguë, sur la partie de sa limite ouest et nord-ouest comprise entre le radier de la piste dite « de Tiflèt à l'oued Zilli » et le confluent de cet oued avec l'oued Tiflèt ainsi que sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve bisannuelle de l'annexe de Tiflèt. Constituée par le lot de chasse, dit « Chasse royale de Tiflèt » (n° 18/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Ameur-Riahi) ;

La troisième (commune aux annexes de Tedders et d'Oulmès), dite « de l'oued Mahsar » (n° 20/K), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2570, dit « de Souk-ej-Jemaâ-des-Haouderrane à Trioua par le Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko », de son embranchement avec la piste forestière conduisant à la maison forestière de Timeksaouine à son point de rencontre avec la piste qui, partant du carrefour de Trioua, conduit au poste forestier de Tiliouine en passant par celui de Moulay-Lahsèn ; à l'est, par cette dernière piste, du carrefour précité jusqu'au poste forestier de Tiliouine ; au sud et à l'ouest, par la piste forestière conduisant de Tiliouine au Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko par Timeksaouine, de Tiliouine jusqu'à son embranchement, au Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko, avec le chemin tertiaire n° 2570 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Moulay-Lahsèn à l'est et de Tiliouine au sud ainsi qu'entièrement celui de Timeksaouine à l'ouest) ;

La quatrième (commune aux annexes d'Oulmès et de Tedders), dite « du Malouchène » (n° 21/K), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la piste forestière reliant le poste forestier de Tiliouine à celui d'Aïn-Bouterhella, du poste de Tiliouine jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 2572 reliant Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane par Aïn-Bouterhella, puis par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2512 (de Meknès à Oulmès) ; à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au point où il rencontre, après le poste forestier de Boukechmir, la piste forestière qui vient de Tiliouine et qui est dite « piste du Malouchène » ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière piste, du point précédent jusqu'au poste forestier de Tiliouine où elle rencontre la piste forestière qui, reliant ce poste à Aïn-Bouterhella, forme la limite nord-ouest et nord de la réserve (celle-ci englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'Aïn Bouterhella au nord-est, de Boukechmir au sud-est et de Tiliouine à l'ouest) ;

La cinquième (commune aux annexes de Tedders et d'Oulmès), dite « d'Assouel » (n° 22/K), limitée : au nord et au nord-est par la route secondaire n° 209 (de Tiflèt à Oulmès), depuis le niveau du ravin dit « Châbèt Mouranime » qui passe en ce lieu entre les bornes forestières n°s 32 et 31 de la forêt d'El-Harcha jusqu'au centre d'Oulmès, puis, à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 2514 reliant Oulmès à Mrirt jusqu'au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Aguelmouss par Dar-el Aroussi) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'au radier de l'oued Aguennour ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'à son confluent avec le châbèt Azanar ; à l'ouest, par ce châbèt, puis par le ravin dit « Châbèt Mouranine » jusqu'à son intersection avec la route secondaire n °209 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'El-Harcha au nord-ouest, d'Oulmès à la pointe nord-est et de Dar-el-Aroussi le long de la limite est, et complètement au nord, celle du poste forestier d'Assouel ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, au lot de chasse loué, dit « de la forêt d'El-Harcha ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Rommani, dite « d'Ez-Zhiliga » (n° 17/K), décrite ci-dessus, déborde, au nord-est et à l'est, sur le territoire du cercle de Khemissèt (annexe de Tedders).

Cercle de Sidi-Slimane

Cinq réserves (n°s 23/K à 27/K) :

La première (commune du cercle de Sidi-Slimane : circonscription de Kenitra-Banlieue, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue), dite « des Menasra III » (n° 23/K), limitée : au nord, par l'oued Mda appelé aussi canal du Segmèt, depuis son embranchement avec le canal d'assèchement de la merja Daoura jusqu'au chemin tertiaire n° 2420 (de Souk-el-Had à Sidi-Aziza) ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du canal précité jusqu'à sa rencontre, à Souk-el-Had, avec la route secondaire n° 206 (de Kenitra à Sidi-Allal-Tazi), puis par cette route, de Souk-el-Had au pont de l'oued Fkroune ; à l'ouest, par cet oued, en remontant vers le nord, du pont précité jusqu'à l'embranchement du canal central d'assèchement des merjas de Sidi-Mohamed-ben-Mansour et de Daoura, puis par ce canal jusqu'à l'oued Mda (canal du Segmèt) qui constitue la limite nord (cette réserve englobe plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres collectifs de reboisement) ;

La deuxième (circonscription de Sidi-Slimane), dite « des Ouled-Yahya III » (n° 24/K), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'amont en aval, depuis le marabout de Sidi-Aïssa jusqu'au pont où cet oued est franchi, à Sidi-Slimane, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès) ; au sud, par cette route, du pont précédent jusqu'à l'embranchement de la route n° 3 *bis* d'accès à la gare de Kcebia ; à l'ouest, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'à la garde de Kcebia, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 2650, qui passe par le centre de travaux n° 242 et qui prolonge la route n° 3 *bis* vers le nord, de la gare de Kcebia jusqu'au point où ledit chemin aboutit sur l'oued Beth au marabout de Sidi-Aïssa et au lieu « Mechrâ-Lefnar » (cette réserve englobe, au sud-ouest, le long de la route n° 3, plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres collectifs de reboisement) ;

La troisième (commune aux circonscriptions de Sidi-Kacèm et de Sidi-Slimane), dite « des Cherarda III » (n° 25/K), limitée : au nord-ouest, au nord et à l'est, par la route secondaire n° 211,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

depuis son embranchement, à El-Msaâda, avec la route principale n° 6 (de Sidi-Kacem à Souk-el-Arba-du-Rharb) jusqu'au pont où elle franchit l'oued Sebou, à Sidi-Abdelaziz, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'à Souk-el-Had-des-Tekna ; au sud, par le chemin tertiaire n° 2302, depuis Souk-el-Had-des-Tekna à l'embranchement de la route principale n° 6, puis par cette route ; de l'embranchement précité à sa jonction avec la route secondaire n° 211 formant la limite nord-ouest :

La quatrième (commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à la circonscription de Sidi-Slimane), dite « des Et-Touazite III » (n° 26/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), depuis le pont où elle franchit l'oued Tiflèt, à Sidi-Yahya-du-Rharb, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée D de la forêt domaniale de la Mamora, laquelle tranchée constitue la piste d'accès au poste forestier de Douarhar ; à l'est, par cette tranchée, de la route n° 3 à son intersection avec la tranchée D3 qui constitue la route forestière, dite « de la Cellulose » ; au sud, par cette tranchée D3, de l'intersection précitée jusqu'au ponceau où elle franchit l'oued Tiflèt, à Dar-es-Salem ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du ponceau précédent jusqu'à celui de la route principale n° 3, à Sidi-Yahya-du-Rharb (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve permanente, commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à la circonscription de Sidi-Slimane, dite « de Dar-es-Salem » (n° 12/K), décrite ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe entièrement les réserves permanentes de droit constituées par 4 périmètres domaniaux de reboisement de la forêt de la Mamora, dont ceux dits « de Seheb-er-Rhadèm » et « de Douarhar » ; en outre, elle se prolonge, au nord, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres collectifs de reboisement qui la bordent le long de la route n° 3 ; enfin, elle englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Sidi-Yahya-du-Rharb au nord, de Douarhar à l'est et de Dar-es-Salem est au sud-ouest) ;

La cinquième (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « des Ameur-Haouzia III » (n° 27/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), du pont sur l'oued Fouarate à son embranchement avec la tranchée B de la forêt domaniale de la Mamora ; à l'est, par cette tranchée, de l'embranchement précédent jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale ; au sud, par cette dernière tranchée jusqu'à l'oued Fouarate ; à l'ouest, par cet oued, de la tranchée centrale jusqu'au pont de la route n° 3 formant la limite nord (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Menzeh ; en outre, elle se prolonge, à l'est, par la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'El-Alia, au sud, par celle, également permanente, du périmètre de reboisement de Machrâ-el-Kettane, enfin au nord-ouest, par la réserve permanente de droit du périmètre de reboisement dit « du Fouarate »).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Deux réserves (n°s 28/K et 29/K) :

La première (circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue), dite « d'Aïn-Felfel » (n° 28/K), limitée : au nord et à l'est, par la piste allant du douar El-Guenafda au douar El-Hossinate, depuis El-Guenafda jusqu'au point où ladite piste pénètre dans un boisement d'eucalyptus, ensuite par la limite nord, est et sud-est de ce boisement jusqu'au point où ladite limite rencontre à nouveau la piste précitée, puis par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection, à El-Hossinate, avec la piste qui relie ce douar à la route allant de Mechrâ-el-Hadèr au chemin dit « de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm », puis par cette piste jusqu'à la route précitée venant de Mechrâ-el-Hadèr, puis par cette route jusqu'à son embranchement avec le chemin déjà cité de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm ; au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Sidi-Kacèm en passant par Aïn-Felfel ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route de Kenitra à Moulay Bousselham par le Nador, depuis l'embranchement du chemin de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm jusqu'à l'embranchement, à El-Guenafda, de la piste formant la limite nord et est (cette réserve englobe complètement le lot de chasse loué, dit « d'Aïn-Felfel », ainsi que la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Felfel et plusieurs réserves permanentes de droit également, constituées par des périmètres de reboisement ; en outre, elle se prolonge, au sud et au sud-ouest, par d'autres réserves permanentes formées par des périmètres collectifs de reboisement) ;

La deuxième (commune au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : bureau du cercle et circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue, et au cercle d'Ouezzane : annexe d'Arbaoua), dite « de Lalla-Mimouna » (n° 29/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par le tronçon de la route secondaire n° 216 compris entre, d'une part, le carrefour, à El-Anabsa, de cette route avec la route n° 216 A et, d'autre part, celui, à Lalla Mimouna, de la même route n° 216 avec les chemins n°s 2311 et 2310, puis par ce dernier chemin, de Lalla-Mimouna jusqu'au douar des Oulad-Chetouane, puis par la route, de direction nord-ouest à sud-est, reliant ce douar à la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'est, par cette venant du douar des Oulad-Chetouane jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb ; au sud et à l'ouest, par la route n° 216 conduisant à Moulay-Bousselham, depuis Souk-el-Arba-du-Rharb jusqu'à El-Anabsa (cette réserve, qui empiète légèrement au nord sur le territoire du cercle d'Ouezzane (annexe d'Arbaoua), englobe partiellement, dans sa pointe nord, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement des Drissa-Oulad-Chetouane ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de ses limites nord-ouest et nord, au secteur classé « Chasse touristique », dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua », décrit ci-après) ;

NOTA. — En outre, les réserves bisannuelles du cercle d'Ouezzane, dite « du Rmel » (n° 30/K), et « des Setta » (n° 32/K), toutes deux décrites ci-après, empiètent, la première largement au sud et la seconde faiblement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat d'Had-Kourt ; par ailleurs, la réserve bisannuelle du cercle de Sidi-Slimane (caïdat de Kenitra-Banlieue), dite « des Menasra III » (n° 23/K), décrite ci-dessus, déborde, par sa pointe nord, sur la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).

Cercle d'Ouezzane

Trois réserves (n°s 30/K à 32/K) :

La première (commune au cercle d'Ouezzane : bureau du cercle et postes de Mzefroun et de Brikcha, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt), dite « du Rmel » (n° 30/K), limitée : au nord, par la piste qui, passant par le douar Dchèr-Alia, joint la piste, dite « de Mzefroun à Dchèr-Arab », d'une part, et le chemin tertiaire n° 2365 (d'Ouezzane à Asjèn), d'autre part, puis par ce chemin jusqu'à Ouezzane, puis, à partir de cette ville, par la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès) jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 28 allant à Aïn-ed-Defali ; à l'est, par cette route n° 28, de l'embranchement précédent jusqu'à Aïn-ed-Defali, où elle rencontre la route secondaire n° 213 ; au sud, par cette dernière route, depuis Aïn-ed-Defali jusqu'à son point d'intersection, à Souk-el-Had-de-Kourt, avec la route secondaire n° 211 (de Khenichèt à Had-Kourt) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route n° 211 jusqu'à Had-Kourt, puis par la piste qui la prolonge vers le nord et qui joint Had-Kourt à Souk-es-Sebt-du-Rmel en passant par les douars Oulad-Messaoud, Er-Rhezaoul et Oulad-Châïb, depuis Had-Kourt jusqu'à Souk-ej-Jemaâ, au col du Rmel, où ladite piste coupe la route n° 23 (de Karia-Benâouda à Ouezzane), puis par cette route, de son point d'intersection avec la piste précitée jusqu'à son embranchement avec la piste qui conduit à Mzefroun, ensuite par cette piste, de la route n° 23 jusqu'à Mzefroun, enfin par la piste, dite « de Mzefroun à Dchèr-Arab », de Mzefroun jusqu'à son intersection avec la piste décrite ci-dessus qui, passant par Dchèr-Alia, constitue une partie de la limite nord (cette réserve, qui empiète largement, au sud, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb (circonscription d'Had-Kourt), englobe, d'une part, au nord-est, la réserve permanente du bureau du cercle d'Ouezzane, dite « du Bouhellal » (n° 14/K), décrite ci-dessus, et, d'autre part, le lot de chasse loué constitué par les 3 cantons, dit « du Rmel », « du Ouartilou » et « de Sidi-Bourahma » ; en outre, elle est contiguë, au nord-est, sur la longueur du tronçon de la route n° 26 compris entre Ouezzane et la route n° 28, à la réserve bisannuelle, commune au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bureau du cercle d'Ouezzane, au poste de Mokrissèt et à la circonscription de Zoumi dite « de Mokrissèt » (n° 31/K), décrite ci-après ; enfin, elle englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du Rmel) ;

La deuxième (commune au bureau du cercle d'Ouezzane, aux postes de Brikcha et de Mokrissèt et à la circonscription de Zoumi), dite « de Mokrissèt » (n° 31/K), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Loukkos, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Ourhane jusqu'au pont où le Loukkos est traversé, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouch, par la route n° 28 (d'Ouezzane à Tétouan) ; à l'est, par la piste qui, partant du centre précité, va à Mokrissèt en passant par les douars Oulad-Nassèr et Aïn-Kob, depuis Souk-el-Had jusqu'à Mokrissèt, puis par la route n° 2639 (de Mokrissèt à Zoumi), entre ces deux centres, enfin par la route secondaire n° 307 (de Zoumi à Karrouba), depuis Zoumi jusqu'à son intersection, à Korrouba, avec la route secondaire n° 26 (de Fès à Ouezzane) ; au sud, par cette route, de l'intersection précitée à son embranchement avec la route principale n° 28 (du col du Zegotta à Tétouan par Ouezzane) ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'au point où elle franchit l'oued Ourhane, ensuite par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Loukkos formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Mokrissèt, de Zoumi et de Bounizèr, et, à l'ouest, la réserve permanente du poste forestier de Bellota ; en outre, la réserve permanente entourant le poste forestier d'Izarèn est complètement englobée dans cette réserve ; par ailleurs, elle est contiguë, par sa pointe sud-ouest, à la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Ouezzane ; bureau du cercle et postes de Mzefroun et de Mokrissèt, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ; circonscription d'Had-Kourt, dite « du Rmel » (n° 30/K), décrite ci-dessus ; d'autre part, elle englobe totalement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres domaniaux de reboisement dits « du Jbel Bourzine », et « de Zourak », par ceux domaniaux de la forêt d'Izarèn ainsi que par celui de D.R.S. et de reboisement Derro dit « de Boudaroua » ; enfin, elle jouxte, au sud-est, près de Zoumi, la réserve, également permanente de droit, constituée par le périmètre domanial de reboisement de Moulay-Abdelkader) ;

La troisième, commune, d'une part, à la province de Rabat : cercles d'Ouezzane (annexe de Teroual) et de Souk-el-Arba-du-Rharb (circonscription d'Had-Kourt) et, d'autre part, à la province de Fès : cercle de Karia-ba-Mohammed (bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa), dite « des Setta » (n° 32/K), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès) en passant par Mjâra, du point où elle traverse l'oued Amdallah jusqu'au pont de l'Ouerrha ; à l'est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité au confluent de l'oued Amdallah ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à son intersection avec la route n° 26 formant la limite nord et nord-est (cette réserve, qui empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed, déborde aussi, au sud-ouest, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, circonscription d'Had-Kourt ; en outre, elle est contiguë, au sud, à la réserve bisannuelle décrite ci-après, dite « des Oulad-Aïssa » (n° 12/F), située sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed : bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa ; enfin, elle englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bou-es-Sabeur) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : bureau du cercle et caïdat de Souk-el-Arba-du-Rharb-Banlieue ; dite « de Lalla-Mimouna » (n° 29/K), décrite ci-dessus, empiète légèrement par sa pointe nord, sur le territoire de l'annexe d'Arbaoua du cercle d'Ouezzane.

PROVINCE DE MEKNES

I. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Meknès-Banlieue

Deux réserves (n°s 1/M et 2/M) :

La première (commune au caïdat du Zerehoun et à celui des Arabs-Sâïs), dite « Réserve permanente du Takerma-Kannoufa » (n° 1/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de Moussaoua à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3316 ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du point de jonction précédent jusqu'à Moussaoua, à l'embranchement de la route secondaire n° 323 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat des Guerrouane-du-nord), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 2/M), limitée : au nord-est, par le sentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedrate-ed-Dama, puis par ce dernier chemin, en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouïsak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès) ; au sud-est et au sud, par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès parOuljèt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250.

Cercle d'El-Hajeb

Quatre réserves (n°s 3/M à 6/M) :

La première (commune au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Guerrouane-du-sud sur lequel elle n'empiète que faiblement à l'ouest et caïdat des Beni-Mtir, et au cercle d'Azrou : caïdats d'Azrou et d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de Boulbab—Ras-Zemko et de l'Adarouche » (n° 3/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste muletière qui relie le douar de Ras-Zemko à la plaine de l'Adarouche par le jbel Boukaâba, depuis le point de départ de cette piste sur le chemin tertiaire n° 3285, lequel relie le chemin tertiaire n° 3370 à la route secondaire n° 331 par Ras-Zemko et Sidi-Youssef, jusqu'à celui où il rencontre la route secondaire n° 331 dite « du Goulib à Mrirt », en face de l'embranchement du chemin tertiaire n° 3383 dit « de l'Adarouche » qui la prolonge vers l'est, puis par le tronçon de ce chemin n° 3383 compris entre le point précédemment défini situé sur la route n° 331 et le côté de la clôture qui forme la limite est et sud-est du secteur enclos dit « Ranch-Adarouche » ; à l'est, au sud-est, au sud et au sud-ouest, par cette clôture, du point de passage précédent du chemin n° 3383 jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3396, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 331 situé lui-même en face de l'élément de clôture qui, de direction sud-est à nord-ouest, aboutit à la corne sud-ouest de ladite clôture, enfin par cet élément de clôture compris entre la route n° 331 et cette corne ; à l'ouest et au nord-ouest, à nouveau par la clôture du « Ranch-Adarouche », de la corne précédente jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3370 (d'Agouraï à la route secondaire n° 331 et à l'Adarouche par Sidi-Bouthamrite), puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3285, enfin, par ce dernier chemin, de cette jonction jusqu'à l'embranchement, à Ras-Zemko, de la piste muletière qui forme le début de la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Boulbab) ;

La deuxième (caïdat des Beni-Mtir), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 4/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued-Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimoun-ou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar et formant la limite nord ;

La troisième (caïdat des Beni-Mtir), dite « du Goulib » (n° 5/M), limitée : au nord, par un sentier muletier allant de la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt) à l'oued Amhars ; au nord-est,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier allant du Goulib à El-Hajeb ; à l'est et au sud, par ce sentier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au sentier muletier formant la limite nord ;

La quatrième (commune au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir et territoire du pachalik d'Ifrane, et au cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou sur lequel elle empiète par son secteur sud et sud-ouest) dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 3356, dit « d'Ito à Sidi-Brahim », jusqu'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3497 du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane ; au sud, par ce chemin, puis par la rive droite de l'oued Bensmim, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane par la zaouïa de Bensmim », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 au sanatorium de Bensmim ; à l'ouest, par cette route n° 322 jusqu'à son deuxième embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399 précité, puis par ce chemin jusqu'à la limite administrative commune des cercles d'Azrou et d'El-Hajeb, puis par cette limite matérialisée par un layon séparant les parcelles 4 et 5 de la première série de la forêt de Jaba, d'une part, et IV de la deuxième série, d'autre part, jusqu'au chemin tertiaire n° 3356, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 309 formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du Zerrouka) ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar (province de Fès), dite « de Reggada » (n° 3/F), décrite ci-après, empiète, au sud, sur le territoire du cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir.

Cercle d'Azrou

Quatre réserves (n°s 7/M à 10/M) :

La première (caïdat d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 7/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par le sentier muletier rejoignant la route principale n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par cette route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement jusqu'à sa jonction avec le sentier formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat d'Aïn-Leuh), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale d'Arhiba—Tourtite » (n° 8/M), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), au P.K. 101,750, à son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la zaouïa d'Ifrane) ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au point kilométrique 110,100 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les points kilométriques 110,100 et 101,750, soit jusqu'au pont où elle franchit l'oued Aïn-Leuh qui forme la limite nord-est ;

La troisième (caïdat d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'Aguelmane Affenourir » (n° 9/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Oureliass jusqu'à son intersection avec l'oued Affenourir qui forme la limite nord ;

La quatrième (commune au caïdat d'El-Hammam et à celui d'Aïn-Leuh), dite « du jbel Tafrane—Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du point kilométrique 111,600 au point kilométrique 117,800, d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Aït Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieu-dit « Taggourt-Yzem », à son embranchement avec le sentier muletier contournant le jbel Tafrane, au lieu-dit « Dar-Mohammed-Benattar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction, au point kilométrique 111,600, avec la route principale n° 24 formant la limite est et sud-est :

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle d'El-Hajeb, commune au caïdat des Beni-Mtir et au territoire du pachalik d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), décrite ci-dessus, empiète, au sud et à l'ouest, sur le territoire du cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou. De même, la réserve permanente du cercle d'El-Hajeb : caïdats des Guerrouane-du-Sud et des Beni-Mtir, dite « Réserve permanente de Boulbab—Ras-Zemko et de l'Adarouche » (n° 3/M), décrite aussi ci-dessus, déborde largement au sud sur le territoire su cercle d'Azrou : caïdats d'Azrou et d'Aïn-Leuh. Enfin, la réserve permanente du cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane (province de Fès), dite « d'Aïn-N-Nokra » (n° 12/F), décrite ci-après, empiète faiblement par sa pointe ouest sur le cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou.

Cercle de Khenifra

Onze réserves (n°s 11/M à 21/M) :

La première (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Bouïja » (n° 11/M), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Defla, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Assaak—Nkert ; à l'est, également d'aval en amont, par l'oued Aguelmousse, qui fait suite au précédent et qui n'est que son cours supérieur sous cette nouvelle dénomniation, jusqu'au point où il est franchi par le chemin tertiaire n° 2513, dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza ; au sud, par ce chemin, du point de franchissement précédent jusqu'au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azrhar ; à l'ouest, par cet oued, du gué précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Ras-Beriak » (n° 12/M), formé par le secteur du canton dit « de Guelmouss-nord » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, limitée : au nord et à l'est, par les alignements droits du périmètre de ce canton compris entre les bornes n°s 475 et 732, 732 et 1, puis entre cette dernière borne et le point d'intersection dudit périmètre, entre les bornes n°s 68 et 69, par le chemin tertiaire n° 2513 (de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza ; au sud, par ce chemin, en allant en direction d'Aguelmouss, du point d'intersection précité jusqu'à celui où il coupe le périmètre de la forêt, entre les bornes n°s 150 et 151, ensuite par ce périmètre, du point précédent jusqu'à son point de rencontre, près de la borne n° 234, avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Aguelmouss à Oulmès par Dar-el-Aroussi), puis, par ce chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à celui où il sert de forêt entre les bornes n°s 278 et 279 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis son intersection avec le chemin précité jusqu'à la borne n° 475 formant le point de départ de la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Ben-Haouch » (n° 13/M), formé par la totalité du canton dit « de Ben-Haouch » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, tel que le périmètre dudit canton est délimité par des bornes forestières ;

La quatrième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente du canton forestier de l'Ouerdane » (n° 14/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section du périmètre du canton forestier, de l'Ouerdane comprise entre, d'une part, le point où ce périmètre coupe, entre les bornes forestières n°s 265 et 264, le chemin forestier n° 313 M qui relie directement le chemin tertiaire n° 2513 dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza » au poste forestier de Sidi-Ahsine et, d'autre part, la borne forestière n° 188 ; à l'est, par la suite du périmètre dudit canton de l'Ouerdane, depuis cette borne n° 188 à celle n° 101 ; au sud, à nouveau par ce périmètre, de la borne n° 101 précédente jusqu'à celle n° 91, puis, à partir de cette dernière borne, par la section de ligne droite qui, prolongeant, en direction du nord-ouest, l'alignement droit du périmètre du canton de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'Ouerdane limitée par les bornes forestières nos 92 et 91, est comprise entre cette dernière borne n° 91 et le point où ladite ligne droite coupe la piste forestière qui, venant de Sidi-Ahsine, va en direction d'Aguelmouss en traversant l'enclave n° 23 du canton forestier de l'Ouerdane, enfin, par cette piste, de ce dernier point jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 313/M ci-dessus défini ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il coupe, entre les bornes nos 265 et 264, la section du périmètre du canton de l'Ouerdane formant la limite nord-ouest et nord ;

La cinquième (commune au caïdat d'Aguelmouss et à celui de Khenifra sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe sud), dite « Réserve permanente de Zaghnana » (n° 15/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Aït-Azouz (oued Grou), d'aval en amont ; au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2516 d'Oulmès à Khenifra par Aguelmouss) ; au sud-est et au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Goaïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Aït-Azzouz qui forme la limite nord-ouest et nord ;

La sixième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Koudia Takhetennt » (n° 16/M), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-N-Nsour à Sidi Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar formant la limite nord-est ; en outre, elle englobe partiellement au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Ahsine ;

La septième (commune au caïdat de Khenifra et à celui des Aït-Isehak sur lequel elle empiète légèrement par sa pointe sud-ouest, dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 17/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech, depuis le point d'aboutissement de la piste autocyclable venant du pont d'Imizdilfane sur l'Oum-er-Rbia jusqu'au pont par lequel ladite route principale franchit, à El-Herri, l'oued Chbouka ; au sud-est et au sud, par cet oued, d'amont en aval, de ce dernier pont jusqu'à son confluent avec l'oued Serrou, puis par cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au niveau du sentier muletier qui remonte vers le nord jusqu'à Akrab-ou-Nasseur et qui est prolongé vers le nord-est par la piste précitée venant du pont d'Imizdilfane sur l'Oum-er-Rbia et aboutissant sur la route n° 24 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce sentier muletier, depuis l'oued Serrou jusqu'à son point de rencontre, à Akrab-ou-Nasseur, avec cette dernière piste, enfin par cette piste, de ce point de rencontre jusqu'à celui où elle aboutit sur la route principale n° 24 formant la limite nord et nord-est ;

La huitième (caïdat d'El-Kbab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aoulilt » (n° 18/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest ;

La neuvième (caïdat de Moulay-Bouâzza), dite « Réserve permanente d'Ouljèt-el-Boukhemiss » (n° 19/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouâzza, depuis le radier Benazèt sur l'oued Grou jusqu'au nouveau chemin n° 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par ce nouveau chemin n° 2513 d'Ezzhiliga à Moulay-Bouâzza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazèt ;

La dixième (caïdat de Moulay-Bouâzza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 20/M), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin forestier n° 418, entre la piste dite « de Sakka-Itli » et la piste de Tedders à Moulay-Bouâzza, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin forestier n° 425, à un kilomètre au nord du poste forestier d'Aïn-Labiod ; au sud, par ce chemin forestier jusqu'à la piste de Sakka-Itli ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au chemin forestier n° 418 précité qui forme la limite nord ;

La onzième (caïdat de Moulay-Bouâzza), dite « Réserve permanente de Mechmech-ez-Zraïb » (n° 21/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khemig-Maâzouz », depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 2513 (de Moulay-Bouâzza à Ezzhiliga) jusqu'à Moulay-Bouâzza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem), de Moulay-Bouâzza jusqu'au point de départ du chemin n° 2513 à l'ouest, par ce chemin, jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422 précitée ; au poste forestier de Sidi-Abid (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit du poste forestier de Sidi-Abid.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Meknès-Banlieue

Deux réserves (nos 22/M et 23/M) :

La première (annexe de Moulay-Idriss), dite « Réserve du Zerehoun » (n° 22/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 306, de Moulay-Idriss à l'embranchement de la route secondaire n° 323 ; au nord-est, à l'est et au sud, par cette route, de l'embranchement précité au douar El-Merhasiyne ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3314, dit aussi « route touristique du Zerehoun », d'El-Merhasiyne à Moulay-Idriss où il rencontre la route secondaire n° 306 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, sur une partie de sa limite sud, à la réserve permanente n° 1/M, dite « de Takerma-Kannoufa », décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle de Meknès-Banlieue), dite « Réserve du Jbel-Kefs » (n° 23/M), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 3312, de son embranchement avec la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra) à sa jonction avec la route principale n° 6 (de Meknès à Sidi-Kasèm) ; au nord-est et à l'est, par cette dernière route, du point de jonction précité jusqu'à Aïn-Kerma où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3308 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, d'Aïn-Kerma à la route principale n° 4, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3312 formant la limite nord-ouest.

Cercle d'El-Hajeb

Deux réserves (nos 24/M et 25/M) :

La première (bureau du cercle d'El-Hajeb et pachalik d'Ifrane), dite « Réserve de Bouderbala » (n° 24/M), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par la route secondaire n° 310, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 3360 à son point de rencontre avec la piste autocyclable, dite « piste de la canalisation d'eau de l'oued Bitite » ; au nord, par cette piste, du point précité à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3360 ; au sud-est et au sud, par la section de ce dernier chemin comprise entre ses embranchements avec la piste de canalisation précitée et avec la route n° 310 formant la limite ouest et nord-ouest ;

La deuxième (bureau du cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve de Sidi-Youssef » (n° 25/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 233 (d'Agouraï à El-Hajeb), de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3337 à son point de jonction avec la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt par le Goulib) ; à l'est, par cette route secondaire, du point précité à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3285 ; au sud-est et au sud, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au marabout de Sidi-Youssef, puis par la piste forestière allant de Sidi-Youssef à Ras-Zemko par Boulouzèn jusqu'à Ras-Zemko ; à l'ouest, par le sentier muletier de Ras-Zemko à l'Agoulmane où ledit sentier rencontre le chemin tertiaire n° 3337, puis par ce chemin jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 233 formant la limite nord.

Cercles d'Azrou et de Khenifra

Trois réserves (nos 26/M à 28/M) :

La première (commune au cercle d'Azrou : annexe d'El-Hammam, et au cercle de Khenifra : bureau du cercle), dite « Réserve d'Aguelmouss » (n° 26/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2513, depuis le centre d'Aguelmouss jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt par le Goulib) ; au nord-est et à l'est, par le tronçon de cette dernière route, laquelle porte aussi sur les cartes le numéro 209 à ce niveau comme étant également une section du chemin dit « de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mrirt à Oulmès par Aïn-Abelioun », tel que ledit tronçon est compris entre la jonction précédente et le point de rencontre, à la sortie sud de Mrirt, de ladite route n° 331 avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) par cette route, du point précédent au pont d'El-Borj sur l'oued Oum-er-Rbia, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au pont où ledit oued est franchi, à Khenifra, par le chemin tertiaire n° 2516 (de Khenifra à Aguelmouss) ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de Khenifra à Aguelmouss où il rencontre le chemin tertiaire n° 2513 formant la limite nord :

La deuxième (cercle de Khenifra : bureau du cercle, circonscription d'El-Kbab) et poste des Aït-Isehak) dite « Réserve des Aït Isehak » (n° 27/M), limitée : au nord-ouest, par l'oued Oum-er-Rbia, du confluent de l'oued Ouaoumana au pont de la piste autocyclable d'Imizdifane, puis par cette piste, du pont précité jusqu'au point où elle rencontre la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route principale, de l'embranchement de la piste d'Imizdifane jusqu'au pont où elle franchit l'oued Ouaoumana ; à l'ouest, par cet oued, du pont précédent à son confluent avec l'Oum-er-Rbia (cette réserve englobe la réserve permanente n° 17/M), dite « du Bou-Ousel », décrite ci-dessus, et est contiguë, sur une partie de sa limite sud-est, à la réserve permanente n° 18/M), dite « du Jbel-Aoultit », également décrite ci-dessus) ;

La troisième (annexe de Moulay-Bouâzza), dite « des Bouhassoussèn-Sud » (28/M), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Oulmès par Moulay-Bouâzza), du pont Martin sur l'oued Grou jusqu'à son intersection, à Moulay-Bouâzza, avec le chemin tertiaire n° 2513 (d'Ezzhiliga à Mrirt par Moulay-Bouâzza et Aguelmouss) ; au nord et au nord-est, par ce chemin qui porte aussi sur certaines cartes à partir de Moulay-Bouâzza le numéro 3405, depuis l'intersection précitée jusqu'à Taztot où il rencontre le chemin tertiaire n° 1506, dit « d'Oued-Zem à Taztot par le pont Theveney » ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au pont Theveney, sur l'oued Grou ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Grou, d'amont en aval, entre le pont Theveney et le pont Martin (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Abid ainsi qu'à la réserve permanente de fait, dite « de Mechmech-ez-Zraïb » (n° 21/M), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Mbarek ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-ouest, le long de l'oued Grou, à la réserve bisannuelle de la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem, commune au bureau de ce cercle : caïdat des Es-Smaâla, et à l'annexe de Boujad : caïdat des Chougrane—er-Rouached, dite « des Es-Smaâla » (n° 5/KH), décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Fès (cercle de Boulemane bureau du cercle), dite » du Tajda » (n° 22/F), décrite ci-après, empiète légèrement, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès : bureau du cercle d'Azrou ; par ailleurs, la réserve bisannuelle de la province de Khouribga (cercle d'Oued-Zem, annexe de Boujad : bureau de cette annexe et caïdat de Boujad—Oulad-Youssef—Beni-Batao), dite « des Beni-Zemmour—Sidi-Lamine » (n° 6/KH), également décrite ci-après, déborde, au nord-est, sur le territoire de la province de Meknès, cercle de Khenifra : bureau de ce cercle.

PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Midelt

Deux réserves (n°s 1/Ksar et 2/Ksar) :

La première (circonscription d'Itzèr : commune aux postes de Boumia et de Kerrouchèn), dite « Réserve de l'Aguersif » (n° 1/Ksar), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière de Talarine à Itzèr, du niveau de la source de l'oued Kiss au radier de l'oued Talate-Ichoua, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, au radier précité jusqu'au confluent de l'oued Aguersif, enfin par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au ponceau traversé par le chemin tertiaire n° 3436 (d'Itzèr à Boumia) ; à l'est, par ce chemin, du ponceau précité jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 33 (de Boumia à Arhbalou-es-Serdane) ; au sud, par cette route, de la jonction précédente au pont où elle franchit l'oued Kiss ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du dernier pont cité à la source dudit oued sur la piste forestière d'Itzèr à Talarine qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-est, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « du Jbel Tanourdi) ;

La deuxième (annexe de Tounfite), dite « Réserve des Aït Moualil) (n° 2/Ksar), limitée : au nord-ouest eu au nord, par le chemin tertiaire n° 3422 joignant Tounfite à la route principale n° 21, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3427 (de Tounfite à Boumia), à proximité du Boudraâ-de-l'Oudrhess, jusqu'au point de départ du sentier dit « de Tamejjote » ; au nord-est et à l'est, par ce sentier, du point précédent à l'oued Ansegmir, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du sentier précité jusqu'au confluent de l'oued dit « Tourrha des Aït-Moussa » ; au sud, par ce dernier oued, du confluent précité au lieudit « Ksirèt-Ouberka » où il rencontre le chemin tertiaire n° 3425 (de Tounfite à Imilchil par Tagoudite et Anegfou), puis, de ce point de rencontre, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement, à proximité de Tounfite, avec le chemin tertiaire n° 3422 défini ci-dessus ; à l'ouest, par ce chemin n° 3422, du croisement précité jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3427 allant à Boumia et formant la limite nord-ouest et nord ;

Cercle de Rich

Une réserve (bureau du cercle de Rich), dite « Réserve du Jbel-Aouja » (n° 3/Ksar), limitée : au nord et à l'est, par le sentier muletier qui, partant du ksar Aït-ba-Lahsèn sur la route principale n° 21, rejoint le ksar Tamelahl sur l'oued Chouf-Guemèr, entre ces deux ksars et en passant par les ksars Abbarte, Aït Bouâziz, Imesdarh, Aït-Alla et Jânâane ; au sud-est et au sud, par la rive droite de l'oued Chouf-Guemèr, d'amont en aval, du ksar Temelahl jusqu'au confluent de l'oued Nzala, à proximité du douar Amouguèr, puis par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'à la route principale n° 21 (de Meknès à Ksar-es-Souk), au niveau du point côté 1495 ; à l'ouest, par cette route, du point côté précédent jusqu'au ksar Aït-ba-Lahsèn d'où part le sentier muletier formant les limites nord et est.

Cercles de Goulmima et d'Erfoud

La réserve bisannuelle de la province d'Ouarzazate, cercle de Boumalne-du-Dadès-Todhra : annexe de Tinerhir et caïdat d'Iknioun, dite « de Merouane et d'Agoutine » (n° 2/Oa), décrite ci-après, empiète, à l'est et au sud-est, sur la province de Ksar-es-Souk : cercle de Goulmima (annexe de Tinejdad) et cercle d'Erfoud (annexe d'Alnif).

PROVINCE DE FES

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Fès-Banlieue

Une réserve (caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs), dite « d'Aïn-ech-Chkeff—Aïn-ech-Cheggag » (n° 1/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech », jusqu'au carrefour du chemin n° 3360 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitite », jusqu'à l'embranchement, près du ponceau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du C.T. 8 à Kifane-el-Baroudi ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son carrefour avec la piste, dite « des Sejaâ », qui dessert les douars Er-Rmel, Oulad-Guir et Lababda, puis par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par ladite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par ledit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, le long de la route n° 24, à la réserve bisannuelle de même situation administrative (n° 21/F), dite « de Fès-sud », et, au sud, sur un court tronçon du chemin n° 3360 compris entre l'embranchement du chemin n° 4006 et celui de la nouvelle piste du C.T. 8, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs, et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « Réserve des Aït-es-Sbaâ » (n° 22/F), toutes deux écrites ci-après).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle de Sefrou

Cinq réserves (n°s 2/F à 6/F) :

La première (caïdat de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 2/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement sur le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point coté 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4603 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bhalil à la route principale n° 20 (cote 716) (cette réserve est contiguë, à l'est, sur toute la longueur de sa limite est, à la réserve bisannuelle, commune au caïdat de Sefrou et à celui d'El-Menzel, dite « de Sefrou-est » (n° 23/F), décrite ci-après) ;

La deuxième (commune, d'une part, dans les provinces de Fès, au territoire du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar du cercle de Sefrou et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir sur lequel, elle empiète par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 3/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieu-dit « Foum-Adrar », et passant par Sbat-ou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aâri-Imarhdir : au sud-est et au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la kasba El-Moktar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada d'où part le chemin formant la limite nord, nord-est et est (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada : en outre, elle est contiguë, au nord-ouest, le long du chemin reliant la kasba El-Moktar à la maison forestière de Bir-Reggada, entre l'embranchement de la piste conduisant à l'Aïn-Aguemguem et cette maison forestière, ainsi que sur toute la longueur de sa limite nord, nord-est et est, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Fès, au cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs, et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « des Aït-es-Sbaâ (n° 22/F), décrite ci-après) ;

La troisième (caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), constituée par la zone de terrain domanial signalée sur le terrain autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais) située au sud-est de l'alignement des bornes forestières n°s 244 et 9 (cette réserve empiète, au sud-est, soit au sud du chemin tertiaire n° 3325 dit « chemin des lacs », sur la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-après ; en outre, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre domanial de reboisement de Dayèt-Hachlaf y est partiellement incluse) ;

La quatrième (commune aux caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Takeltount » (n° 5/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun », au chemin n° 3325, dit « chemin des lacs », entre la source et ce chemin ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité n° 3325 jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4630 (de Tichounte-Nrama à Dayèt-Afourgah) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 4630 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Aïn-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste formant la limite nord et reliant l'Aïn-Sidi-Mimoun au chemin n° 3325 précité (cette réserve, qui englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Takeltount ainsi que celle, également permanente de droit, constituée par le périmètre domanial de reboisement dit aussi « de Takeltount », est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est et sud-est, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-après) ;

La cinquième (commune aux caïdats de Sefrou et d'El-Menzel), « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 6/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste n° 4614, depuis le point coté 1368 jusquà son embranchement avec la piste n° 4613 ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point coté 1368 et passant par Tefahate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point coté 1368, point de départ de la limite nord et nord-est (cette réserve, qui empiète au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière d'El-Bsabiss, est complètement englobée, au sud-est, dans la réserve bisannuelle n° 23/F, commune au caïdat de Sefrou et à celui d'El-Menzel sur lequel elle n'empiète que très faiblement par sa pointe sud-est, dite « de Sefrou-est », décrite ci-après ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, sud-est et sud, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, et au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « de Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après).

Cercle de Boulemane

Six réserves (n°s 7/F à 12/F) :

La première (caïdats d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 7/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâser jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700, reliant Tilmirate aux Aït-Makhlouf ; au nord-est et à l'est, par ladite piste, jusqu'à l'oued Tamrhite ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina où ils forment l'oued Maâser ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Skoura), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Skoura » (n° 8/F), limitée : au nord, par le ravin dit « de Talate-N-Mahrab », depuis son intersection, à proximité et au nord-ouest du point coté 892 et de la source dite « de Tite-Nfelouïne », avec le canal principal qui descend vers le Guigou en longeant à l'est le massif du jbel Et-Toukouchte jusqu'au point où ledit ravin aboutit sur l'oued Guigou, près de l'ancien cimetière du camps d'El-Kelaâ ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le ravin précité jusqu'au gué du sentier muletier qui, venant de Dar-ech-Cheikh-Ali et de direction nord-sud, passe par l'ancien poste militaire de Tizi-N-Adni, ensuite par ce sentier, du gué précité jusqu'au point où il aboutit sur la piste n° 4661 (de Skoura à El-Mers), puis par cette piste, du sentier précité jusqu'au point où elle franchit la ligne de crêtes du massif du Tichchoukte, près du lieudit « Tizi-N-Issoulitèn » ; au sud-est, par la ligne de crêtes précédente, depuis son point de franchissement par la piste n° 4661 jusqu'au sommet dénommé « Abdelhak-ou-Talfraoute » ; au sud-ouest, par des alignements droits tels qu'ils sont jalonnés par des pancartes indicatrices et des karkors blanchis et tels que, partant du sommet de l'Abdelhak-ou-Talfraoute, ils passent par le douar d'El-Tikhzanine et le sommet du jbel dit « Ich-Bourkia » pour aboutir sur la rive droite de l'oued Guigou au niveau et à proximité du marabout de Sidi-es-Salah après avoir franchi le chemin tertiaire n° 4663 (de Boulemane à Sefrou par Skoura) ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du point d'aboutissement précité jusqu'à l'arrivée, près du marabout du Sidi-es-Sâïd, du canal principal cité dans la description de la limite nord, ensuite par ce canal, en remontant vers le nord, de son point de confluence avec le Guiguou jusqu'à celui où il coupe le ravin formant la limite nord (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taddoute ; en outre, son secteur ouest situé à l'ouest du chemin tertiaire n° 4653 (de Tazouta à Boulemane) est inclus dans la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, et, au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après) ;

La troisième (caïdat de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirhboula » (n° 9/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) à celui de Tarhzoute à Aït-Youssef ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4653

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(de Skoura à Boulemane), puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par cette route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, et au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après ; en outre, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tirhboula y est partiellement incluse à l'ouest) ;

La quatrième (commune aux caïdats de Skoura et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « Réserve permanente du jbel Sâïd-Alrhem » (n° 10/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (d'Oum-ej-Jeniba à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douira), entre deux points situés, l'un sur le chemin n° 4656 aux environs du lieu-dit « Srhina », l'autre sur le chemin n° 4704 à 4 km au sud-ouest de la maison forestière de Tizi-N-Taïda ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement, situé à 6 km environ de ce point, de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du jbel Sâïd-Alrhem pour rejoindre le chemin n° 4656 à quelque 1.500 mètres au sud-ouest du lieu-dit « Shrina » ; au sud et au sud-ouest, par la piste précédemment définie jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 4656 ; à l'ouest, par ce chemin, sur une longueur de 1.500 mètres, entre la piste précédente et celle formant la limite nord et nord-est ;

La cinquième (caïdat de Missour), dite « Réserve permanente de Bled-el-Betoum » (n° 11/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330 de Douïra à Missour, depuis le lieudit « Tniate-el-Msamir » jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à son embranchement, au sud-ouest du point coté 968, avec la piste venant de Msamir ; au sud et au sud-ouest, par une ligne droite allant de l'embranchement précité jusqu'au point coté 1527 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne de crêtes du jbel Missour jusqu'à Tniate-el-Msamir (cette réserve englobe la réserve permanente de droit constituée par les deux périmètres d'amélioration pastorales dits « de Bled-el-Betoum » ;

La sixième (commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou sur le territoire duquel elle n'empiète que faiblement par sa pointe ouest), dite « Réserve permanente d'Aïn-N-Nokra » (n° 12/F), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant les maisons forestières d'Aïn-N-Nokra et d'Arhbalou-Larbi et passant à l'est du point coté 2266, jusqu'à son croisement avec le chemin longeant la rive gauche de l'oued Feddi ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement avec le chemin (de Tarhia-Tamekrante à Aïn-N-Nokra) passant à l'ouest, du point coté 2211 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-N-Nokra (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant la maison forestière d'Aïn-N-Nokra).

2. — Réserves bisannuelles

Cercle de Karbia-ba-Mohammed

Trois réserves (n°s 13/F à 15/F) :

La première (bureau du cercle de Karia-ba-Mohammed, et caïdat des Oulad-Aïssa), dite « des Oulad-Aïssa » (n° 13/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste muletière qui part du douar Harakta, depuis ce douar jusqu'à sa rencontre, à Azib-Sidi-Mohammed-el-Ouazzani, avec l'Ouerrha en passant par le douar Othmane, puis par la rive gauche de l'Ouerrha, d'aval en amont, de son point d'intersection avec la piste précitée jusqu'à Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4107 numérotée aussi 4344 sur certaines cartes, dit « de Karia-ba-Mohammed au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha », depuis ce dernier centre jusqu'à son embranchement, au P.K. 2, à proximité du pont de l'oued Kebrite, avec le chemin tertiaire n° 4108 ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, dit « de Karia-ba-Mohammed à la route principale n° 28 », depuis l'embranchement précité jusqu'à son intersection, au douar Harakta, avec la piste muletière formant la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de la partie de sa limite nord formée par l'Ouerrha, à la réserve bisannuelle de la province de Rabat, commune, d'une part, à cette province : cercles d'Ouezzane (annexe de Teroual) et de Souk-el-Arba-du-Rharb (circonscription d'Had-Kourt), et, d'autre part, à la province de Fès : cercle de Karia-ba-Mohammed (bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa), dite « des Setta » (n° 32/K, décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle de Karia-ba-Mohammed), dite « des Cherraga » (n° 14/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4111, dit « de la route n° 26 au chemin n° 4052 par le Souk-el-Had-de-Bouchabel », depuis la route n° 26, au P.K. 56, jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4052 ; à l'est, par ce dernier chemin dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-et-Tnine », de son embranchement avec le chemin n° 4111 jusqu'au gué de l'oued Sebou, à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja ; au sud, par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, du gué précédent au pont de la route n° 26 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4111 formant limite nord ;

La troisième (commune au cercle de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Rhafsaï : bureau de cette circonscription et postes de l'Ourtzarh et de Sidi-el-Mokhfi, et au cercle de Taounate : bureau de ce cercle), dite « de l'Ourtzarh » (n° 15/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4206, de Rhafsaï à Sidi-el-Mokhfi où il rencontre le chemin tertiaire n° 4212, dit « de Sidi-el-Mokhfi aux Oulad-Ali » ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, de Sidi-el-Mokhfi à l'embranchement, au P.K. n° 33,200, de la route secondaire n° 304, près du pont dit « des Oulad-Ali » ; au sud, par la route n° 304 précédente, depuis le pont précité jusqu'à son embranchement, dans le centre de l'Ourtzarh, avec la route secondaire n° 305 ; à l'ouest, par cette route, de l'Ourtzarh jusqu'à Rhafsaï (cette réserve empiète légèrement, à l'est et au sud-est, sur le territoire du cercle de Taounate : bureau du cercle ; en outre elle jouxte, au sud-ouest, la réserve permanente de droit entourant la mison forestière de l'Ourtzarh) ;

Nota. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Kenitra, commune au cercle d'Ouezzane annexe de Tetoual) et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb circonscription d'Had-Kourt), dite « des Setta » (n° 32/K), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed : bureau du cercle et caïdat des Oulad-Aïssa.

Cercle de Taounate

Deux réserves (n°s 16/F et 17/F) :

La première (bureau du cercle : caïdat des Oulad-Amrane, et circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription), dite « des Oulad-Amrane » (n° 16/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4302, dit « d'Aïn-Aïcha au Lebèn par Aïn-Matouf », depuis son embranchement, à El-Guetna, avec la route n° 318, au P.K. 28,760, puis par cette route, dite rencontre avec le chemin tertiaire n° 4303 ; à l'est et au sud, par ce dernier chemin, depuis le point précité jusqu'à sa jonction avec la route n° 318, au P.K. 28, 760, puis par cette route, dite « de Ras-el-Oued à Tissa », depuis la jonction précitée jusqu'à son embranchement avec la route n° 302, près du pont de l'oued Lensar ; à l'ouest, par cette dernière route, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4302 formant la limite nord (cette réserve est, sur une partie de sa limite sud constituée par le tronçon de la route n° 308 compris entre la route n° 302 et l'embranchement du chemin n° 4156, contiguë à la réserve bisannuelle n° 17/F, dite « des Oulad-er-Ryab », décrite ci-après ; en outre, sur la longueur de sa limite sud-est formée par le tronçon de la même route n° 318 compris entre le pont où ladite route franchit le Lebèn et le croisement du chemin n° 4157 (ou 4308), elle joint la réserve bisannuelle de la province de Taza, commune au cercle de Taïneste : bureau du cercle et annexes de Kef-el-Khar et de Bab-el-Mrouj, au cercle de Taza : annexe des Tsoul, et au cercle de Taounate de la province de Fès, circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryab, dite « des Tsoul » (n° 4/T), décrite ci-après) ;

La deuxième (circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryab), dite « des Oulad-er-Ryab » n° 17/F), limitée : au nord, par la route n° 318, de son carrefour, près du pont de l'oued Lensar, avec la route n° 302 jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4156 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au nord-est et à l'est, par ce chemin, depuis l'embranchement précédent jusqu'au pont où il franchit l'oued Innaouène ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis le pont précité jusqu'à celui qui est emprunté par le chemin tertiaire n° 4155 ; à l'ouest et nord-ouest, par ce chemin, depuis le dernier pont cité jusqu'à son embranchement avec la route n° 302, puis par cette route jusqu'à son point de recontre avec la route n° 318 formant la limite nord (cette réserve est, sur la partie de sa limite nord constituée par la route n° 318, contiguë à la réserve bisannuelle précédente n° 16/F, dite « des Oulad-Amrane » ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Rhafsaï : bureau de cette circonscription et postes de l'Ourtzarh et de Sidi-el-Mokhfi (n° 15/F), dite « de l'Ourtzarh », décrite ci-dessus, empiète légèrement, à l'est et au sud-est, sur le territoire du bureau du cercle de Taounate) ; par ailleurs, la réserve bisannuelle de la province de Taza, commune au cercle de Taïneste (bureau du cercle d'annexes de Kef-el-Fhar et de Bab-el-Mrouj) et au cercle de Taza (annexes des Tsoul), dite « des « Tsoul » (n° 4/T), décrite ci-après, empiète largement, à l'ouest, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Taounate, circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryab.

Cercle de Fès-Banlieue

Deux réserves (n°s 18/F et 19/F) :

La première (bureau du cercle de Fès-Banlieue et caïdat des Beni-es-Saddèn), dite de « Fès-Est » (n° 18/F) ; limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par le périmètre urbain de la ville de Fès, puis par la route principale n° 1, depuis sa sortie de Fès jusqu'à son embranchement, au P.K. 306,750, avec le chemin tertiaire n° 4056, puis par ce chemin jusqu'à son intersection, près du confluent des oueds El-Yhoudi et Sebou, avec la limite administrative des cercles de Fès-Banlieue et de Sefrou, telle que ladite limite est matérialisée, depuis l'oued Sebou, par la rive gauche de l'oued El-Yhoudi, d'aval en amont, jusqu'au confluent de l'oued Sebbab, puis par la rive gauche de cet oued, également d'aval en amont, jusqu'à sa source à Aïn-Smar et à la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) ; à l'est, au sud-est et au sud, par la limite administrative précitée, du chemin n° 4056 précédent jusqu'au point où elle coupe, à Aïn-Smar, la route n° 20 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, du point précédent jusqu'au périmètre urbain de Fès qui forme la limite nord-ouest (par sa pointe sud-est, soit sur la courte section de l'oued El-Yhoudi comprise entre, d'une part, le point où ledit oued est coupé par la piste qui vient du point géodésique n° 619 pour rejoindre le confluent des oueds El-Yhoudi et Sebou et, d'autre part, le confluent précité, cette réserve est contiguë à la réserve bisannuelle du cercle de Sefrou : bureau de ce cercle et poste d'El-Menzel, dite « d'Azzaba »(n° 21/F), décrite ci-après ; en outre, par sa pointe sud-ouest, elle jouxte une autre réserve bisannuelle du cercle de Sefrou, commune à ce cercle : bureau dudit cercle et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle, dite « du Sâïs et du Kandar » (n° 20/F), également décrite ci-après, leur limite commune étant constituée par la section de la route n° 20, comprise entre, d'une part, le point où cette route est coupée, à Aïn-Smar, par la limite administrative des cercles de Sefrou et de Fès-Banlieue et, d'autre part, le point où cette même route rencontre le chemin tertiaire n° 4018) ;

La deuxième (bureau du cercle de Fès-Banlieue et caïdat des Oulad-ej-Jamâ—Lemta), dite « de Fès-Ouest » (n° 19/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4053, dit « de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja par le Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâ », de son carrefour avec le chemin n° 4050, au P.K. 25, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 26 au voisinage de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâ » ; à l'est, par cette route jusqu'à la route n° 3 A, dite « du tour de Fès » ; au sud, par ladite route jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4050, dit « de Fès au Souk-es-Sebt-des-Oudaïa » ; à l'ouest, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à son carrefour avec le chemin n° 4053, près du lieudit « Lalla-Zahra », au P.K. 25 ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Sefrou : bureau de ce cercle et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, dite « du Sâïs et du Kandar » (n° 20/F), décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du bureau du cercle de Fès-Banlieue.

Cercle de Sefrou

Trois réserves (n°s 20/F à 22/F) :

La première (commune au cercle de Sefrou : bureau de ce cercle et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle), dite « Réserve du Sâïs et du Kandar » (n° 20/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4018, numéroté aussi 3360, entre les routes principales n°s 24 et 20 ; au nord-est et à l'est, par la route n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'au chemin tertiaire n° 4620 (de Mezdou à Imouzzèr-du-Kandar) ; au sud, par ce même chemin, de son embranchement sur la route n° 20 jusqu'à sa jonction, à Imouzzèr-du-Kandar, avec la route principale n° 24 (d'Imouzzèr-du-Kandar à Fès) ; à l'ouest, par cette route, de la jonction précitée jusqu'au chemin n° 4018 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve empiète, au nord, sur le territoire du bureau du cercle de Fès-Banlieue et englobe la réserve permanente du bureau du cercle de Sefrou, dite « d'El-Bahlil » n° 2/F), décrite ci-dessus, ainsi que les réserves permanentes de droit constituées, d'une part, par les périmètres de reboisement d'Imouzzèr-du-Kandar et de D.R.S. d'El-Kouf et, d'autre part, par le secteur signalé sur le terrain entourant la maison forestière d'El-Kouf ; en outre, elle englobe, au sud-est, la partie du lot de chasse loué à la société « la Perdrix de Sefrou » située à l'ouest de la route n° 20 et du chemin n° 4620, tandis que le reste du lot déborde, à l'est de la route précitée, par le canton dit « de l'Akroudar » et, à l'est également du chemin n° 4620, par la portion orientale du canton dit « du Jbel Kandar » ; enfin, elle est contiguë, par sa pointe nord-est, à la réserve bisannuelle du cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle et annexe des Beni-Saddèn, dite « de Fès-Est » (n° 18/F), décrite ci-dessus, la limite commune de ces deux réserves étant constituée par la section de la route n° 20 comprise entre, d'une part, le point où cette route est coupée à Aïn-Smar, par la limite administrative des cercles de Sefrou et de Fès-Banlieue et, d'autre part, le point où cette même route rencontre le chemin tertiaire n° 4018) ;

La deuxième (bureau du cercle et poste d'El-Menzel), dite « Réserve d'Azzaba » (n° 21/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued El-Yhoudi jusqu'au gué de la piste qui prolonge la route secondaire n° 327, puis par cette piste, du gué précédent jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 326 (de Fès à Ahermoumou) ; au nord-est et à l'est, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4610 qui rejoint El-Menzel et qui est dit « d'El-Menzel à Sefrou » ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, en passant par El-Menzel, jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 4616, dit « chemin de Dar-Karoub à Sidi-Lahsèn », puis par ce dernier, en passant par Sidi-Lahsèn, jusqu'à son intersection, à El-Bsabiss, avec le chemin n° 4614 (d'El-Bsabiss à Sefrou) ; à l'ouest, par ce chemin n° 4614 jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4610 (d'El-Menzel à Sefrou), puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route n° 327 (de Sefrou à El-Ouata), puis par cette dernière route jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4602, dit « de Kouchata », ensuite par ce dernier chemin jusqu'à la hauteur du point géodésique 619, puis par la piste qui, à partir de ce point, rejoint le confluent des oueds El-Yhoudi et Sebou, jusqu'à son intersection avec le premier de ces deux oueds, enfin, par la rive droite de celui-ci, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Sebou qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente dite « d'El-Bsabiss » (n° 6/F), décrite ci-dessus ; en outre, elle jouxte, par sa pointe nord-ouest, la réserve bisannuelle du cercle de Fès-Banlieue : bureau de ce cercle et caïdat des Beni-Saddèn, dite « de Fès-Est » (n° 18/F), décrite ci-dessus, la limite commune de ces deux réserves étant constituée par la courte section de l'oued El-Yhoudi comprise entre, d'une part, le point où cet oued est coupé par la piste précitée venant du point géodésique n° 619 et, d'autre part, son confluent avec le Sebou ; par ailleurs, elle englobe, à sa pointe sud-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant la maison forestière d'El-Bsabiss ; enfin,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

elle englobe, au nord-est, la réserve permanente de droit formée par le périmètre domanial de reboisement de Ghomra et, au sud-est, celle de même nature constituée par le périmètre de reboisement de Makhmar) ;

La troisième (commune au cercle de Sefrou : bureau du cercle, et au cercle de Boulemane : bureau du cercle), dite « Réserve d'Abeknanass » (n° 22/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4613 (d'Annoceur à Tazouta), depuis son embranchement avec la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4651 ; à l'est, par ce chemin, en passant par la maison forestière de Tagnanaït et par Aït-ben-Ali près de Tarhzoute, de l'intersection précitée jusqu'à sa rencontre, au pont du Guigou, avec la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, du croisement précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4613 formant la limite nord (cette réserve empiète largement, au nord, sur le territoire du cercle de Boulemane : bureau de ce cercle ; en outre, elle englobe, respectivement au nord-est et à l'ouest, une partie de chacune des réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tagnagnaït et d'Abeknanas ; enfin, la réserve permanente, de droit également, constituée par le périmètre domanial de reboisement dit « du jbel Meksis » y est incluse au sud-est)

Cercle de Boulemane

Deux réserves (n°s 23/F et 24/F) :

La première (commune au cercle de Boulemane : bureau du cercle, et à la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat des Aït-Arfa-du-Guigou dénommé aussi « de Timhadite », dite « Réserve du Tajda » (n° 23/F), limitée : à l'est, au sud et au sud-ouest, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis le pont du Guigou jusqu'à son embranchement avec la piste conduisant au douar des Aït-Mhammed en passant par la maison forestière d'Aïn-N-Nokra, puis par ladite piste jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4650 numéroté aussi 391, dit « de l'Almiss du Guigou à Timhadite » ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, du croisement précédent jusqu'au pont de l'oued Guigou situé à proximité du douar des Aït-Amza, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au pont où ledit oued est franchi par la route principale n° 20 (cette réserve empiète légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire de la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat des Aït-Arfa-du-Guigou dénommé aussi « de Timhadite » ; en outre, elle est contiguë, du nord-est, le long de la route n° 20, entre l'embranchement du chemin reliant cette route au chemin de Tarhzote à Aït-Youssef et l'embranchement de la piste conduisant de la route n° 20 au douar des Aït Mhammed en passant par le poste forestier d'Aïn-N-Nokra, à la réserve permanente du bureau du cercle de Boulemane, dite « de Tirhboula » (n° 9/F), décrite ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tirhboula et, au sud-ouest, celle également permanente de droit du poste forestier d'Aïn-N-Nokra) ;

La deuxième (commune au bureau du cercle de Boulemane, à la circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha et à l'annexe de Missour), dite réserve « de Missour » (n° 24/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4703 allant du douar des Aït-Makhlouf aux Oulad-Ali en passant par Tizi-N-Taïda et Almiss-des-Marmoucha, entre ces deux derniers centres ; à l'est, par ce même chemin n° 4703 (d'Almiss-des-Marmoucha à Missour) en passant par le col du Tizi-Nkhassa, entre Almiss-des-Marmoucha et son intersection avec la route secondaire n° 329 qui vient d'Outate-el-Haj, puis par cette route, de cette intersection à Missour ; au sud, par la route secondaire n° 330 (de Fès à Missour), du centre de Missour jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4704, dit « d'El-Borj » ; à l'ouest, par ce chemin, en passant par El-Borj, Sidi-Tayeb et Azinouss, du croisement précité jusqu'à Tizi-N-Taïda où elle rencontre le chemin n° 4703 formant la limite nord (cette réserve est contiguë au, sud, le long de la route n° 330, entre le lieudit « Tniate-el-Msamir » et l'embranchement du chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 », à la réserve permanente de l'annexe de Missour, dite « de Bled-el-Betoum » (n° 11/F), décrite ci-dessus, ainsi qu'au nord-ouest, le long du chemin n° 4704, entre la jonction de la piste reliant ce chemin au chemin n° 4656 et l'embranchement de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du jbel Sâïd-Alrhem, à la réserve permanente, commune au bureau du cercle de Boulemane et à la circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, dite « du jbel Sâïd-Alrhem » (n° 10/F), décrite également ci-dessus ; enfin, elle englobe partiellement, vers sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Tizi-N-Taïda) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou (bureau de ce cercle) et au cercle de Boulemane, dite d'Abeknanass » (n° 22/F), décrite ci-dessus, empiète largement, au sud. sur le territoire d ubureau du cercle de Boulemane.

PROVINCE DE TAZA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Guercif

Une réserve (caïdat de Guercif), dite « Réserve permanente du Jbel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « des alfatiers » jusqu'à la route secondaire n° 333, dite « de Saka à Guercif » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route principale jusqu'au chemin des alfatiers précité ; au sud-ouest, par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Msoun formant la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « de Jbel 1 et 2 » ; en outre, elle est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente de droit formé par le périmètre de reboisement d'Ouljemane, ainsi que, sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Aknoul : caïdat de Mezguitèm, et au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Saka, dite « du Msoun » (n° 6/T), décrite ci-après).

Cercles de Taza et de Tahala

Deux réserves (n°s 2/T et 3/T) :

La première (commune au cercle de Taza : caïdat de Taza, et à celui de Tahala : caïdats de Tahala et de Merhaoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouène, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-er-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelte, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferricha, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 4522, numéroté aussi 4825 et dit « de Bab-Ferricha à Ahermoumou par le marabout de Sidi-Brahim et Ichemhalèn », jusqu'à son embranchement avec la piste muletière venant de Tazarine et allant en direction de Bab-Krakèr, de Sidi-Yacoub et de Souk-et-Tleta-des-ez-Zerarda ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précité, en passant par Bab-Krakèr, Taridelt et par le jbel Ech-Châra, jusqu'au gué où elle traverse l'oued Boukhaled ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Meurbate, la réunion de ces deux oueds formant l'oued Ej-Jemâa, puis par ce dernier (rive droite), d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 4807, dit « de Bab-Azhar à Tahala », puis par ce chemin, passant par Bab-Souk-es-Sejera, jusqu'à son embranchement, au sud de Bab-Azhar, avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-er-Reguig, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouène qui forme la limite nord (les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Dar-Bouâzza au nord-est, de Bab-bou-Idir (partie) à l'est, d'Aïn-et-Teslite au sud-est, de Beni-es-Serraj au sud-ouest ; de Bab-Azhar (partie) à l'ouest, de Kebèr-Lhoudi au centre et du parc national du Tazzeka ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement de Bab-Azhar et de Bab-bou-Idir (partie) et par la totalité de ceux de Dar-Bouâzza et de Bab-ech-Chnad sont comprises dans ladite réserve) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La seconde (cercle de Tahala : caïdat d'Ahermoumou), dite « Réserve permanente du jbel Aderj » (n° 3/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (d'Annoseur à Ahermoumou par Gantra-Mdès), depuis son croisement avec le chemin tertiaire n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclabe précité jusqu'à El-Aderj ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 4701, dit « d'El-Aderj ; depuis El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest, par ce dernier chemin tertiaire, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Annosseur par Tilmirate », du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Aderj, ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement voisin de ce poste).

2. — Réserves bisannuelles

Cercles de Taïneste, d'Aknoul et de Taza

Deux réserves (n°s 4/T et 5/T) :

La première (commune au cercle de Taïnest : bureau du cercle et annexes de Kaf-el-Khar et de Bab-el-Mrouj, au cercle de Taza : annexe des Tsoul et à la province de Fès : circonscription de Tissa du cercle de Taounate : bureau de cette circonscription et caïdat des Oulad-er-Ryad), dite « Réserve des Tsoul » (n° 4/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4403 désigné aussi sur certaines cartes par le numéro 4507, dit « de l'oued Noual à El-Gouzate par Kef-el-Khar », à partir du gué de l'oued Lebèn jusqu'à son point de rencontre, à El-Gouzate, avec la route secondaire n° 328 (de Taza à Taïneste) ; à l'est, par cette route secondaire, depuis El-Gouzate jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4402 désigné aussi sous le numéro 4539, dit « de l'oued El-Haddar à l'oued Amlil par Beni-Lennt » ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'au lieudit « Sidi-Maârouf » et, au-delà, par le chemin tertiaire n° 4156 (numéroté aussi 4308), dit « de l'oued Amlil à Tissa », de Sidi-Maârouf jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 318, dite « de Tissa à Ras-el-Oued » ; à l'ouest, par cette dernière route en direction de Ras-el-Oued, depuis le point de rencontre précité jusqu'au pont où elle est franchie par l'oued Lebèn, puis, d'aval en amont, par la rive gauche de cet oued, du pont précité jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 4403 qui forme la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Ech-Chouyyab ; en outre, elle englobe en partie, à l'est, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Marticha et d'El Gouzate I et II entièrement, dans son secteur nord-est, les réserves permanentes de droit formées par les périmètres dits « de Tamderte », « de Had-Msila » et « de Kef-el-Khar » ; par ailleurs, elle empiète, à l'ouest, sur la province de Fès, circonscription de Tissa, bureau de cette circonscription et caïdats des Oulad-er-Ryab, où elle est contiguë, sur la longueur de sa limite ouest formée par le tronçon de la route n° 318 susvisée comprise entre l'embranchement du chemin n° 4157 et le pont du Lebèn, à la réserve bisannuelle du cercle de Taounate, commune au bureau de ce cercle : caïdat des Oulad-Amrane, et à la circonscription de Tissa : bureau de cette circonscription, dite « des Oulad-Amrane » (n° 16/F), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (commune au cercle d'Aknoul : bureau du cercle et annexe de Mezguitèm, au cercle de Taïneste : annexe de Bab-el-Mrouj sur laquelle elle ne déborde que très légèrement, au cercle de Taza : bureau du cercle et caïdat des Meknassa, et au cercle de Guercif : bureau de ce cercle), dite « Réserve du Msoun » (n° 5/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4502 désigné aussi sur certaines cartes par le numéro 4511, dit « d'Aknoul à Mezguitèm », depuis son embranchement, au lieudit « El-Kifane », avec la route secondaire n° 312 (de Taza à Aknoul) jusqu'à son point de rencontre, à l'ancienne barrière douanière, avec le chemin tertiaire n° 4501 désigné aussi sous le numéro 4510 sur certaines cartes, dit « de Msoun à Mezguitèm » ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précité jsqu'à son embranchement, à Msoun, avec la route principale n° 1, dite « de Fès-Oujda » ; au sud, par cette route, en direction de Taza, de Msoun jusqu'à son embranchement, à proximité de Taza, avec la route secondaire n° 312 ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 4502 (ou 4511) formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Kifane et entièrement, au nord également celles constituées par les périmètres de reboisement d'El-Kifane I, II, III).

Cercle de Guercif

Trois réserves (n°s 6/T à 8/T) :

La première (bureau du cercle de Guercif et annexe de Saka), dite « Réserve de Nekhila » (n° 6/T), limitée : au nord, par les tronçons successifs des chemins tertiaires n°s 4902 et 4901, de Foum-Saka à Melq-el-Ouidane jusqu'au gué de l'oued Moulouya ; à l'est et au sud-est, d'aval en amont, par la rive gauche dudit oued, du gué précité jusqu'au confluent de l'oued Msoun, puis, de ce confluent, d'aval en amont, par la rive gauche de ce dernier oued jusqu'au pont de la route secondaire n° 333, dite « de Guercif à Saka » ; à l'ouest, par la dite route, du pont précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4902, à Foum-Saka ;

La deuxième (bureau du cercle : poste d'El-Mâïrija et annexe d'Outate-Oulad-el-Haj), dite « Réserve de Mâïrija—Er-Rchida » (n° 7/T), limitée : au nord-est et à l'est, par le petit tronçon de route qui joint la route secondaire n° 329, dite « de Missour à Guercif », au centre d'El-Mâïrija, puis, à partir de ce centre, par le chemin qui va en direction du sud-est et d'Er-Rchida, jusqu'au point où ledit chemin rencontre, à l'est d'Er-Rchida, le chemin forestier, dit « d'Er-Rchida à Aïn-Kbira », puis par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec une piste qui le quitte à 2 kilomètres environ au sud de l'Aïn-Assou pour se diriger, par le seheb Taga, vers le point coté 1379, puis par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à ce point coté sis au sud de Ras-ej-Jiine ; au sud, par une ligne jalonnée, d'est en ouest, par le point coté 1379 déjà cité, la ligne de crêtes du Jbel El-Gaâda, puis successivement, d'amont en aval, par les rives droites des oueds Biod et Ouahar jusqu'à l'intersection de ce dernier oued avec la route secondaire n° 329 désignée aussi sur certaines cartes sous le numéro 4910 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du gué de l'Ouahar jusqu'à son intersection, au nord-ouest d'El-Mâïrija, avec le petit tronçon de ce chemin qui relie ladite route secondaire à ce centre et qui forme le premier élément de la limite nord-est et est de la réserve (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Er-Rchida) ;

La troisième (annexe d'Outate-Oulad-el-Haj), dite « Réserve des Oulad-ej-Jerrar » (n° 8/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4954, dit « du Reggou à Aïn-Fritissa », depuis son embranchement avec le chemin n° 4956 jusqu'à son point de rencontre, à Aïn-Fritissa-des-Oulad-Jerrar, avec la route secondaire n° 329 ; à l'est, par cette route, dite « de Guercif à Missour », depuis Aïn-Fritissa-des-Oulad-Jerrar jusqu'au croisement du chemin secondaire n° 330 venant de Zerouïlet et du chemin numéroté 4910 (ancien tracé de la route n° 329) conduisant à Tissaf, puis par ce dernier chemin, du croisement précité jusqu'à Tissaf ; au sud-est et au sud, à nouveau par le chemin n° 4910, qui prolonge vers l'ouest le chemin n° 4964, depuis Tissaf jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 329, enfin par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ, à Outate-Oulad-el-Haj, du chemin tertiaire n° 4956, dit « d'Outate-Oulad-el-Haj à Reggou » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de sa jonction avec la route n° 329 précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4954 en dessous de Reggou ;

Nota. — En outre, la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Aknoul (bureau du cercle et annexe de Mezguitèm), au cercle de Taïneste (annexe de Bab-el-Mrouj) et au cercle de Taza (bureau du cercle et caïdat des Meknassa), dite « de Msoun » (n° 5/T), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle de Guercif (bureau de ce cercle).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Réserves bisannuelles

Cercle des Jebala

Une réserve (commune au bureau du cercle et aux annexes de Mdiq, de Fnidecq-de-Restinga et de Khemiss-des-Anjera), dite « du Nord de Tétouan » (n° 1-Tet), limitée : au nord, par la côte de la Méditerranée, entre El-Ksar-el-Serhir et la frontière du territoire de Ceuta ; à l'est, par cette frontière, puis, dans son prolongement vers le sud, par la côte de la Méditerranée jusqu'à Martil où aboutit la route secondaire n° 607, dite « de Tétouan à Martil » ; au sud, par cette route secondaire, de Martil jusqu'à sa rencontre, à Tétouan, avec la route principale n° 38, puis par cette route principale, de Tétouan jusqu'au P.K. 230,495 où elle rencontre la route secondaire n° 601 allant à El-Ksar-es-Serhir ; à l'ouest, par cette dernière route, du point précité jusqu'à El-Ksar-es-Serhir (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Builz et de Cudia-Taïfour ainsi que plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres de reboisement et de D.R.S., dont celle formée par le périmètre de Restingua).

Cercle de Baria

Une réserve (commune aux annexes de Bab-Taza et d'-Et-Tleta-des-Beni-Ahmed), dite « de Chaouèn-Sud et des Rhzaoua » (n° 2/Tet), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 28 (d'Ouezzane à Tétouan), depuis le pont où cette route franchit l'oued Loukkos, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouch, jusqu'au P.K. 169,445, à Derdara, où elle rencontre la route principale n° 39 (de Tétouan à Melilla) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point de rencontre précité jusqu'au P.K. 22,760, à Bab-Taza, où elle rencontre le chemin tertiaire n° 8306, puis par ce dernier chemin qui passe par Berranda, Puente-el-Melha, Et-Tzelatza et Taouarda, depuis Bab-Taza jusqu'au pont où il franchit l'oued Tasraft près d'un ancien poste de douane ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au confluent dudit oued avec l'oued Aoudour ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, du confluent précédent jusqu'au confluent de l'oued Zebzar, puis, encore d'aval en amont, sucessivement par la rive gauche de l'oued Zebzar et par celle de l'oued Zougara jusqu'à la source de celui-ci, puis par la ligne droite qui, passant par la petite colline, dite « de Bab-ez-Zitouna », joint la source précitée à celle de l'oued Chedi-en-Cherif, ensuite par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de sa source jusqu'au point où il prend le nom d'oued Loukkos, enfin par la rive droite de celui-ci jusqu'au pont de la route principale n° 28, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouch (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tangia et de Jesana, et partiellement, à l'est, celle du poste de Puente-el-Melha) ; en outre, y sont incluses, le long de la limite nord-ouest, plusieurs réserves permanentes de droit constituées par des périmètres de défense et de restauration des sols dont ceux dits « de Sidi-Rouïda » et « de Derdera » ; enfin, elle englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit formée par le périmètre de reboisement dit « de Bab-Taza » qui la prolonge au-delà de la route principale n° 39 (de Tétouan à Melilla).

Cercle d'El-Ksar-el-Kebir

Une réserve, commune aux territoires du bureau du cercle, de l'annexe de Taâtof et de celle d'El-Aouamra sur laquelle elle n'empiète que très légèrement à l'ouest, dite « de l'est d'El-Ksar-el-Kebir » (n° 3/Tet), limitée : au nord, par la route secondaire n° 603 qui passe par Taâtof, entre El-Ksar-el-Kebir et le point où ladite route coupe l'oued Azla ; à l'est, depuis ce point, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Loukkos ; au sud-est et au sud, par la rive droite du Loukkos, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au pont où ce fleuve est franchit par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'ouest, par cette route principale, du pont précité jusqu'à El-Ksar-el-Kebir, au point où elle rencontre la route n° 603 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord et au nord-est, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Taâtof et de Teffèr ainsi que, dans sa partie nord-est, une petite superficie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Teffèr ; en outre, la réserve permanente, de droit également, formée par le périmètre collectif de reboisement des Oulad-Yahya y est entièrement incluse) ; n° 39 (de Tétouan à Melilla).

Nota. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle d'Asilah : bureau de ce cercle et annexe de Tnine-de-Sidi-el-Yamani, dite « du Sahel et des Amar et Bedor » (n° 4/Tet), décrite ci-après, empiète, au sud-est, sur le territoire de l'annexe d'El-Aouamra du cercle d'El-Ksar-el-Kebir.

Cercle d'Asilah

Une réserve (commune au cercle d'Asilah : bureau du cercle et annexe de Tnine-de-Sidi-el-Yamani, et au cercle d'El-Ksar-el-Kebir : annexe d'El-Aouamra), dite « du Sahel et des Amar et Bedor » (n° 4/Tet), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), depuis le centre d'Asilah jusqu'au point où elle coupe, au nord-est et à proximité du centre précédent, la ligne de chemin de fer dite « du Tanger-Fès » ; au nord-est et à l'est, par cette ligne, du point précité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 8202 qui relie Souk-es-Sebt-des-Beni-ez-Zarfèt et Aoulef à la route principale n° 2 précitée en direction de Larache et en passant par Et-Tleta-er-Rissana ; au sud, par cette route secondaire, de la voie ferrée du Tanger-Fès jusqu'au point où elle rencontre, au P.K. 193,500, la route principale n° 2 ; à l'ouest, par cette route principale (ancien tracé), du point précité jusqu'au centre d'Asilah (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Asilah, puis, au sud, celle du poste forestier d'Et-Tleta-er-Rissana, enfin, à l'ouest, celle du poste forestier de Krinda ; en outre, elle englobe, à l'est, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement de Dchar-er-Rhanem, au sud, celles de même nature formées par les périmètres de reboisement dits « du Sahel », « de Siar » et « d'Hamanla » et, à l'ouest, la réserve permanente de droit qu'est le périmètre collectif de reboisement d'Aïn-Kettâa ; enfin, elle empiète, au sud-est, sur le territoire de l'annexe d'El-Aouamra du cercle d'El-Ksar-el-Kebir).

PROVINCE D'AL-HOCEIMA

Réserve permanente

Cercle des Beni-Ouriaguel ou d'Ajdir

Une réserve (caïdat d'Izemmourèn), dite « des Bakkoya » (n° 1/Al), limitée : au nord, par le chemin tertiaire dit « d'Al-Hoceïma à Boussekour », depuis le gué où ce chemin traverse l'oued Tarmast jusqu'à son point de rencontre, à Talâa-et-Youssef, avec le chemin tertiaire n° 8506 (d'Al-Hoceïma à Izemmourèn) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à Izemmourèn ; au sud, encore par ce chemin n° 8506, depuis Izemmourèn jusqu'à Tafensa, puis, de ce dernier centre, par la piste qui passe par Tanda-Ifrane, jusqu'au point où elle aboutit sur l'oued Tarmast ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point d'aboutissement précédent jusqu'au gué du chemin dit « d'Al-Hoceïma à Boussekour » qui forme la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « de Derro-Boussekour II »).

PROVINCE DE NADOR

1. — Réserves permanentes

Cercle de Rif dit aussi « de Midar »

Deux réserves (n°s 1/Nad et 2/Nad) :

Deux réserves contiguës (communes au cercle du Rif : caïdat de Midar dit aussi « des Beni-Touzine », et au cercle de Louta dit aussi « de Zaïo » : caïdat de Dar-ed-Driouich), dites « des forêts de Mohand-ou-Fars et du jbel Aberkane » (n°s 1 et 2/Nad), limitées : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Irhzèr-Ombkrane, d'amont en aval, depuis le point où il est longé par la piste qui relie Aïn-ez-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador) jusqu'à son confluent avec l'oued Taguit, la jonction de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ces deux oueds formant l'oued Kert ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Taguit puis de l'oued Semmar, d'aval en amont, jusqu'aux environs du lieudit « El-Khemiss » ; au sud, par la ligne droite, limite de la forêt, de direction nord-est à sud-ouest, entre le lieudit précédent et le bled Ilziouïa où ladite ligne coupe le cours supérieur de l'oued Bourgueraï ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste déjà citée qui relie Aïn-er-Zhora à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), puis par cette piste jusqu'au point ou elle commence à suivre le cours de l'oued Irhzèr-Ombkrane formant la limite nord (ces réserves englobent les réserves permanentes de droit formées par les 2 périmètres de reboisement dits « de Mohand-ou-Fars » et « du jbel Aberkane »).

Cercle de Louta dit aussi « de Zaïo »

Une réserve (caïdat de Karia-Arkemane), dite « de la Mar Chika » (n° 3/Nad), limitée : au nord, par la côte de la Méditerranée, depuis la passe qui fait communiquer cette mer et la lagune dénommée « Mar Chika » jusqu'à l'embouchure de l'oued Irhzèr-Khemis ; à l'est, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, de son embouchure jusqu'à son point de franchissement par le chemin tertiaire n° 8101 ; au sud, par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à Karia-Arkemane sur la Mar Chika ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive nord-est de cette lagune jusqu'à la passe qui forme le point de départ de la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit formées par les périmètres de fixation de dunes dits « de Karia »).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Rif dit aussi « de Midar »

Une réserve, commune aux territoires du bureau du cercle, de l'annexe de Temsamane et de celle de Ben-Tlieb sur laquelle elle n'empiète que très légèrment à l'est, dans le secteur de Tafersite, dite « Réserve des Beni-Touzine et de Temsamane » (n° 4/Nad), limitée : au nord, par l'ancienne route d'Al-Hoceïma à Temsamane par Trougoute, depuis le point où elle franchit l'oued Nekor jusqu'au carrefour du chemin qui conduit à Annoual et à Sidi-Amar-ou-Moussa et de celui, numéroté 604, qui mène à Tafersite , au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du carrefour précédent jusqu'à Tafersite où il rencontre le chemin tertiaire n° 8107 conduisant à Midar, puis par ce dernier chemin, de Tafersite à Midar où il rencontre la route principale n° 39 (de Melilla à Tétouan) ; au sud, par cette route principale, de Midar jusqu'au pont où il franchit l'oued Nekor ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au point où ledit oued est coupé par l'ancienne route d'Al-Hoceïma à Temsamane formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-est, aux réserves permanentes de fait du même cercle, dites « des forêts de Mohand-ou-Fars et du jbel Aberkane » (n°s 1 et 2/Nad), décrites ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tafersite et, à l'ouest, celle de la maison forestière du Pont-Nekor ; par ailleurs, elle englobe complètement, au nord, la réserve permanente entourant le poste forestier du Jbel-Karne ; enfin, y sont incluses, les réserves permanentes, de droit également, constituées par les périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols dits « du jbel Karne » au nord, « d'Iforni » situé au centre de la réserve, « de Mario I, II et III » au sud-est, « d'Agilass-et-Besar » et « d'Igartache » au sud-ouest et « de Beni-Aqui » au nord-ouest).

Cercle de Guelaïa dit aussi « cercle de Nador »

Une réserve, commune au bureau du cercle et aux annexes d'Had-Beni-ech-Chikèr, de Beni-es-Sidel et de Segangane, dite « des Trois-Fourches » (n° 5/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par la mer Méditerranée, de l'embouchure de l'oued Kert jusqu'au cap des Trois-Fourches ; à l'est, à nouveau par la Méditerranée, de ce cap jusqu'à la frontière du territoire de la ville de Melilla, puis par cette frontière jusqu'au point où elle est coupée par la route principale n° 39 allant de Melilla à Nador et à Tétouan, puis par cette route, du point précédent jusqu'à son embranchement, après Nador, avec le chemin dit « de Nador à Segangane » ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Segangane, puis, à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 8106 dit « de Segangane à l'oued Kert », en passant par les lieudits « Imetahèn », « Isilbioun » et « Infantaras », jusqu'à son intersection, près du lieudit « El-Hammane », avec la piste, de direction sud-nord, qui conduit vers Sammar et Tifasor ; à l'ouest, par cette piste, de l'intersection précédente jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 8108, puis, en allant vers l'ouest, par le tronçon de ce chemin compris entre le croisement précité et l'oued Kert, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure (cette réserve englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Triffa et de Beni-Bougafar et partiellement, au sud, celle de la maison forestière de Segangane ; en outre, elle englobe complètement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols de Beni-Bougafar et de Tajdirt au nord-ouest, de Charranes et de Triffa au nord, de Tizi-et-Tagilass à l'est, du Jbel-Baïo, d'Atlatèn et de Lomas-de-Nador au sud-est, et d'Azaruhamar, de Tambor et d'Ayadèn I au sud ; enfin, elle est contiguë à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de l'Oued-Maxime qui la prolonge au sud).

Cercle de Louta dit aussi « cercle de Zaïo »

Une réserve (annexe de Kebdana), dite « Réserve du Cap-de-l'Eau » (n° 6/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord-est, par la mer Méditerranée, de part et d'autre du Cap-de-l'Eau, depuis l'embouchure de l'oued Arich jusqu'à celle de la Moulouya ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, de son embouchure jusqu'au niveau du marabout Tifferte d'où part la piste, dite « du marabout Tifferte au chemin n° 8100 de Zaïo à Cap-de-l'Eau » ; au sud, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin précité conduisant au Cap-de-l'Eau ; au sud-ouest et à l'ouest, par un court tronçon de ce dernier chemin, en allant vers le sud, compris entre l'embranchement précédent et le point d'où part la piste de direction sud-est—nord-ouest conduisant au marabout de Sidi-Mohand, puis par cette piste, du point de départ précité jusqu'à son intersection, à l'ouest du marabout de Sidi-Mohand, avec l'oued Arich, enfin par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure.

PROVINCE D'OUJDA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Beni-Snassèn

Une réserve (caïdat de Taforhalt), dite « Réserve permanente de Taforhalt » (n° 1/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 5306, depuis son embranchement, à proximité de Taforhalt, sur la route secondaire n° 403 (de Taforhalt à la route principale n° 27), jusqu'à son point de rencontre avec la piste autocyclable des Beni-Bou-Yaâla ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable des Beni-Amir aux Beni-Nouga ; au sud-est et au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au point où elle rencontre le chemin n° 5306 (de Taforhalt à Berkane) formant la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, à l'ouest, le long du tronçon de la route n° 403 compris entre les embranchements des chemins tertiaires n°s 5310 et 5306, à la réserve bisannuelle du même cercle, commune aux caïdats de Berkane et de Taforhalt, dite « des Beni-Snassèn-ouest » (n° 11/O), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, également à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taforhalt ; enfin, elle est contiguë, sur la presque totalité de sa limite sud-est et sud, aux réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement dits « du Zegzel », « de Oulad-Ali-ben-Hassine » et « de Trhas-route »).

Cercle de Jerada

Cinq réserves (n°s 2/O à 6/O) :

La première (caïdat de Touïssite-Boubkèr), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 2/O), limitée : au nord et au nord-est, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touïssite),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Kerma) ;

La deuxième (caïdat de Touïssite-Boubkèr), dite « Réserve permanente de Jorf-el-Ouazzèn » (n° 3/O), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 5342, reliant Sidi-Yaha à Touïssite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn au croisement de la piste muletière de Sidi-ej-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn ; au sud-ouest, par cette dernière piste jusqu'à ce poste ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'accès au poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn, depuis ledit poste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5342 précité formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn) ;

La troisième (caïdat de Jerada), dite « Réserve permanente du Petit-Metroh » (n° 4/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste, dite « du Petit-Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la dérivation précitée formant la limite ouest et nord (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle, commune aux caïdats d'Oujda et de Jerada, dite « de Zekkara » (n° 12/O), décrite ci-après) ;

La quatrième (caïdat de Jerada), dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5339, reliant El-Aouïnet au Petit-Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El Aouïnèt ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouïnèt à l'embranchement de la piste de Tissourine formant la limite nord ;

La cinquième (commune aux annexes de Touïssèt Bou-Bkèr, et de Jerada ainsi qu'à son cercle, dite « Chakhar Tiouli » (n° 6/O), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 5344 depuis son intersection avec la route principale n° 19 jusqu'à l'oued El-Haïmer ; à l'est, par le prolongement du chemin tertiaire n° 5346 partant de l'embranchement de Jerada jusqu'à l'oued El-Haïmer en passant par Tiouli, au sud par le chemin tertiaire n° 5346 depuis son intersection avec la route principale n° 19 jusqu'à oued El-Haïmer où il rencontre celui n° 5344 formant la limite nord à l'ouest par la route principale n° 19 allant d'Oujda à Aïn Beni-Mathar depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 5344 formant la limite sud.

Cercle de Taourirt

Quatre réserves (n°s 7/O à 10/O) :

La première (caïdat d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 7/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzerte, depuis ce poste forestier jusqu'à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzerte au marabout d'El-Dadali ; à l'est et au sud-est, par cette piste jusqu'à ce marabout ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable d'Ed-Dadali au poste forestier d'El-Ayate (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Ayate) ;

La deuxième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente de Foum-Debdou » (n° 8/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste d'El-Mâïrija à Foum-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa jusqu'à Foum-el-Oued ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 410, de Foum-el-Oued à la kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Mâïrija et à Aïn-Fritissa-des-Oulad-ej-Jerrar ;

La troisième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-es-Serrak » (n° 9/O), limitée : au nord-est, par le ravin dit « de l'Aïn-ej-Jebar », entre, d'une part, le point où il est coupé, près du lieudit « Aïn-Meliouna », par la piste venant d'Aïn-es-Serrak et allant en direction d'Er-Rhoress et, d'autre part, son intersection par une piste muletière joignant ledit ravin à la piste dite « de Berguent à El-Mâïrija par Aïn-es-Serrak » ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste muletière précitée, depuis le ravin de l'Aïn-ej-Jebar jusqu'à la piste ci-devant définie, dite « de Aïn-Beni-Mathar à El-Mâïrija », puis par cette piste, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-es-Serrak à Debdou par Aouam, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point ou elle franchit l'oued Souidia ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du point de franchissement précité jusqu'à son intersection avec la piste dite « d'El-Mâïrija à Aïn-Beni-Mathar par Aïn-es-Serrak », puis par cette piste, en allant vers le sud-est, de cette intersection jusqu'au poste forestier d'Aïn-es-Serrak, ensuite par la piste allant en direction d'Er-Rhoress, depuis le poste ci-devant cité jusqu'au ravin de l'Aïn-ej-Jebar qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Serrak) ;

La quatrième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'El-Ateuf » (n° 10/O), limitée : au nord, par le châbèt Saheb-er-Rahueg et le châbèt Bekar jusqu'à la borne n° 735 du périmètre forestier de la forêt de Debdou ; à l'est, par ce périmètre ; au sud, par le châbèt Saheb-Benahmed, depuis le périmètre forestier précité jusqu'au châbèt Saheb-Benahmed, depuis le ce châbèt jusqu'au châbèt Saheb-er-Rahueg qui forme une partie de la limite nord.

Cercle de Figuig

Une réserve (caïdat de Bouârfa), dite « Réserve permanente de Tamlelt » (n° 11/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable n° 5361, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 5358 allant de Bel-er-Rhiadia à Borj-de-Bel-Frissate jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 19 (d'Oujda à Bouârfa par Hassi-el-Haricha) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point précité jusqu'à sa jonction, près de la station de Mengoub, avec la route n° 32, dite « de Mengoub à Agadir » ; au sud, par le tronçon de cette dernière route compris entre la route n° 19 et l'embranchement, à Mengoub-puits, de la piste autocyclable n° 5362 conduisant à Bel-er-Rhiadia ; au sud-ouest, par cette piste jusqu'à Bel-er-Rhiadia où elle rencontre le chemin n° 5358 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement de la piste n° 5362 jusqu'à celui de la piste n° 5361 qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Beni-Snassèn

Deux réserves (n°s 12/O et 13/O) :

La première (bureau du cercle et annexe d'Ahfir), dite « Réserve d'Aïn-Almou—Beni-Mengouche » (n° 12/O), limitée : au nord, par la route principale n° 27 (d'Oujda à Saf-Saf), depuis son embranchement, à proximité de Berkane, avec la route secondaire n° 5306 (de Taforhalt à Berkane par Moulay-Tafraoute, Moulay-Touhami et Tazarhine) jusqu'à son point de rencontre, avant Ahfir, avec le chemin forestier n° 1/Oj ; à l'est, par ce chemin qui passe par Kizenaya et Aït-Douz, depuis le point précédent jusqu'à son intersection, à Oulad-Bouâzza, avec la piste qui relie ce centre à Moulay-Tafraoute en passant par le poste forestier d'Aïn-Almou et par Beni-Ouachkrad ; au sud, par cette piste, depuis Oulad-Bouâzza jusqu'à son intersection, à Moulay-Tafraoute, avec la route secondaire n° 5306 ; à l'ouest, par cette route, depuis l'intersection précédente jusqu'à son embranchement, au nord et près de Berkane, avec la route principale n° 27 qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Almou ; en outre, y sont incluses les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement de Tigrourine, du jbel Taourirt-Yamou, de Bouzabel, de Sidi-Yahia et de Beni-Isbou ; enfin, les réserves également permanentes formées par les périmètres de reboisement dits « de Gerbouz 1, 2, 3 et 4 » au nord-est, « de Ferrouane », « d'Aïn-Almou », « de Zenati-Khalifa » et « de Beni-Ouachkrad » au sud et par ceux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dits « de Thazaroute », « d'Aoulloute », « de Tizi-Mbati » et « d'Ayermoinau » à l'ouest jouxtent cette réserve n° 12/O ou y sont partiellement incluses) ;

La deuxième (commune au cercle des Beni-Snassèn : bureau du cercle et annexe de Taforhalt, et au cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun), dite « Réserve du Jbel Lakhdar » (n° 13/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de la Moulouya, d'amont en aval, depuis le barrage de Mechrâ-Hommadi jusqu'à Mechrâ-el-Melh, à proximité du point coté 135 et du douar de Mechrâ-el-Outad, puis par la piste d'accès à la Moulouya et à Mechrâ-el-Melh, depuis le fleuve jusqu'au point où ladite piste rencontre la route secondaire n° 311, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le point de rencontre précédent et l'aboutissement de la piste qui, venant de l'est, est dite « piste d'accès à la Moulouya et à Mechrâ-el-Melh », ensuite par cette piste du point d'aboutissement précité à son point de départ sur le chemin tertiaire n° 5311, dit aussi « de Bougriba à Mechrâ-Hommadi », puis par une courte section de ce chemin limitée entre le point de départ de la piste précitée et celui où aboutit le chemin forestier n° 3/OJ, dit « de Tanezzarte à « La Moulouya », ensuite par ce chemin forestier, du point d'aboutissement précité jusqu'au poste forestier de Tanezzarte, puis, de là, par le chemin n° 5310 qui relie ce poste à Taforhalt en desservant Ouaouizarthe et Moulay-Isseddik, jusqu'à sa rencontre, près de Taforhalt, avec la route secondaire n° 403 ; à l'est et au sud-est, par cette route, de son intersection avec le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 5318, puis par cette route, de cet embranchement, en passant par Sidi-Bouhouria, jusqu'à El-Aïoun où elle rencontre la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route principale, d'El-Aïoun jusqu'à l'embranchement du chemin n° 5316, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 5314 qui passe par Sidi-Mimoun et Sidi-Mohammed-bou-Sâïd, puis par ce chemin, du point précité jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 412 qui relie la route principale n° 1 de Mechrâ-Hommadi ; au sud-ouest, par cette route secondaire, de l'intersection précitée jusqu'à la Moulouya, à Mechrâ-Hommadi (cette réserve, qui empiète largement au sud, par plus de la moitié de sa superficie, sur le cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun, englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tanezzarte, et, au nord-est, celle de la maison forestière de Taforhalt ; en outre, elle englobe partiellement, dans sa pointe nord-est, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Taforhalt et, au sud-est, celles formées par les périmètres dits « de Bouredime » et « de l'oued Bouredime » ; par ailleurs, elle entoure complètement les réserves, également permanentes, formées par les périmètres de D.R.S. et de reboisement dits « d'Aklim » au nord, « de Daoudi » au nord-est, « d'Aounour » à l'ouest et « du jbel Ahmar-Lakhdar » au centre ; elle est contiguë au nord-est, le long du tronçon de la route n° 403 compris entre Taforhalt et l'embranchement de la piste dite « des Beni-Nouga au Beni-Amir », à la réserve permanente de fait, dite « de Taforhalt » (n° 1/O), décrite ci-dessus ; enfin, elle se prolonge, tant vers sa pointe sud-ouest, sur l'annexe d'El-Aïoun, quà l'ouest et au nord-ouest, au-delà de la Moulouya, sur le cercle de Zaïo de la province de Nador, par les périmètres de reboisement dits « de Mechrâ-Hommadi »).

Cercle d'Oujda

Trois réserves (n°s 14/O à 16/O) :

La première (annexe de Jerada), dite « des Beni-Yaâla » (n° 14/O), limitée : au nord-ouest, par le chemin n° 5333 allant de Guenfouda à Sidi-Abdelhak-ben-Siouf, depuis son embranchement avec la route principale n° 19 (d'Oujda à Berguent) jusqu'à son point de rencontre, à Sidi-Abdelhak-ben-Siouf, avec la route secondaire n° 408 ; au nord-est, par cette route, du point de rencontre précité jusqu'au point où elle se divise en une dérivation vers Touissite et une autre vers Oued-el-Heimèr ; à l'est et au sud-est, par cette dernière dérivation, de l'embranchement précédent jusqu'à Oued-el-Heimèr ; au sud, par le chemin n° 5343 reliant ce centre à la route principale n° 19, entre Oued-el-Heimèr et ladite route principale ; à l'ouest, par cette route, de son intersection avec le chemin précédent, au P.K. 33, jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui, allant à Sidi-Abdelhak-ben-Siouf, forme la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, au nord-est, entre les P.K. 14,600 et 20 de la route n° 408, à la réserve permanente de fait, dite « d'Aïn-Kerma » (n° 2/O) décrite ci-dessus ; en outre, les réserves permanentes de droit formées par le périmètre de reboisement dit « du jbel Metsila » situé au nord-ouest et par ceux dits « d'Oued-el-Heimèr » et « de Koulila » au sud-est et au sud sont limitrophes de cette réserve n° 14/O ou y sont particllement incluses) ;

La deuxième (commune au cercle d'Oujda : annexe de Jerada, et au cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun), dite « Réserve des Zekkara » (n° 15/O), limitée : au nord, par la piste muletière reliant le centre de Jorf-el-Ihoudi au chemin n° 5338, numéroté aussi 5334 sur certaines cartes, et venant de Naïma, depuis Jorf-el-Ihoudi jusqu'au carrefour de ce chemin n° 5338 et de la piste autocyclable qui descend vers le sud en longeant l'oued El-Aïcha ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du carrefour précité à son embranchement avec la piste reliant Guenfouda au Petit-Metroh ; au sud-est et au sud, par cette dernière piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre avec une autre piste, qui la prolonge à l'ouest en longeant l'oued Metroh, puis par cette dernière piste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5332 allant du Petit-Metroh à Sidi-Moussa ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à l'embranchement de la piste qui remonte vers le nord en direction des mines de Jorf-el-Ihoudi, puis par cette dernière jusqu'à ce centre minier où elle rencontre le sentier muletier formant la limite nord (cette réserve empiète largement, à l'ouest, par près de la moitié de sa superficie, sur le territoire du cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun ; en outre, elle est contiguë, par sa pointe sud-ouest, par un court tronçon du chemin n° 5332 compris entre le point d'aboutissement de la piste qui suit l'oued Metroh et l'embranchement de la piste qui rejoint le chemin forestier n° 25/Oj, à la réserve bisannuelle suivante, dite « de Boukouali » (n° 16/O) ;

La troisième (commune au cercle d'Oujda : annexe de Jerada, et au cercle de Taourirt : territoire du bureau de ce cercle sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe sud-ouest et annexe d'El-Aïoun), dite « de Boukouali » (n° 16/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste forestière n° 25/OJ et par la piste autocyclable non numérotée qui la prolonge à l'est, depuis l'embranchement du chemin forestier n° 25/OJ sur le chemin n° 5328 jusqu'à l'aboutissement de la piste autocyclable précitée sur le chemin n° 5332 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, en passant par le Petit-Metroh, depuis le point d'aboutissement précédent jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 5345 qui va à Guefaït ; au sud, par ce dernier chemin, entre ses intersections avec les chemins n°s 5332 et 5328 ; à l'ouest, par ce chemin n° 5328, de son embranchement avec le chemin n° 5345, en passant par le col d'El-Ayate, jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 25/OJ qui forme une partie de la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe complètement, à l'ouest, la réserve permanente de fait de l'annexe d'El-Aïoun, dite « d'El-Ayate » (n° 7/O), décrite ci-dessus, et partiellement, à l'ouest également, celle de droit entourant le poste forestier d'El-Ayate ; en outre, elle est contiguë au nord-est, par un court tronçon du chemin n° 5332 compris entre l'aboutissement de la piste autocyclable qui prolonge le chemin n° 25/OJ et l'embranchement de la piste qui suit l'oued Metroh, à la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Oujda : annexe de Jerada, et au cercle de Taourirt : annexe d'El-Aïoun, dite « de Zekkara » (n° 15/O), décrite ci-dessus) ;

NOTA — La réserve bisannuelle du cercle de Taourirt (annexe de Debdou), dite « d'Aouam » (n° 17/O), décrite ci-après, empiète largement, par sa pointe est, sur le territoire du cercle d'Oujda : annexe de Berguent.

Cercle de Taourirt

Une réserve (commune au cercle de Taourirt : annexe de Debdou, et au cercle d'Oujda : annexe de Berguent), dite « Réserve d'Aouam » (n° 17/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin forestier n° 10/OJ qui joint la Gaâda de Debdou au poste

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

forestier d'Aïn-es-Serrak en passant par Aouam, depuis son intersection, au sud de Debdou, avec le chemin n° 4556, numéroté aussi 5354 sur certaines cartes, jusqu'à son embranchement, à Aïn-es-Serrak, avec le chemin n° 5348, dit « d'El-Mâïrija à Berguent par Aïn-es-Serrak », puis par ce chemin, depuis l'embranchement précité jusqu'au point où il rencontre, après Herija, la rocade (route n° 330), de direction nord-est—sud-ouest, qui va de Berguent à Zerouilèt et à Outate-Oulad-el-Haj ; à l'est et au sud, par cette rocade, depuis le point de rencontre précédent jusqu'au lieudit « Jniaïne-Ertam » où elle coupe le chemin n° 4556, dit « de Zerouilèt à Debdou » ; à l'ouest, par ce dernier chemin, depuis Jniaïne-Ertam, en passant par le poste forestier d'El-Ateuf, jusqu'à son intersection avec le chemin forestier n° 10/OJ qui forme une partie de la limite nord (cette réserve, qui empiète largement, à l'est, sur le territoire du cercle d'Oujda : annexe de Berguent, englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste d'Aïn-es-Serrak et, à l'ouest, celle de la maison forestière d'El-Ateuf ; elle englobe aussi, vers sa pointe nord-ouest, une partie de la réserve de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Kbira et complètement celle constituée par le périmètre de D.R.S. et de reboisement dit « de Houmriche » ; enfin, elle englobe, d'une part, au nord, le secteur de la réserve permanente de fait, dite « d'Aïn-es-Serrak » (n° 9/O), situé respectivement au sud-est et au sud du chemin forestier n° 10/OJ et de la piste dite « de Berguent à El-Mâïrija par Aïn-es-Serrak », ainsi que, d'autre part, la partie de la réserve également permanente, dite « d'El-Ateuf » (n° 10/Oj), située à l'est du chemin n° 6556, ces deux réserves étant situées sur le territoire de l'annexe de Debdou et étant décrites ci-dessus) :

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Beni-Snassèn : bureau du cercle de Taforhalt et annexe de Taforhalt, dite « du jbel Lakhdar » (n° 13/O), ainsi que celle du cercle d'Oujda : annexe de Jerada, dite « des Zekkara » (n° 15/O), toutes deux décrites ci-dessus, empiètent largement, par la moitié de leur superficie, la première au sud, et la seconde à l'ouest, sur le territoire du cercle de Taourirt (annexe d'El-Aïoun) ; par ailleurs, la réserve bisannuelle n° 16/O du cercle d'Oujda (annexe de Jerada), dite « de Boukouali » et décrite ci-desssus, s'étend aussi largement, au nord et à l'ouest, sur l'annexe d'El-Aïoun du cercle de Taourirt et empiète légèrement, par sa pointe ouest, sur le territoire du bureau de ce cercle.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Casablanca-Banlieue

Une réserve (commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-Banlieue : caïdats des Zenata et des Mediouna-Oulad-Ziyane, et, d'autre part, au territoire de la province de Settat, cercle des Berrechid : caïdat de Berrechid sur le territoire duquel elle n'empiète que faiblement par sa pointe sud-ouest) dite « Réserve permanente de Casablanca » (n° 1/Ca) limitée : au nord-ouest, par le littoral de l'Océan atlantique, depuis Dar-Bouâzza jusqu'au périmètre urbain de la ville de Casablanca, puis par le contour ouest, sud, sud-est, est et nord-est de ce périmètre jusqu'à l'Océan atlantique, ensuite à nouveau par le littoral de cet océan, depuis le périmètre de Casablanca jusqu'au périmètre municipal sud de Mohammedia ; au nord, au nord-est et à l'est, par ce périmètre, depuis la côte jusqu'au point où il est traversé par l'oued-Mellah, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont par lequel il est franchi par la route principale n° 1 (de Rabat à Casablanca), ensuite par cette route (dans le sens Rabat-Casablanca), du pont précité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 107 (de Mohammedia à Médiouna), puis par cette route, depuis cet embranchement jusqu'à son point de rencontre, près de Mediouna, avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1031 (de Mediouna à Bouskoura) ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Bouskoura, ensuite, de ce centre, par le chemin tertiaire n° 1028 jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route (dans le sens Casablanca-Azemmour), de la jonction précitée jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1022 ; à l'ouest, par le tronçon de ce dernier chemin compris entre la route n° 8 et la route secondaire n° 130, et ensuite par le prolongement dudit chemin n° 1022 jusqu'à Dar-Bouâzza sur l'Océan atlantique (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Bouskoura et de Mediouna, par la partie de celui dit « de l'oued-Mellah » située à l'ouest de la route n° 1, ainsi que par ceux des dunes des Zenata et de Sidi-Abderrahmane aux Doukkala-Etat ; en outre, elle englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et la maison de la brigade de chasse de Bouskoura).

PROVINCE DE SETTAT

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Berrechid

La réserve permanente précédente de la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-Banlieue : caïdat des Zenata et des Mediouna-Oulad-Ziyane, dite « de Casablanca » (n° 1/Ca), empiète très légèrement par sa pointe sud-ouest sur le territoire du caïdat de Berrechid du cercle de Berrechid de la province de Settat.

Cercle de Settat

Une réserve (commune au caïdat des Oulad-Bouziri-oulad-Sidi-Bendaoud et à celui d'El-Borouj dit aussi « des Beni-Meskine »), dite « Réserve permanente des Touama » (n° 1/Set), limitée : au nord-est, par le chemin n° 1406 (ce chemin double, à l'est, en passant par Souk-Et-Tnine, la route principale n° 7, entre ses deux embranchements sur ladite route principale, le premier au nord en dessous de Settat, le second au sud près de Mechrâ-Benaâbbou, depuis son embranchement sur le chemin n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj par Dar-Ech-Chaffaï) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1410 allant à Guissèr ; au nord, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'à son embranchement, près du douar Oulad-Hammou, avec la piste autocyclable non classée allant vers le sud et se raccordant au chemin n° 1409, près de Dar-caïd-Bouchâïb ; à l'est, par cette dernière piste, du dernier embranchement cité jusqu'à son point de rencontre, près de Bir-Bouâzza, avec la piste autocyclable, également non classée, rejoignant, à l'ouest, le chemin tertiaire n° 1409 près de Sidi-el-Fhali ; au sud, par cette dernière piste autocyclable, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 1409 décrit ci-dessus, puis par ce chemin, jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1406 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. des Oulad-Bouziri, des Toualèt et des Oulad-Youssef ainsi que partiellement, au sud, celle formée par le périmètre de défense et de restauration des sols des Oulad-Amrane).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercles de Benslimane, de Benahmed et de Berrechid

Trois réserves (nos 2/Set à 4/Set) :

La première (commune à la province de Settat, cercle de Benslimane : caïdat de Benslimane et d'autre part, à la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat de Bouznika-Skhirate), dite « Réserve de Benslimane » (n° 2/Set), limitée : au nord-ouest et au nord, par la ligne à haute tension de Casablanca à Rabat, du point où elle franchit le chemin tertiaire n° 1006 reliant la route principale n° 1 (de Rabat à Casablanca) à la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt par Rommani) jusqu'au point où elle coupe la route secondaire n° 101 (de Benslimane à Mohammedia), puis par cette route, de ce dernier point jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1048, puis par ce dernier chemin, depuis la route secondaire n° 101 jusqu'à la route secondaire n° 231, enfin par cette dernière route jusqu'à l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) ; au sud et à l'ouest, par cette route, du pont précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1006 ci-dessus décrit, puis par ce chemin, de ce dernier embranchement jusqu'au point où il

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

est traversé par la ligne à haute tension formant une partie de la limite nord-ouest (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire de la préfecture de Rabat, englobe le lot unique de chasse loué de la forêt de Benslimane ; en outre, elle est contiguë, au sud, sur toute la longueur du chemin n° 106 comprise entre l'oued Cherrate et l'embranchement du chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi à El-Khetouate), à la réserve bisannuelle, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite immédiatement ci-après ; enfin, les réserves permanentes de droit des postes forestiers d'Aïn-Tizrha nord et sud, d'El-Krassi et de Benslimane sont comprises dans cette réserve ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement d'Aïn-Et-Tizrha, d'Aïn-es-Sferjila et de la vallée du Cherrate) ;

La deuxième (commune d'une part, à la province de Settat où elle s'étend sur le cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et sur celui de Benahmed : caïdats des El-Maârif Ouled M'Hammed et caïdat de Benhamed dit aussi « des Ahlaf-M'Lal—Hamdaoua », d'autre part, à la province de Khouribga, cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahar-El-Kbar, et cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane et enfin à la province de Kenitra cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem) dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 3/Set), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 1058 jusqu'à Sidi-Bettache, au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 2559 (de Sidi-Bettache à El-Khetouate) ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à El-Khetouate, puis par le chemin tertiaire n° 1503 qui joint El-Khetouate à la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis El-Khetouate jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1512 allant à Khouribga, puis par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à l'oued Zemrine ; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du chemin n° 1512 jusqu'au point ou il est traversé par le chemin tertiaire n° 1422 (d'El-Khetouate à El-Moungar), puis par ce chemin, de l'oued Zemrine jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 13 (de Casablanca à Oued-Zem), puis par cette route, de la jonction précitée jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 102 (El-Gara à Benahmed) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette dernière route, de son embranchement avec la route principale n° 13 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1420, ensuite par ce chemin, du point précédent jusqu'au chemin n° 1419 qui le prolonge jusqu'à El-Khetouate, puis par ce chemin n° 1419 jusqu'à l'oued Zemrine, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi par le chemin précité (n° 1419) jusqu'au point où il est traversé par le chemin tertiaire n° 1060 (d'El-Gara à Bir-Guettara) (puis par ce chemin, de l'oued Zemrine à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1066 (de Sidi-es-Sebaâ à Aïn-el-Kheil par Bir-Guettara), ensuite par ce dernier chemin, depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1060, à Bir-Guettara, jusqu'au point où il rencontre l'oued Dalia, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au point où il rencontre le périmètre de la forêt domaniale des M'Dakra, puis, en allant vers le nord, par le périmètre de cette forêt, puis par celui de la forêt d'Aïn-el-Kheil jusqu'à la borne périmétrale n° 64, puis par une ligne droite joignant la borne forestière n° 64 à la borne kilométrique P.K. 35 du chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi, sur la route secondaire n° 106, à El-Khetouate), puis par ce chemin, du point kilométrique 35 à l'embranchement de la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve empiète largement, au nord-est et à l'est, sur le secteur de la province de Kenitra appartenant au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, situé au sud de la route n° 106 et à l'ouest du chemin n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate ; elle déborde aussi, au sud-est, sur les territoires des deux cercles d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-El-Kbar, de la province de Khouribga, au nord, le long du tronçon de la route secondaire n° 106 compris entre l'embranchement du chemin n° 1058 et le pont par lequel ladite route franchit l'oued Cherrate, elle est contiguë à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Benslimane : caïdat de Benslimane et au territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat de Bouznika-Skhirate, dite « de Benslimane » (n° 2/Set), ci-devant décrite ; au nord-est, le long du tronçon du chemin tertiaire n° 2559 compris entre son embranchement sur la route secondaire n° 106 et le périmètre sud de la forêt des Beni-Abid, elle est limitrophe aussi de la réserve permanente de la province de Kenitra, cercle de Rommani, dite « de Sidi-Bettache-sud » (n° 1/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Dar-el-Asra, d'Aïn-el-Kheil, de Bir-el-Kelb, de Sidi-es-Sebaâ est et ouest et de Chabèt-el-Betoum, ainsi que partiellement celles des postes d'El-Krassi au nord, de Bir-El-Mekki et d'El-Khetouate à l'est, et de Bir-Guettara à l'ouest, y sont incluses également les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols et de reboisement de Dar-el-Asra et des forêts d'Aïn-el-Kheil, de l'oued Tifsassine, des M'Dakra, des Achache et d'El-Khetouate ainsi que celles formées par les périmètres dits « de Bir-Guettara », « de Sidi-es-Sebaâ » et de « Sidi-Mameur ».

Par ailleurs y est enclavé le lot de chasse loué n° 3 dit « de l'Oued-Tifsassine » qui s'étend sur la totalité de la forêt du même nom ; y est incluse aussi la partie du lot de chasse voisin n° 2 qui, loué au Saint-Hubert-Club de Casablanca, s'étend d'une part, sur la totalité des forêts d'Aïn-Kheil et des Achach ainsi que sur le secteur de la forêt des M'Dakra situé au sud-est et à l'est du chemin tertiaire n° 1060 et du tronçon du chemin suivant n° 1066 compris entre Bir-Guettara et l'oued-Dalia ainsi qu'au nord-est de ce dernier oued et, d'autre part sur les parcelles de la forêt des Gnadiz situées à l'ouest des chemins tertiaires n° 1058 et 1503 ; elle englobe également le secteur du lot de chasse loué n° 4 dit « d'El-Khetouate » situé à l'ouest du chemin tertiaire n° 2559, tandis que le secteur de ce lot, qui s'étend à l'est de ce chemin et qui comprend les parcelles n°s 2, 3, 5, 6 et 11 à 14 de la forêt du Khetouate, lui est contiguë à l'est ; par ailleurs, le petit secteur du lot de chasse n° 2 précité par les parcelles n°s 1, 2 (partie), 3 et 4 de la forêt des Gnadiz le prolonge à l'est, de part et d'autre de la maison forestière d'El-Khetouate, au-delà des deux tronçons respectifs des chemins n°s 2559 et 1503 longeant le premier la parcelle n° 1 de ladite forêt et l'autre ses parcelles n°s 2 (partie) 3 et 4 ; enfin à l'ouest, elle est limitrophe du secteur de la forêt domaniale des M'Dakra inclus également dans ce lot n° 2 et qui, situé au nord-ouest et à l'ouest des chemins n°s 1060 et 1066 ainsi qu'à l'ouest de l'oued Dalia, comprend les parcelles n°s 1, 9, 14 à 16 de ladite forêt).

La troisième (commune au cercle de Berrechid : caïdat des El-Hadami-Oulad-Abbou, et au cercle d'Azemmour : caïdat des Chtouka, dite « des Hedami » (n° 4/Set), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 1222, de son emranchement sur la route secondaire n° 115 à son point de rencontre avec la route secondaire n° 109 (de Casablanca à Souk-ej-Jemaâ-des-Oulad-Abbou) ; à l'est et au sud-est, par cette route n° 109, du point précité jusqu'à son carrefour, après Souk-ej-Jemaâ-des-Oulad-Abbou, avec la route secondaire n° 113 ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route, du carrefour précédent jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 115 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route n° 115 précitée, de son carrefour avec la route n° 113 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 1222 qui forme la limite nord-est (cette réserve empiète légèrement, au nord-ouest, sur le territoire du cercle d'Azemmour : caïdat des Chtouka ; en outre, elle est limitrophe, au sud-est, le long de la route n° 109, de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de défense et de restauration des sols dit « des Oulad-Sâïd »).

Cercle de Settat

Deux réserves (n°s 5/Set et 6 Set) :

La première (annexe des Oulad-Sâïd), dite « Réserve de Boulâouane-Daourate » (n° 5/Set), limitée : au nord, par le chemin n° 1252, depuis l'Oum-er-Rbia jusqu'à son croisement avec la route secondaire n° 109 qui vient de Souk-ej-Jemaâ-des-Oulad-Abbou ; au nord-est et à l'est, par cette route, du croisement précédent jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 105 qui vient de Settat et des Oulad-Sâïd ; au sud-est et au sud, par cette dernière

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

route, de l'intersection précitée jusqu'au pont de Boulâouane où elle franchit l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve et par celle du plan d'eau de Daourate, d'amont en aval, du pont de Boulâouane au chemin n° 1252 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve de droit entourant le poste forestier de Boulâouane et à celle constituée par le périmètre de D.R.S. du même nom ; en outre, elle englobe la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de défense et de restauration des sols de Kradid) ;

La deuxième (commune au bureau du cercle : caïdat des Oulad-Bouziri, et à l'annexe d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine), dite « Dar-ech-Chaffaï » (n° 6/Set), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 1409, de son embranchement sur la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) jusqu'à son carrefour, à Dar-Chaffaï, avec les routes n°s 1426 et 1411 ; à l'est, par cette dernière route qui vient de Guissèr, du carrefour précité jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; au sud-ouest, par la rive gauche de ce fleuve, d'amont en aval, depuis le chemin n° 1411 précité jusqu'au pont où ledit fleuve est franchit, à Mechrâ-Benâbbou, par la route principale n° 7 ; à l'ouest, par cette route principale, du pont précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 1409 qui forme la la limite nord et nord-est (cette réserve est contiguë, au nord, le long du tronçon du chemin n° 1409 compris entre, d'une part, le point d'aboutissement, près de Sidi-el-Fhali, d'une piste non classée venant de Bir-Bouâzza et, d'autre part, au point de rencontre avec le chemin n° 1406, à la réserve permanente de fait, commune au bureau du cercle de Settat : caïdats des Oulad-Sidi-Bendaoud et des Oulad-Bouziri, et à l'annexe d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine, dite « des Touama » (n° 1/Set), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Mechrâ-Benabbou ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement des Oulad-Amrane).

Pprovince de KHOURIBGA

1. — Réserves permanentes

Cercle d'Oued-Zem

Trois réserves (n°s 1/Kh à 3/Kh) :

La première (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente de Tinissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 1/Kh), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Adda ; au sud par cette piste jusqu'au P.K. 34,300 de la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Feddane-Bothma, au nord-ouest, et de Timissi, dit aussi « poste forestier de Smaâla », situé vers sa pointe sud-ouest ; en outre, le périmètre de reboisement de Sidi-Mgabbal y est entièrement inclus au nord ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, au cercle d'Oued-Zem : caïdats des Beni-Khirane et des Es-Smaâla, et, d'autre part, dans la province de Kenitra, au caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, dite « des Es-Smaâla-Oulad-Moussa » (n° 5/Kh), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente d'El-Kaïdar-Zag-et-Thaïr » (n° 2/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza), entre les points kilométriques 14,800 et 26,200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, qui double à l'est la route précédente, entre les mêmes points kilométriques (cette réserve est contiguë, par sa pointe nord-ouest, sur la longueur du tronçon de la route n° 131 compris entre l'embranchement de la piste forestière n° 441/C venant de Biar-Baïz et le P.K. 26,200 précité, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, au cercle d'Oued-Zem : caïdats des Es-Smaâla et des Beni-Khirane, et, d'autre part, dans la province de Kenitra, au caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, dite « des Es-Smaâla—Oulad-Moussa » (n° 5/Kh), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve de droit constituée par le périmètre de D.R.S. de Biar-Baïz et par celle de même nature entourant le poste forestier du même nom) ;

La troisième (caïdat de Boujad dit aussi « des Oulad-Youssef-Beni-Batao »), dite « Réserve permanente de l'oued-Kerma » (n° 3/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine » à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma ;

Nota. — En outre, la réserve permanente suivante du cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar et des Oulad-Bahr-es-Srhar dite « du périmètre phosphatier de Sidi-ed-Daoui » (n° 4/Kh), empiète légèrement par sa pointe nord-est, sur le territoire du cercle d'Oued-Zem : caïdat d'Oued-Zem dit aussi « des Beni-Smir ».

Cercle de Khouribga

Une réserve (commune au cercle de Khouribga : caïdats des Oulad-Bahr-el-Kbar et des Oulad-Bahr-es-Srhar, et au cercle de Oued-Zem : caïdat d'Oued-Zem dit aussi « des Beni-Smir » sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe nord-est), dite « du périmètre phosphatier de Sidi-ed-Daoui » (n° 4/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 13 de (Casablanca à Kasba-Tadla), depuis l'embranchement, près de Bir-Mezoui, du chemin tertiaire n° 1521 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1511 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de la route principalle n° 13 jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Sidi-Ahmed-Sahraoui », d'une piste non numérotée qui, passant par les lieux-dits « Sidi-Larbi, Sidi-Belkir » et « Sidi-Jedi-Kassem », aboutit à Foum-et-Tizi, puis, par cette piste, de son embranchement sur le chemin précité n° 1511 jusqu'à Foum-et-Tizi d'où part le chemin tertiaire n° 1521, ensuite par ce chemin, de Foum-et-Tizi jusqu'à son point d'aboutissement sur la route secondaire n° 133 (de Khouribga à Fkih-ben-Salah) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point d'aboutissement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1510 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'intersection, après le centre André-Delpit, avec le chemin tertiaire n° 1521, puis par le tronçon de ce chemin entre la route précédente n° 1510 et son point d'aboutissement sur la route principale n° 13 qui forme la limite nord et nord-est.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle d'Oued-Zem

Deux réserves (n°s 5/Kh et 6/Kh) :

La première (commune au bureau du cercle : caïdat des Es-Smaâla, et à l'annexe de Boujad : caïdat des Chougrane-er-Rouached), dite « Réserve des Es-Smaâla » (n° 5/Kh), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et le pont Theveney ; au sud-est et au sud, par le chemin n° 1506 (de Sidi-Mbarek à Oued-Zem, par le Ksar des Braksa), du pont Theveney jusqu'à la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route jusqu'à l'oued Grou, au pont Martin (cette réserve englobe les réserves permanentes de fait situées sur le territoire du caïdat des Es-Smaâla, dites « Réserve de Timissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 1/Kh) et « Réserve d'El-Kaïdar-Zag-et-Thaïr » (n° 2/Kh), décrites ci-dessus ; en outre, elle jouxte, sur toute la longueur de sa limite nord-est, au-delà de l'oued Grou, la réserve bisannuelle de la province de Meknès (annexe de Moulay-Bouâzza), dite « des Bouhassoussen-Sud » décrite ci-dessus ; enfin, elle se prolonge, au nord-ouest, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. de Biar-Baïz et de Sidi-Mgabbal) ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem, annexe de Boujad : bureau de cette annexe et caïdat de Boujda-Oulad-Youssef-Beni-Batao, et, d'autre part, à la province de Meknès : territoire du bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve des Beni-Zemmour et de Sidi-Lamine » (n° 6/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 1647 (de Boujad à Sidi-Lamine par Biar-et-Tine), depuis son intersection avec le chemin n° 1655 jusqu'à Sidi-Lamine où il rencontre le chemin muletier dit « de Sidi-Lamine à Takebalt par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sidi-Achour » ; à l'est, par ce chemin muletier, depuis Sidi-Lamine jusqu'à son embranchement, à Takebalt, avec le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, de Takebalt à son intersection avec la piste n° 1647 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve, qui empiète par sa pointe nord-est, sur le territoire de la province de Meknès : bureau du cercle de Khenifra, englobe entièrement, au sud-est, la réserve permanente de l'annexe de Boujad : caïdat de Boujad-Oulad-Youssef-Beni-Batao, dite « de l'oued Kerma » (n° 3/Kh), décrite ci-dessus, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'El-Graar, de Bouâsila et partiellement, au nord, celle du poste forestier de Biar-et-Tine ; enfin, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. de Bir-ez-Zobia et de Kaour-Layachi sont incluses dans cette réserve) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune, d'une part, à la province de Settat, cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et de Mdakra, cercle de Benahmed : bureau du cercle et caïdat des El-Mâarif-Oulad-Mhamed, et cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar, et, d'autre part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdats d'Had-Rhoualem, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-dessus, empiète légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane.

Cercle de Khouribga

Une réserve (commune au caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar et à celui des Oulad-Bahr-es-Srhar sur lequel elle empiète faiblement par sa pointe sud), dite « Réserve de l'oued-Zemrine » (n° 7/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued-Zemrine d'aval en amont, entre, d'une part, le chemin tertiaire n° 1512 qui joint la piste autocyclable n° 1503 à Khouribga et, d'autre part, la piste autocyclable n° 1519 qui relie la piste autocyclable n° 1503 à la piste autocyclable n° 1518 ; au sud-est et au sud, par la piste n° 1519, puis par la piste n° 1518 précitée jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 1512 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1512, de l'embranchement de la piste n° 1518 jusqu'à l'oued Zemrine qui forme sa limite nord et nord-est (cette réserve englobe en partie la réserve permanente de droit, dite « du barrage de l'oued Zemrine ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Kenitra, au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, et, d'autre part, dans la province de Settat, au cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et au cercle de Benahmed : caïdat de Benahmed et de El-Maârif-Oulad-Mhamed, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-dessus, empiète dans la province de Khouribga, non seulement sur le caïdat des Beni-Khirane du cercle d'Oued-Zem mais aussi très faiblement, par son extrême pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar.

PROVINCE D'EL-JADIDA

Cercles d'El-Jadida, d'Azemmour et d'El-Khemiss-des-Zemamra

Deux réserves (n°s 1/Ej et 2/Ej) :

La première (commune, d'une part, au cercle d'El-Jadida : territoire du bureau du cercle, caïdat des Oulad-Bouâziz-nord sur le territoire duquel elle n'empiète que faiblement au sud-ouest et annexe d'Had-des-Oulad-Frej, et, d'autre part, au cercle d'Azemmour : bureau du cercle et caïdat des El-Haouzia), dite « des Haouzia » (n° 1/Ej), limitée : au nord, par la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), depuis le point où elle sort du périmètre urbain de la ville d'El-Jadida jusqu'au pont où elle franchit l'Oum-er-Rbia, à Azemmour ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au pont où ce fleuve est franchi, à Sidi-Sâïd-Maâchou, par la route secondaire n° 113 (de Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou à El-Jadida) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du dernier pont cité jusqu'au point où elle pénètre dans le périmètre urbain d'El-Jadida, puis par ce périmètre, du point précité jusqu'à son intersection avec la route principale n° 8 qui forme la limite nord (cette réserve jouxte, au nord, le long de la route principale n° 8, les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre de reboisement d'El-Jadida et par celui de fixation des dunes d'Azemmour) ;

La deuxième (commune au cercle d'El-Jadida : caïdats des Oulad-Bouâziz-Sud et des Oulad-Bouâziz-centre, et au cercle d'El-Khemis-des-Zemamra : territoire du bureau du cercle et caïdat des Oulad-Amor-est, sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe sud), dite « des Hayaïna-Oulad-Messaoud » (n° 2/Ej), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 1303 dit « de Sidi- Moussa à Sidi-es-Smâïl », de son embranchement, à Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa, sur le chemin n° 1305 jusqu'à sa jonction, à Sidi-es-Smâïl, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est et au sud-est, par cette route, de Sidi-es-Smâïl à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1305, allant en direction de Sidi-Moussa ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, en passant près d'Et-Tleta-des-Oulad-er-Rhanem, du point de rencontre précité à sa jonction, à Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa, avec le chemin n° 1303 formant la limite nord et nord-est ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, décrite ci-dessus, du cercle de Berrechid (caïdat des El-Hedami-Olad-Abbou), dite « des Hedami » (n° 4/Set), déborde légèrement, par sa pointe nord-ouest, sur le territoire du caïdat des Chtouka du cercle d'Azemmour.

Cercle de Sidi-Bennour

Une réserve (commune au bureau du cercle et aux caïdats des Oulad-Bouzerara-Sud, des Oulad-Bouzerara-Nord et d'El-Aounate), dite « des Aounate » (n° 3/Ej), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 124, depuis Sidi-Bennour jusqu'à son croisement, à Souk-El-Arba-des-Aounate, avec les routes secondaires n°s 1347 à 1344 ; à l'est, par cette dernière route, du croisement précédent jusqu'à son embranchement, à Dar-Caïd-Tounsi, avec le chemin n° 1345 (de Dar-Caïd-Tounsi à Sidi-Bennour) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, de Dar-Caïd-Tounsi jusqu'à Sidi-Bennour où il rencontre la route n° 124 formant la limite nord-ouest et nord.

PROVINCE DE BENI-MELLAL

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Une réserve (commune au cercle de Fkih-ben-Salah : annexe de Dar-Ould-Zidouh, et au cercle de Beni-Mellal : bureau de ce cercle), dite « Réserve de la Déroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Déroua.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Deux réserves (n°s 1/BM et 2/BM) :

La première (commune au cercle de Beni-Mellal : territoire du bureau de ce cercle et annexe de Kasba-Tadla et au cercle de Fkih-ben-Salah : bureau du cercle), dite « Réserve des Oulad Abdallah » (n° 2/BM), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1659 (de Fkih-ben-Salah à Kasba-Tadla), depuis son intersection, près de Fkih-ben-Salah, avec la route secondaire n° 133 jusqu'au pont dit « Pont portugais », où il franchit l'Oum-er-Rbia près de Kasba-Tadla ; au sud-est, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au pont où ledit fleuve est franchi par la route n° 133 (de Beni-Mellal à Fkih-ben-Salah) ; au sud-ouest et à l'ouest par cette route jusqu'au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 1659 formant la limite nord.

La deuxième (commune aux cercles d'Azilal, Ouaouizaghte, Beni-Mellal et El-Ksiba) dite « Réserve de la zone montagneuse de Beni-Mellal » (n° 3/BM) délimitée comme suit :

Limite nord : canal d'irrigation G. d'Imdahane à Afourèr, chemin tertiaire n° 1804 Afourer-Timoulilt, chemin tertiaire n° 1802 Timoulilt Ouled M'Barek, route principale n° 24 des Ouled M'Barek à Beni-Mellal, chemin tertiaire n° 1674 de Beni-Mellal à Tanora, chemin tertiaire n° 1906 de Tanora à El-Ksiba, route secondaire n° 319 d'El-Ksiba à la route principale n° 24 et de-là jusqu'à la limite entre la province de Beni-Mellal et celle de Meknès.

Limite est, sud-est et sud-ouest : limite entre la province de Beni-Mellal d'une part de celle de Ksar-es-Souk, Ouarzazate et Marrakech d'autre part (de la route principale n° 24 jusqu'à l'inter-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

section de cette limite à la route secondaire n° 508 entre Demnate et Tanant).

Limite ouest : chemin tertiaire n° 1810 de Tanant jusqu'à Imdahane.

PROVINCE DE MARRAKECH

1. — Réserves permanentes

Cercle des Rehamna

La réserve permanente de fait du cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat des Guich-sud, dite « du Tensift et du Zate » (n° 7/Ma), décrite ci-après, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle des Rehamna : caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-sud ».

Cercle des Srarhna-Zemrane

Une réserve (commune au cercle des Srarhna-Zemrane : caïdat des-Oulad-Yâgoub—Oulad-Khallouf, et au cercle des Aït-Ourir : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana »), dite « de Demnate » (n° 1/Ma), limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi « route de Demnate », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de Souk-el-Arba-des-Hamadna à Zaouïa-et-Tcharij où il rejoint la route n° 508 qui forme la limite nord (cette réserve, qui englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols d'amadel-N-Oumayad et de Timdaf, est contiguë, au sud, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Marrakech au cercle des Aït-Ourir : caïdat des Ftouaka et caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana », et, d'autre part, dans la province d'Ouarzazate, au cercle d'Ouarzazate : caïdat des Skoura-des-Ahl-el-Oust, dite « du bassin de la Tessaoute » (n° 16/Ma), décrite ci-après).

Cercle des Aït-Ourir

Trois réserves (n°s 2/Ma à 4/Ma) :

La première (caïdat des Ftouaka), dite « d'Aït-Ouahmane », (n° 2/Ma), englobant partiellement le triage forestier des Aït-Ouahmane et limitée : au nord-ouest, par le chemin muletier allant d'Isfoula à Tarhia-N-Aït-Iheda, entre Isfoula sur la Tessaoute et le gué où ledit chemin traverse l'assif-N-Ouachenkèn ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du gué précédent à la piste autocyclable, dite « des Aït-Ouahmane à l'Iskt », puis par la section de cette piste comprise entre l'assif-N-Ouachenkén et le gué où elle franchit l'assif N-Oualouss ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'assif N-Oualouss jusqu'au douar Isfoula d'où part le chemin muletier formant la limite nord-ouest (cette réserve, qui englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aït-Ouahmane, est complètement incluse dans la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Marrakech, au cercle des Aït-Ourir : caïdat des Ftouaka et caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana », et, d'autre part, dans la province d'Ouarzazate, au cercle d'Ouarzazate : caïdat de Skoura-des-Ahl-el-Oust, dite « du bassin de la Tessaoute » (n° 16/Ma), décrite ci-après ;

La deuxième (commne au caïdat des Touggana-Rhoujdama et au caïdat des Aït-Ourir dit aussi « des Mesfioua » sur lequel elle empiète au sud), dite « de l'Addendim » (n° 3/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate au chemin n° 6708 allant à Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 qui forme la limite nord et nord-est ;

La troisième (commune au cercle des Aït-Ourir : caïdat des Aït-Ourir dit aussi « des Mesfioua », et au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat de l'Ourika), dite « de l'Ourika » (n° 4/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703, par Souk-ej-Jemaâ-du-Rhmate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-el-Tnine-de-l'Ourika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ourika » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord-ouest (cette réserve, qui englobe partiellement, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Dar-Ouriki, est contiguë, au sud-ouest et à l'ouest, sur toute la longueur du tronçon de la route n° 513 compris entre l'embranchement du chemin venant de Souk-et-Tnine-de-l'Ourika et celui du chemin n° 6716, à la réserve bisannuelle n° 17/Ma du cercle de Marrakech-Banlieue qui, commune aux caïdats des Guich-Sud, de Tahannaoute et de l'Ourika de ce cercle ainsi qu'au caïdat des Aït-Ourir dit aussi « des Mesfioua » du cercle des Aït-Ourir, est décrite ci-après et dite « des Mrabtine, des Tassoultannt et des Arhouatine ») ;

Nota. — En outre, la réserve permanente du cercle des Srarhna-Zemrane : caïdat des Oulad-Yagoub—Oulad-Khallouf, dite « de Demnate » (n° 1/Ma), décrite ci-dessus, empiète, au sud, sur le territoire du cercle des Aït-Ourir : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana ».

Cercle de Marrakech-banlieue

Quatre réserves (n°s 5/Ma à 8/Ma) :

La première (caïdat de Tahannaoute), dite « de Tahannaoute à Asni » (n° 5/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dit « piste de l'Oukaïmdèn », de son embranchement avec la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accés au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis, de là, par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmdèn qui forme la limite nord et nord-est ;

La deuxième (caïdat des Guich-nord), dite « de Marrakech-nord et du Tensift » (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de la route n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par cette route n° 7, de l'oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par cette route n° 9, du carrefour précédent jusqu'à l'oued Tensift qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord, au-delà de l'oued Tensift, à la réserve bisannuelle, commune au cercle des Rehamna : caïdat de Benguerir dit aussi « des Rehmana-centre » et caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-sud », et au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-nord, dite « des El-Menabha, des Herbil et des El-Louata » (n° 14/Ma), décrite ci-après) ;

La troisième (commune au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-sud, et à celui des Rehamna : caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-sud »), dite « du Tensift et du Zate » (n° 7/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à Zaouïa-Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de Zaouïa-Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

Nota. — En outre, la réserve permanente dite « de l'Ourika » (n° 4/Ma) du cercle des Aït-Ourir : caïdat des Aït-Ourir dit aussi « de l'Ourika », empiète, au sud et au sud-est, sur le territoire du cercle de Marrakech-banlieue : caïdat de l'Ourika.

Cercle d'Amizmiz

Quatre réserves (n°s 8/Ma à 11/Ma) :

La première (caïdat des Ouzguita—Oulad-Mtaâ) dite « du plan d'eau du Nfiss » (n° 8/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavagnac à Tougramane par Tiferouïne ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Nfiss, damont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La deuxième (caïdat d'Amizmiz dit aussi « des Guedmioua »), dite « de la forêt domaniale des Guedmioua » (n° 9/Ma) en englobant une partie du triage forestier de Tisgui et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt domaniale des Guedmioua, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières nos 45 à 440 ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Agoudist, d'amont en aval, entre les bornes nos 440 et 45 de la forêt des Guedmioua, cette dernière borne étant le point de départ de la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tizgui) ;

La troisième (caïdat de Talate-N-Yâcoub), dite « Réserve zoologique du Takerkort » (n° 10/Ma), constituée par la partie du canton forestier du Takerkort de la forêt des Goundafa limitée : au nord, par l'oued Azadèn, d'aval en amont, du point où il coupe l'alignement droit compris entre les bornes nos 11 et 12 de l'enclave dite « de Tassaouirgane », du canton du Takerkort de la forêt des Goundafa jusqu'au point où il est coupé par l'alignement droit du périmètre du parc national du Toubkal compris entre les bornes nos 8 et 9 dudit périmètre ; à l'est, par ce dernier alignement droit, tel qu'il vient d'être défini ; au sud-est et au sud, par un autre alignement droit du périmètre du même parc compris entre ses bornes nos 9 et 10 tel au surplus qu'il est suivi, sur une partie de sa longueur, par la piste muletière allant d'Ouaougmoute à Ouirgane ; au sud-ouest et à l'ouest, par la limite séparatrice des cantons forestiers du Takerkort et de Talate-N-Ouatass de la forêt des Guondafa, telle que cette limite est matérialisée par un ravin dit « de Talate-N-Ikerkort » et telle au surplus qu'elle est comprise entre la borne n° 10 du périmètre du parc du Toubkal et la borne n° 10 également de l'enclave précitée de Tassaouirgane, puis par le périmètre sud et ouest de cette enclave, de sa borne n° 10 jusqu'au point où il est coupé par l'oued Azadèn qui forme la limite nord de la réserve (celle-ci est limitrophe, à l'est et au sud-est, entre les bornes nos 8 et 10 de son périmètre, du parc national du Toubkal) ;

La quatrième (caïdat de Talate-N-Yâkoub), dite « du confluent de l'oued Amesgouni et du Nfiss » (n° 11/Ma), limitée : au nord-est, par la piste muletière, dite « d'Amesguine à Tisgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Tizi-N-Test) à son point de rencontre, à Tizgui-N-Tkent, avec la piste muletière allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-est, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amsguine, au point où elle rencontre la piste muletière formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant les postes forestiers d'Ijoukak nord et sud et complètement, à l'ouest, celle de la maison forestière de Talate-N-Nos).

Cercle d'Imi-N-Tanoute

Une réserve (caïdat des Mzouda—Douirane), dite « de la forêt des Mzouda » (n° 12/Ma), englobant une partie de triage forestier des Mzouda et limitée : au nord, par le périmètre de cette forêt domaniale tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières nos 3,39 à 47, à l'est et au sud, par le chemin muletier allant de Taourarh à Timchi, depuis le périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne 47, jusqu'à l'embranchement du chemin muletier allant de Tissili à Asloun ; à l'ouest, de la borne n° 3 de l'enclave des Aït-Hssaïn jusqu'à la borne forestière n° 3 du périmètre de la forêt de M'Zouda — la limite ouest doit suivre la limite est du lot amodié à la Société cynégétique des M'Zouda.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Rehamna

La réserve bisannuelle du cercle des Srarhna-Zemrane : annexe de Sidi-Rahhal, dite « de Sidi-Rahhal » (n° 15/Ma), décrite ci-après, empiète, par sa pointe nord-ouest, sur le territoire de l'annexe des Rehamna-Sud du cercle des Rehamna. En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle : territoire du bureau dudit cercle et caïdats des Ez-Zerrate-nord et des Oulad-Youssef, et au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau de ce cercle : caïdat des Guich-Nord, dite « du plateau Guantour (n° 8/Saf), également décrite ci-après, déborde largement, au nord-est et à l'est, sur le territoire de l'annexe des Rehamna-Centre du cercle des Rehamna.

Cercle des Srarhna-Zemrane

Trois réserves (nos 13/Ma à 15/Ma) :

La première (commune au territoire du bureau du cercle des Srarhna-Zemrane et à celui du caïdat des Beni-Ameur), dite « des Beni-Ameur » (n° 13/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du gué de Si-Bouokfa jusqu'au confluent de l'oued Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du confluent précité au pont où il est franchit par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par cette route principale, du pont précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6213 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de la route n° 24 jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6214, puis par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'au gué de Si-Bouokfa sur l'Oum-er-Rbia qui forme la limite nord et nord-est ;

La deuxième (commune au territoire du bureau du cercle des Srarhna-Zemrane et à celui du caïdat des Oulad-Yâgoub), dite « des Oulad-Yâgoub » (n° 14/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du pont où elle est franchie par l'oued Tessaoute jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6204, au lieudit « Nid de Cigogne » ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal) ; au sud-est et au sud, par cette route secondaire, de son intersection avec le chemin n° 6204 jusqu'au pont où elle est franchie par l'oued Tessaoute ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au pont de la route n° 24 qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud, le long de la partie de la route n° 508 comprise entre les embranchements des chemins nos 6209 et 6706, à la réserve permanente de fait, commune au cercle des Srarhna-Zemrane : caïdat des Oulad-Yâgoub, et au cercle des Aït-Ourir : caïdat des Ftouka et circonscription de Demnate (n° 1/Ma), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Tabouassite, de l'Amadghouss et de Lahfari) ;

La troisième (commune au cercle des Srarhna-Zemrane : annexe de Sidi-Rahhal, et au cercle des Rehamna : annexe des Rehamna-Sud), dite « de Sidi-Rahhal » (n° 15/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du pont sur l'oued Rdate jusqu'à son embranchement, à Tamelelt, avec le chemin tertiaire n° 6205 (de Tamelelt à Sidi-Rahhal) ; à l'est, par ce chemin, de Tamelelt jusqu'à son embranchement, à Sidi Rahhal, avec le chemin tertiaire n° 6117 qui prolonge à l'ouest le chemin n° 6206 venant de Demnate et de Zaouïa-et-Taglaoute ; au sud, par ce chemin n° 6117, de Sidi-Rahhal au radier de l'oued Rdate ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'au pont de la route n° 24 qui forme la limite nord (cette réserve empiète légèrement, par sa pointe nord-ouest, sur le territoire du cercle des Rehamna : annexe des Rehamna-Sud).

Cercle de Marrakech-Banlieue

Une réserve (bureau du cercle : caïdat des El-Guich-Ouest), dite « des El-Oudaya et des Oulad-Sidi-Cheikh » (n° 16/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 10 de (Marrakech à Essaouira), du carrefour du chemin n° 6028 jusqu'au pont où cette route est franchie par l'oued Nfiss ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité au radier du chemin tertiaire n° 6030, à Agadir-Tachrafte ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du radier précédent jusqu'à son intersection avec le chemin n° 6028 ; à l'ouest, par ce chemin en passant par Souk-es-Sebt-des-Aït-Imour, de l'intersection précité jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 10 formant la limite nord.

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle : territoire du bureau dudit cercle et caïdats des Ez-Zerrate-Nord et des Oulad-Youssef

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et au cercle des Rehamna : annexe des Rehamna-Centre, dite « du plateau du Guantour » (n° 8/Saf), décrite ci-après, empiète, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdat des Guich-Nord. Par ailleurs, la troisième réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle : territoire du bureau dudit cercle et caïdat des Ez-Zarrate-Sud dit aussi « de Sidi-Chikèr », et au cercle d'Imi-Tanoute ; circonscription de Chichaoua, dite « de l'oued Tensift » (n° 9/Saf), également décrite ci-après, déborde très légèrement, au sud-est, sur la pointe ouest du territoire du bureau du cercle de Marrakech-Banlieue : caïdats des Guich-Ouest et des Tekna.

Cercle d'Imi-n-Tanoute

Une réserve (commune à la circonscription de Chichaoua : territoire du bureau de cette circonscription et au bureau du cercle : territoire des caïdats des Mzouda et des Seksaoua, dite « des Ahl-Chichaoua et des Douirane » (n° 17/Ma), englobant une partie des réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement et de D.R.S. de Nouassèr, des Mzouda et de Ras-el-Aïn, et limitée : au nord, par la route principale n° 10 (d'Essaouira à Marrakech), de l'embranchement de la route secondaire n° 511 (d'Imi-n-Tanoute à Chemâïa) jusqu'au pont de l'oued Chichaoua ; à l'est, successivement par la rive gauche de l'oued Chichaoua et par celle de l'oued Er-Rhira, d'aval en amont, jusqu'au radier, près d'Es-Sâïdate, du chemin n° 6458 (de Ras-el-Aïn au Sebt-des-Mzouda), puis par ce chemin, du radier précité à l'embranchement du chemin n° 6403 dit « des Mzouda » ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au radier de l'oued Er-Rhira, situé près de Boulâouane et au sud d'El-Arba-des-Douirane ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du dernier radier cité jusqu'au radier du chemin n° 6458 déjà mentionné, puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route n° 511, puis par cette dernière route, de l'embranchement précédent jusqu'à son croisement avec la route principale n° 10 formant la limite nord.

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Ahmar (province de Safi), commune à ce cercle : territoire du bureau dudit cercle et caïdat des Ez-Zerrate-Sud, et au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdats des Guich-Ouest et des Tekna, dite « de l'oued Tensift » (n° 9/Saf), décrite ci-après, empiète, par sa pointe sud-ouest, sur le cercle d'Imi-n-Tanoute : circonscription de Chichaoua. Par ailleurs, la troisième réserve bisannuelle du cercle d'Essaouira (province de Safi), commune à ce cercle, bureau dudit cercle : caïdat des Chiadma-Sud et des Haha-Nord-Est, et à l'annexe de Tamanar : caïdat des Haha-Sud-Est ou des Ida-Oubouzia et caïdat des Haha-Sud-Ouest, dite « du Zemzem et des Aït-Daoud » (n° 12/Saf), également décrite ci-après, déborde largement, à l'est, sur le territoire du cercle d'Imi-n-Tanoute, bureau du cercle : caïdat des Mtouga.

PROVINCE DE SAFI

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Abda

Une réserve (commune au territoire de la municipalité de Safi et au caïdat des Behatra-nord), dite « de Sidi-Msahal » (n° 1/Saf), limitée : au nord, par une piste non numérotée qui relie les chemins tertiaires n°s 6502 et 6501, entre ses embranchements sur ces deux chemins ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de son point de rencontre avec la piste précitée à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud, par cette rocade, entre les chemins n°s 6501 et 6502 ; à l'ouest, par le chemin n° 6502 jusqu'à son point de rencontre avec la piste non numérotée formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et le poste de la brigade de chasse de Sidi-Msahal ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement du même nom.

Cercle des Ahmar

Une réserve (commune au caïdat de Youssoufia dit aussi « des Ez-Zerrate-nord » et au caïdat de Chemaïa dit aussi « des Ez-Zarrate et des Oulad-Youssef »), dite « du lac Zima » (n° 2/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 6520 jusqu'au point de départ, à Chemaïa, de la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Chichaoua) ; à l'est, par cette route secondaire, du point précité jusqu'à l'embranchement, au douar Khoualate, d'un chemin non numéroté, de direction est à ouest, passant par le douar Oulad-es-Sellam ; au sud, par ce dernier chemin, depuis le douar Khoualate jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 6520 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à la route principale n° 12 qui forme la limite nord.

Cercle d'Essaouira

Quatre réserves (n°s 3/Saf à 6/Saf) :

La première (caïdat de Talmest, dit aussi « des Chiadma-nord », dite « de Taoujijt » (n° 3/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617, du pont sur lequel il traverse l'oued Tensift à son point de rencontre avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est, par cette route, du point précité à l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 8 au chemin n° 6617 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat des Chiadma-Sud), dite « de Taftechte » (n° 4/Saf), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6618, de la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6642, près du lieu-dit « Sidi-Moussa » ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du point précité à son embranchement sur la route principale n° 10 ; au sud, par cette route, de cet embranchement à celui du chemin tertiaire n° 6618 qui forme la limite ouest et nord-ouest (cette réserve, qui englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Taftechte situé au sud, est contiguë à l'ouest et au nord-ouest, le long du court tronçon du chemin n° 6618 compris entre la route principale n° 10 et l'embranchement du chemin n° 6616 à la réserve bisannuelle du cercle d'Essaouira commune aux caïdats des Chiadma-nord, et « des Chiadma-sud », dite « de Takate » (n° 12/Saf) décrite ci-dessous.

La troisième (commune aux caïdats des Haha-nord-ouest et des Haha-nord-est sur lesquels elle n'empiète que légèrement et à celui de Tamanar dit aussi « des Haha-sud »), dite « de l'Amsittèn-sud » (n° 5/Saf), limitée : au nord, par la piste forestière n° 6633, dite « de l'Amsittèn à Souk-et-Tnine-N-Tlite », depuis son embranchement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), près du poste forestier de Tisrharine, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6627, près de Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlite ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin qui passe par le poste forestier d'Imgrad, du point précité jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 8 ; à l'ouest, par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 6633 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tisrharine au nord-ouest, et d'Imgrad à l'est) ;

La quatrième (commune au caïdat de Tamanar dit aussi « des Haha-sud » et à celui des Ida-Oubouzia), dite « du Ridi et de Tanounja » (n° 6/Saf), limitée : à l'ouest, au nord-ouest, au nord et au nord-est, par le chemin forestier n° 6662, depuis son embranchement sur le chemin n° 6647, à 3 kilomètres environ à l'est de Tamanar, jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 6648 (d'Es-Sebt-des-Aït-Daoud à El-Khemis-des-Aïssi) ; à l'est, et au sud-est, par ce dernier chemin, du point d'aboutissement précité à sa jonction avec le chemin n° 6647 dit « de Tamanar aux Aït-Aïssi » ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du point de jonction précédent à l'embranchement du chemin forestier n° 6662 qui forme les limites ouest, nord-ouest, nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tanounja).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Abda

Une réserve (commune au cercle des Abda : bureau du cercle et caïdats des Ameur et des Behatra-Sud ; au cercle d'Essaouira : caïdat des Chiadma-Nord, et au cercle des Ahmar : caïdat des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ez-Zerrate-Nord et caïdat des Ez-Zerrate-Sud dit aussi « de Sidi-Chikèr »), dite « de Safi au Tensift par les Gzoula » (n° 7/Saf), limitée : au nord, par le périmètre municipal de Safi, entre le chemin tertiaire n° 6531 (de Jorf-el-Ihoudi à Safi) et la route secondaire n° 120 (de Safi à Es-Sebt-des-Gzoula) ; au nord-est, par cette route, du périmètre municipal de Safi jusqu'à Es-Sebt-des-Gzoula, sur la route principale n° 8, d'où part, en direction du sud, le chemin tertiaire n° 6523, puis par ce dernier chemin, Es-Sebt-des-Gzoula jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6521 (de Souk-el-Tnine-er-Riate à Et-Tleta-d'Irhoud), ensuite par ce chemin n° 6521, en passant au sud d'El-Khemis-N-Ngate et au poste forestier dit « de la Ferme Jouet », depuis la jonction précitée jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6522 qui remonte vers le nord ; à l'est et au sud-est, à nouveau par le chemin n° 6521, du pont précédent jusqu'à Et-Tleta-d'Irhoud, puis, de là, par le chemin n° 6530, jusqu'au pont où il franchit l'oued Tensift ; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'à celui où il est franchi par le chemin n° 6531, dit « de Souk-ej-Jemaâ-el-Aroussi à Souk-et-Tnine-er-Riate » ; à l'ouest, par ce chemin n° 6531, du dernier pont cité jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par un court tronçon de cette route compris entre ce point et le point de départ, à Souk-et-Tnine-er-Riate, du chemin tertiaire n° 6532, enfin par ce dernier chemin, en passant par Jorf-el-Ihoudi, depuis son point de départ jusqu'à son intersection avec le périmètre municipal de Safi qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, le long de sa limite nord-est, tant la réserve permanente de droit entourant la maison forestière dite « de la Ferme Jouet » que celle, également permanente, formée par le périmètre de défense et de restauration des sols du même nom).

Cercle des Ahmar

Trois réserves (n°s 8/Saf à 10/Saf) :

La première (commune au bureau du cercle et au caïdat des Ez-Zerrate-nord), dite « de Chemâïa » (n° 8/Saf), limitée : à l'ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 6520, de son point de rencontre avec la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech) à son embranchement avec la route secondaire n° 125 (de Chemâïa à Benguerir) ; à l'est, par cette dernière route, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection, à Chemâïa, avec la route principale n° 12 ; au sud, par cette route, de Chemâïa à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6520 formant la limite ouest et nord ;

La seconde (commune au cercle des Ahmar : territoire du bureau du cercle et caïdats des Ez-Zerrate-nord et des Oulad-Youssef, au cercle des Rehamna : annexe des Rehamna : annexe des Rehamna-Centre, et au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdat des Guich-nord), dite « du plateau des Guentour » (n° 9/Saf), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 125 (de Chemâïa à Benguerir), depuis l'embranchement, au sud-ouest de Youssoufia, du chemin tertiaire n° 6526 jusqu'au point où ladite route n° 125 rencontre la route principale n° 9 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par cette route principale, du point de rencontre précédent jusqu'à l'embranchement, après Oulad-ed-Dlim, de la route principale n° 12 (de Marrakech à Safi) ; au sud, par cette dernière route, de la route principale n° 9 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 6526 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à son embranchement, avant Youssoufia, sur la route secondaire n° 125 qui forme la limite nord-ouest, nord et nord-est ;

La troisième (commune au cercle des Ahmar : territoire du bureau du cercle sur lequel elle ne déborde que très légèrement au nord et caïdat des Ez-Zerrate-sud dit aussi « de Sidi-Chikèr », au cercle de Marrakech-Banlieue, bureau du cercle : caïdat des Guich-ouest et des Tekna sur lequel elle n'empiète que très faiblement au sud-est, et au cercle d'Imi-n-Tanoute : circonscription de Chichaoua), dite « de l'oued Tensift » (n° 10/Saf), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, entre les deux ponts où cet oued est respectivement franchi par la route secondaire n° 511 (d'Imi-n-Tanoute à Chemâïa) et par le chemin tertiaire n° 6527 ; à l'est, par ce dernier chemin tertiaire, de l'oued Tensift jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route, du point précédent à son intersection avec la route secondaire n° 511, à Chichaoua ; à l'ouest, par cette route secondaire, de Chichaoua jusqu'au pont où elle franchit l'oued Tensift ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Abda, commune à ce cercle : bureau dudit cercle et caïdats des Ameur et des Behatra-Sud, et au cercle d'Essaouira : caïdats des Chiadma-Nord, dite « de Safi au Tensift par les Gzoula » (n° 7/Saf), décrite ci-dessus, déborde, à l'est et au sud-est, sur les territoires des caïdats des Ez-Zerrate-Nord et des Ez-Zerrate-Sud du cercle des Ahmar.

Cercle d'Essaouira

Quatre réserves (n°s 11/Saf à 14/Saf) :

La première (commune aux caïdats des Chiadma-Nord et des Chiadma-Sud), dite « du Korati » (n° 11/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617, de son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6611 jusqu'au pont où il franchit l'oued Tensift, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au pont de la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est et au sud-est, par cette route, du dernier pont cité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6616 ; au sud-ouest, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'au Souk-et-Tleta-des-Korati où il rencontre le chemin tertiaire n° 6611 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, du Souk-et-Tleta-des-Korati jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6617 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-est, le long de l'oued Tensift, à la réserve permanente de fait, dite « de Taoujijt » (n° 2/Saf), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Talmeste) ;

La seconde (commune au caïdat des Chiadma-Nord et des Chiadma-Sud), dite « de Takate-Taftechte » (n° 12/Saf), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6616, depuis son point de départ sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6618 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point de rencontre précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route principale, de la jonction précédente jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6664 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6631 (de Souk-ej-Jemaâ-el-Aroussi à El-Khemis-et-Takate), puis par ce chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), ensuite par cette route, en remontant vers le nord-est, du point d'aboutissement du chemin n° 6631 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6616 qui forme la limite nord-est (cette réserve est contiguë sur toute la longueur de sa limite est et sud-est, à la réserve permanente de fait du caïdat des Chiadma-Nord, dite « de Taoujijt » (n° 3/Saf), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, sur sa limite ouest, le long du chemin n° 6631, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Takate) ;

La troisième (commune au bureau du cercle d'Essaouira : caïdats des Chiadma-Sud et des Haha-Nord-Est, à l'annexe de Tamanar : caïdat des Haha-Sud-Est ou des Ida-Ouboulzia et caïdat des Haha-Sud-Ouest sur lequel elle n'empiète que très légèrement) et au cercle d'Imi-n-Tanoute, bureau de ce cercle : caïdat des Mtouga), dite « du Zemzem et des Aït-Daoud » (n° 13/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6615, depuis Dar-Caïd-Koubbane jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6402 ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 6402 dit « de Bouâbout » puis par un court tronçon de ce chemin n° 6402 compris entre la jonction précédente et le souk de Bouâbout ; ensuite, à partir de ce souk, par la nouvelle piste reliant ledit souk à celui d'Ichemrarèn jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 6406 dit aussi « chemin de Kouzemt » ; au sud, par ce chemin, de la piste précédente jusqu'à la jonction dudit chemin n° 6406 avec le chemin n° 6648, puis par celui-ci, de cette jonction à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6626 ; à l'ouest, par ce chemin n° 6626, du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

point précédent au point de départ, à Sidi-Boulanouar, du chemin n° 6624, puis par ce chemin, en passant par Dar-Caïd-Zemzem, de ce point de départ jusqu'à son point de rencontre, après avoir franchi le gué de l'oued Ksoh, avec le chemin tertiaire n° 6615 qui forme la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Kouzemt) ;

La quatrième (commune, d'une part, dans la province de Safi, au cercle d'Essaouira, bureau du cercle : caïdat des Haha-Nord-Ouest, et à l'annexe de Tamanar : caïdat des Haha-Sud-Ouest, et, d'autre part, dans la province d'Agadir, au cercle d'Inezgane : annexe d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane sur laquelle elle n'empiète que très légèrement par sa pointe sud-est, dite « de la côte, du cap Tafelney à l'oued Tafelney et à l'oued Tamri » (n° 14/Saf), limitée : au nord, par le chemin n° 6636 qui longe l'oued Eguezoulèn, de l'Océan atlantique à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est, par cette route, de ce point à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6650 (de la route n° 8 à El-Khemis-des-Aït-Aïssi), puis par ce chemin, de l'embranchement précédent au point de départ du chemin n° 6658, immédiatement après être passé à Es-Sebt-des-Ida-ou-Trouma, ensuite par ce chemin n° 6658, de son point de départ sur le chemin n° 6650 à son point d'aboutissement sur le chemin n° 6657, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'au carrefour des chemins n°s 6659 et 7117, de dernier faisant suite au précédent en direction d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane ; puis par un court tronçon de ce chemin n° 7117 compris entre le carrefour précité et le pont par lequel il franchit l'assif-Aït-Ameur ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent à son confluent avec l'assif Tinkert, la confluence de ces deux assifs formant l'oued Tamri, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de l'embouchure de l'oued Tamri à celle de l'oued Iguezoullen d'où part le chemin n° 6636 qui forme la limite nord (cette réserve englobe complètement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tililt et partiellement sur sa limite est celle des maisons forestières à Tamanar) ;

Nota. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Abda (commune à ce cercle : bureau dudit cercle et caïdats des Ameur et des Behatra-Sud, et au cercle des Ahmar : caïdat des Ez-Zerrate-Sud dit aussi « de Sidi-Chikèr), dite « de Safi au Tensift par les Gzoula » (n° 7/Saf), décrite ci-dessus, empiète, au nord de l'oued Tensift, sur le secteur nord-est du caïdat des Chiadma-Nord du cercle d'Essaouira. Par ailleurs, la première réserve bisannuelle de la province d'Agadir, cercle d'Inezgane : bureau de ce cercle et annexe d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, dite « des Mesguina—Aït-Tameur » (n° 9/Ag), décirte ci-après, empiète, par sa pointe nord-ouest, sur la province de Safi, cercle d'Essaouira : caïdat des Haha-Sud-Ouest de l'annexe de Tamanar.

PROVINCE D'OUARZAZATE

1. — Réserve permanente

Cercles de Zagora et d'Ouarzazate

Une réserve (commune au cercle de Zagora : caïdat de Tagounite, et au cercle d'Ouarzazate : caïdat de Foum-Zguid), dite « Réserve zoologique de l'Iriki (n° 1/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6961, depuis le point (coordonnées Lambert : 376 et 326,6) où il est coupé par l'oued Treïfia jusqu'au point (coordonnées Lambert : 4304 et 321,2) où il franchit la branche orientale de l'oued Miite ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précité jusqu'à son confluent avec l'oued Dra, près de la palmeraie de Sidi-Boudribila ; au sud, par la rive droite de la branche sud de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'oued non dénommé servant d'exutoire à la daya de l'Iriki et tel que cet oued se jette dans le Dra, au sud du point coté 645, en un point de coordonnées Lambert 391 et 295 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet affluent du marais de l'Iriki, d'aval en amont, depuis le dernier point cité jusqu'au périmètre sud-ouest de ce marais, puis par les rives sud-ouest et ouest dudit marais jusqu'au point de coordonnées Lambert 392 et 307 où s'y déverse l'oued Treïfia, ensuite par la rive gauche de cet oued, en passant au nord du point coté 610, d'aval en amont, du point précédent, embouchure dudit oued dans la merja de l'Iriki, jusqu'à celui où il coupe le chemin n° 6961 qui forme la limite nord ;

Nota. — En outre, la réserve permanente de fait de la province d'Agadir, cercle de Taroudannt : caïdat de Tata, dite « de Tata » (n° 6/Ag), décrite ci-après, empiète faiblement, dans son secteur nord-est, sur la pointe sud du caïdat de Taliouine du cercle d'Ouarzazate de la province d'Ouarzazate.

2. — Réserves bisannuelles

Cercles de Boumalne-du-Dadès—Todrha

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'Ouarzazate, cercle de Boumalne-du-Dadès—Todrha : annexe de Tinerhir et caïdat d'Iknioun, et, d'autre part, à la province de Ksar-es-Souk, cercle de Goulmina : annexe de Tinejdad, et cercle d'Erfoud : annexe d'Alnif, dite « de Merouane et d'Agoutine » (n° 2/Oa), limitée : au nord-est, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), depuis son embranchement, à proximité de Tinerhir et à l'ouest de ce centre, avec le chemin n° 6906 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6910 (de Rhellil à Aït-Saâdane par Alnif) ; à l'est, successivement par ce chemin et par le chemin n° 3458 prolongeant le précédent, entre le point précité sur la route n° 32 et l'intersection, à Alnif, du chemin n° 3458 avec le chemin n° 3454 ; sud, par ce dernier chemin, puis par le chemin n° 6908 qui lui fait suite, depuis Alnif jusqu'à Iknioun, au point de rencontre du chemin n° 6909 (d'Iknioun à Tinerhir) ; à l'ouest, par ce chemin, d'Iknioun à son embranchement, près de Tinerhir, avec le chemin n° 6906, enfin par un très court tronçon de ce dernier chemin compris entre l'embranchement précité et la route n° 32 qui forme la limite nord-est.

Cercle d'Ouarzazate

Deux réserves (n°s 3/Oa et 4/Oa) :

La première (annexe de Skoura-des-Ahl-el-Oust), dite « des Ahl-el-Oust » (n° 3/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6830 d'Aserhmo à Toundoute), depuis son embranchement avec le chemin n° 6829 jusqu'à son croisement, à Toundoute, avec le chemin n° 6831 (d'Aït-Toumerte à Skoura-des-Ahl-el-Oust) ; à l'est, par ce dernier chemin, depuis Toundoute jusqu'à son point de rencontre, à Skoura-des-Ahl-el-Oust, avec la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub) ; au sud-est et au sud, par cette route, de Skoura-des-Ahl-el-Oust à son embranchement avec le chemin n° 6833 qui est dit aussi « piste d'Aserhmo » et qui passe par Tidhreste ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection, près d'Aït-Ameur-ou-Youssef, avec le chemin n° 6829 dit aussi « piste de Khessèt », puis par cette piste, de l'intersection précitée jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6830 qui forme la limite nord ;

La seconde (commune au bureau du cercle, à l'annexe de Tazenakhte et à la circonscription de Taliouïne : caïdat d'Askaoun), dite « du jbel Siroua et de Tazenakhte » (n° 4/Oa), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6801 d'Aoulouz à Ouarzazate), depuis son intersection, près d'Askaoun, avec le chemin tertiaire n° 6836 (de Taliouïne à Assarag), et en passant par le tizi N-Tleta et le tizi N-Melloul, jusqu'à son embranchement, à Anzel, avec la route principale n° 32 (d'Ouarzazate à Agadir) ; à l'est et au sud, par cette route principale, depuis l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre, à Taliouïne, avec le chemin tertiaire n° 6836 et en passant par Tazenakhte, Kourkouda et de tizi N-Tarstine ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin n° 6836, de Taliouïne à son intersection avec le chemin n° 6801 formant la limite nord et nord-est.

PROVINCE D'AGADIR

1. — Réserves permanentes

Cercle d'Inezgane

Deux réserves (n°s 1/Ag et 2/Ag) :

La première (commune au caïdat d'Inezgane dit aussi « des Ksima-Mesguina—Tamri » et à celui d'Oulad-et-Teïma), dite « de Sidi-Boushab » (n° 1/Ag), limitée : au nord, par la piste autocyclable

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

non numérotée qui, partant, au sud et à proximité d'Ameskroud, de la route secondaire n° 511, aboutit à l'oued Issèn au-delà duquel elle est prolongée vers l'est par le chemin tertiaire n° 7016, depuis l'embranchement de ladite piste non numérotée sur la route n° 511 jusqu'au pont par lequel elle franchit, à Oued-Issèn, l'oued du même nom ; à l'est et au sud-est, par le tronçon du chemin n° 7016 situé à l'ouest de l'oued Issèn compris entre le pont précité et son point d'aboutissement sur le chemin n° 7016 *bis* ; au sud, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du premier chemin non dénommé, de direction sud-est à nord-ouest, qui relie ledit chemin n° 7016 *bis* à la route n° 511 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par l'élément de chemin de liaison précédent jusqu'à son embranchement sur la route n° 511, puis par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste autocyclable qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de ses limites sud, sud-ouest, ouest et nord-ouest, telles qu'elles sont définies ci-dessus, à la réserve bisannuelle du cercle d'Inezgane, commune au territoire du caïdat d'Inezgane dit aussi « des Ksima-Mesguina—Tamri », à celui de la municipalité d'Agadir ainsi qu'à ceux des caïdats d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, d'Oulad-et-Teïma et de Biougra, dite « des Ida-Outanane—Biougra » (n° 9/Ag), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Aït-Baha), dite « de Tioulite et des Aït-Baha » (n° 2/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloun à Tafraoute par Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Tioulite et Titeki), depuis son intersection, à l'est et à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec le chemin tertiaire n° 7045 jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif, avec le chemin tertiaire n° 7056 ; au sud, par un court tronçon de ce chemin compris entre l'embranchement précédent et le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du radier précédent jusqu'au gué où il est franchit par le chemin tertiaire n° 7051 dit « des Aït-Baha à Tanalt » ; au nord-ouest et au nord, par ce dernier chemin, depuis ce gué jusqu'à son point de rencontre, à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec la route secondaire n° 509 susvisée, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le centre précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 7045 (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Baha ; en outre, au sud, le long du court tronçon du chemin n° 7056 compris entre Souk-el-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif et le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha, elle est contiguë à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Tiznit : caïdats de Tafraoute et d'Anezi, et à celui d'Inezgane ; caïdats de Tanalt et des Aït-Baha, dite « du jbel Kest » (n° 12/Ag), décrite ci-après).

Cercle de Taroudannt

Quatre réserves (n°s 3/Ag à 6/Ag) :

La première (caïdat de Taroudannt), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par la rive droite de l'oued Tanfechte, d'amont en aval, point où ledit oued est franchi, au niveau du douar Tanfechte, par le chemin tertiaire n° 7020 (de Taroudannt à Souk-el-Had-des-Mentaga par Tanfechte) jusqu'au point où il conflue, au sud et à proximité du douar Afensou, avec l'oued N-Aït-Ouajès pour former ensemble l'oued N-Aït-el-Haj ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point de confluence précité jusqu'à hauteur de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud, de Tigoumi-el-Bour et d'Aït-et-Taleb d'où part une piste muletière allant au douar Tamaloukte ; au sud, par cette piste, de l'oued N-Aït-el-Haj jusqu'à Tamaloukte où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7020 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, en passant par le poste forestier de Mentaga, depuis Tamaloukte jusqu'au douar Tanfechte où il franchit l'oued du même nom formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Mentaga) ;

La seconde (caïdat de Tafingoult), dite « Réserve permanente d'Aoulouz » (n° 4/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), depuis le radier sur l'oued El-Meddad, au kilomètre 142,700 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7033 (d'Aoulouz à Igoudar) ; au sud, par ce chemin, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précitée (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aoulouz ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest et nord-ouest, à la réserve bisannuelle, commune aux caïdats de Taroudannt, des Oulad-Berrehil et de Tafingoult, dite « des El-Menabha » (n° 10/Ag), décrite ci-après) ;

La troisième (commune au caïdat de Taroudannt et au territoire de la municipalité de Taroudannt), dite « de Sidi-Bourja » (n° 5/Ag), limitée : au nord-est, par le chemin n° 7025 allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 32 d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'au chemin n° 7027, dit « Sud-du-Souss » (d'Arazèn au kilomètre 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ; au sud-est et au sud, par le chemin précédent dit « Sud-du-Souss », depuis le chemin d'Irherm précité n° 7025 jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest et au nord, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 d'où part le chemin tertiaire n° 7025 qui forme la limite nord-est ;

La quatrième (commune, d'une part, à la province d'Agadir, cercle de Taroudannt : caïdat de Tata, et, d'autre part, à la province d'Ouarzazate, cercle d'Oarzazate : caïdat de Taliouine sur lequel elle n'empiète faiblement par sa pointe-nord-est), dite « Réserve permanente de Tata » (n° 6/Ag), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7084 (de Tata à Tissinte), depuis Tata jusqu'à Akka-Iguirhèn d'où part, en direction du sud, un chemin non numéroté conduisant à Sidi-er-Rezzoug ; à l'est, par ce chemin, de Tata à Sidi-er-Rezzoug ; au sud, par un chemin également non numéroté allant à El-Aïoun et à El-Jebaïr, depuis Sidi-er-Rezzoug jusqu'à son embranchement sur le chemin tertiaire n° 7116 ; à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à sa jonction, à Tata, avec le chemin n° 7048 qui forme la limite nord.

Cercle de Tiznit

Une réserve (commune au caïdat d'Anezi et aux deux caïdats de Tiznit et de Massa sur lesquels elle n'empiète que faiblement respectivement par son secteur ouest et par sa pointe nord-ouest), dite « Réserve permanente d'Anezi » (n° 7/Ag), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7058, depuis l'embranchement de la piste reliant Assaka à ce chemin n° 7058 et au chemin n° 7059, qui prolonge le précédent vers le nord-est en direction de Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, jusqu'à Anezi ; à l'est et au sud-est, par le chemin n° 7073, depuis Anezi jusqu'à son point de rencontre, à proximité d'Et-Tirhmi, avec le chemin tertiaire n° 7074 dit « de Tiznit à Tafraoute » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, du point de rencontre précité jusqu'à l'embranchement de la piste ci-dessus décrite qui relie Assaka à la jonction des chemins n°s 7058 et 7059 ; au nord-ouest, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement au point de jonction précité des chemins n°s 7059 et 7058, ce dernier formant la limite nord-est.

Cercle de Goulimine

Une réserve (caïdat de Bou-Izakarn), dite « Réserve permanente d'Ikoucharn » (n° 8/Ag), limitée : au nord-est, par la piste non numérotée partant, au sud de Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkh, du chemin tertiaire n° 7071 jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 7141 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhjijt) ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, de la jonction précitée jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7071 allant à Souk-er-Tnine-des-Aït-Erkhs ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7071, de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ de la piste non classée qui forme la limite nord-est.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Inezgane

Deux réserves (n°s 9/Ag et 10/Ag) :

La première (commune à la province d'Agadir, cercle d'Inezgane : bureau du cercle et annexe d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane, et à la province de Safi, cercle d'Essaouira : caïdat des Haha-Sud-Ouest de l'annexe de Tamanar), dite « des Mesguina-Aït-Tameur » (n° 9/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par la piste non classée reliant les postes forestiers d'Arhoud et de Tamrharte, depuis son point de départ sur la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) jusqu'à son point d'aboutissement, après le poste forestier de Tamrharte et à proximité de ce poste, sur le chemin tertiaire n° 7002 dit « de Tamrharte à Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane » ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du point d'aboutissement précédent jusqu'à son point de rencontre, à Oulma, avec le chemin tertiaire n° 7010, puis par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à celui où il aboutit sur la route principale n° 8 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, de l'embranchement du chemin n° 7010 au point de départ, proche du poste forestier d'Arhoud, de la piste non classée qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, d'une part, près de sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Arhoud et, d'autre part, à l'est, à proximité de l'embranchement de la piste qui forme la limite nord et du chemin n° 7002, la réserve de la maison forestière de Tamrharte ; en outre, elle englobe, à l'ouest, le long de la route principale n° 8, du douar d'Anza, à Imikini, la réserve, également permanente de droit, constituée par le périmètre de défense et de restauration des sols dit « d'Anza ») ;

La deuxième (commune à l'annexe des Aït-Baha et au caïdat de Tanalt), dite « des Aït-Baha—Aït-Souab » (n° 10/Ag), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive droite de l'oued Aït-Baha, d'amont en aval, depuis le gué où cet oued est franchi par le chemin tertiaire n° 7051, dit « des Aït-Baha à Tanalt », jusqu'au radier où il est traversé par le chemin tertiaire n° 7056 ; au sud-est et au sud, par ce chemin venant de Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnidif, depuis le radier précité jusqu'à son embranchement, à Tanalt, avec le chemin n° 7051 ; au sud-ouest, à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par ce chemin, en passant par Dar-el-Lahoussine, de Tanalt jusqu'au gué qu'il emprunte, à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, pour traverser l'oued Aït-Baha, lequel oued forme la limite nord-est et est (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Baha ; en outre, elle est contiguë sur toute la longueur de sa limite nord-est et est, le long de l'oued Aït-Baha, à la réserve permanente de fait de l'annexe des Aït-Baha, dite « de Tioulite et des Aït-Baha » (n° 2/Ag), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Taroudannt : annexe d'Argana, dite « de l'oued Issèn » (n° 11/Ag), décrite ci-après, empiète, respectivement au sud et au sud-ouest, sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane et sur celui de l'annexe des Oulad-Teïma du même cercle.

Cercle de Taroudannt

Trois réserves (n°s 11/Ag à 13/Ag) :

La première (commune au cercle de Taroudannt : annexe d'Argana, et au cercle d'Inezgane : bureau du cercle et annexe des des Oulad-Teïma), dite « de l'oued Issèn » (n° 11/Ag), limitée : à l'est, par le chemin autocyclable n° 7008 reliant Argana au P.K. 57 de la route n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), de son embranchement, à Argana, sur le chemin tertiaire n° 7006 jusqu'au point kilométrique précité ; au sud, par cette route, du P.K. 57 jusqu'à Oulad-Teïma où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7015 (de Dar-ech-Cheïkh-Lahoussine à Oulad-Teïma et à Oued-Issèn) ; à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par ce chemin, depuis Oulad-Teïma jusqu'à sa jonction, à Oued-Issèn, avec le chemin tertiaire n° 7006 qui le prolonge vers le nord en passant par le poste forestier d'Aïn-Tiziouine-Sud et par Anegdoul et en longeant aussi, par endroits, la rive gauche de l'Oued-Issèn dénommé également « N- Aït-Moussa » dans son cours supérieur, puis par ce chemin n° 7006, d'Oued-Issèn jusqu'à son point de rencontre, à Argana, avec le chemin tertiaire n° 7008 formant la limite est (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Argana, au sud-est, celle de la maison forestière d'Hafaya, au sud-ouest, celle du poste forestier d'Oulad-Teïma et, à l'ouest, le long du chemin n° 7006, celles également permanentes, entourant les maisons forestières d'Aït-Tiziouine-Nord et Sud) ;

La seconde (commune au territoire du bureau du cercle de Taroudannt et à ceux des caïdats des Oulad-Barrehil et de Tafinegoult), dite « des Aït-Iggass—El-Merabha » (n° 12/Ag), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7033 reliant Souk-el-Tleta-des-Oulad-Barrehil à Agadir-Touksouss par Igoudar, depuis son point de départ, à Souk-et-Tleta-des-Oulad-Barrehil, sur la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) jusqu'au point où il franchit l'oued Souss par un gué ; à l'est, au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis le gué précité jusqu'au point où il est coupé, près du douar Frija, par le chemin n° 7025, dit « de la route n° 32 à Irherm » ; au sud-ouest et à l'ouest, pa run court tronçon de ce dernier chemin, du point précité à sa jonction avec la route principale n° 32, au P.K. 88,3 de ladite route ; au nord-ouest, par cette route principale, de la jonction précédente jusqu'au point de départ du chemin n° 7033 qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-est, par un court tronçon du chemin n° 7033 compris entre le gué où ledit chemin franchit l'oued El-Meddad dénommé aussi « oued Lemdad » et celui qu'il emprunte pour traverser l'oued Souss, à la réserve permanente de fait du caïdat de Tafinegoult, dite « d'Aoulouz » (n° 4/Ag), décrite ci-dessus ; en outre, elle est limitrophe, le long de sa limite sud-ouest et ouest ci-devant définie, de la réserve, également permanente de fait, du bureau du cercle de Taroudannt, dite « de Sidi-Bourja » (n° 5/Ag), décrite aussi ci-dessus) ;

La troisième (commune au cercle de Taroudannt : annexe de Tata, et au cercle de Goulimine : annexe d'Akka), dite « de Tata et au nord du Dra » (n° 13/Ag), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 7116 dite « de Tata au Dra », depuis son embranchement, au sud de Tata, à Souk-el-Khemis-des-Ahl-Tata, sur le chemin n° 7084 jusqu'à son intersection avec l'oued Dra ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de l'intersection précitée jusqu'au point où ledit oued est franchi par le chemin tertiaire n° 7088 (d'Akka à Foum-el-Achar) ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'oued Dra jusqu'au carrefour qu'il forme, à l'est d'Akka, d'une part avec un chemin non classé conduisant à Foum-el-Alek et d'autre part avec le chemin tertiaire n° 7084 (d'Akka à Tata), puis par ce dernier chemin, du carrefour précité jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7116 qui constitue la limite nord-est et est (cette réserve est contiguë, vers sa pointe nord-est, le long du tronçon du chemin n° 7116 compris entre son embranchement sur le chemin n° 7084 et celui du chemin non numéroté qui conduit d'Ej-Jebaïr à Sidi-er-Rezzoug en passant par El-Aïoun, à la réserve permanente de fait de l'annexe de Tata, dite « de Tata » (n° 1/Ag), décrite ci-dessus).

Cercle de Tiznit

Une réserve (commune au cercle de Tiznit : territoire du bureau de ce cercle, et au cercle de Goulimine : annexe de Bou-Izakarn), dite « du Sahel » (n° 14/Ag), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 7064, depuis son embranchement, à Souk-el-Arba-du-Sahel, sur le chemin tertiaire n° 7065 jusqu'à son point de rencontre, à Tiznit, avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhejijt) ; à l'est, par cette route, du point précité jusqu'à l'embranchement, à Souk-el-Tleta-des-Akhsass, du chemin tertiaire n° 7070 ; au sud-est et au sud, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 7069 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de la jonction précitée jusqu'au point où ledit chemin rencontre le chemin n° 7065 qui le prolonge en direction de Souk-el-Arba-du-Sahel, puis par ce dernier chemin, de ce point de rencontre jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7064 qui forme la limite nord-ouest et nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle de Goulimine

Une réserve (commune au bureau du cercle de Goulimine et à l'annexe d'Akka), dite « des Aït-N-Nouss—AïtOmribèt » (n° 15/Ag), limitée : au nord et nord-est, par le chemin tertiaire n° 7096 (de Goulimine à Tarhjijt par Fask et Irherm-Iguizoulèn), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 7093 jusqu'à son point de rencontre, après Tagmoute, avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Foum-el-Hassane), puis par cette route principale, du point de rencontre précité jusqu'à son intersection, près de Foum-el-Hassane et d'Icht, avec le chemin tertiaire n° 7084 d'Akka à Assa par Icht) ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'au point où ledit chemin rencontre, à Assa, le chemin tertiaire n° 7093 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, en passant par Targoumaït, depuis Assa jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 7096 qui forme une partie de la limite nord et nord-est :

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Taroudannt : annexe de Tata, dite « de Tata et du nord du Dra » (n° 13/Ag), décrite ci-dessus, déborde largement sur le secteur nord-est de l'annexe d'Akka du cercle de Goulimine ; par ailleurs, la réserve bisannuelle du cercle de Tiznit : territoire du bureau du cercle dite « du Sahel » (n° 14/Ag), décrite aussi ci-dessus, empiète légèrement par sa pointe sud, sur le nord du territoire de l'annexe de Bou-Izakarn du cercle de Goulimine.

ART. 2. — Il est créé dans la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdat d'arbaoua, et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat de Souk-et-Tleta-du-Rharb, un secteur classé « chasse touristique » et dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua », limitée au nord, par la piste allant de l'Océan atlantique à Dar-el-Harrak en pasant par Sidi-Bouzekri et Sidi-Jmil, puis par la piste qui prolonge la précédente vers l'est et qui va de Dar-el-Harrak, en passant par les douars Oulad-ez-Zitoun, Bouhamida, Kherarka et Oulad-ej-Jemil, jusqu'au point où elle rencontre, après le douar Oulad-ej-Jemil, la route n° 2310 (d'Arbaoua à Lalla-Mimouna par Oulad-ech-Chetouane), puis par cette route, du point de rencontre précité jusqu'à son embranchement, à Arbaoua, avec la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'est, par cette route principale, d'Arbaoua à l'embranchement du chemin dit « du Fouarate aux Oulad-ech-Chetouane » ; au sud, par ce dernier chemin, de la route n° 2 jusqu'à son intersection, au douar Oulad-ech-Chetouane, avec le chemin n° 2310 déjà cité, puis par ce chemin, entre l'intersection précitée et son embranchement, à Lalla-Mimouna, avec la route secondaire n° 216, puis par le tronçon de cette route compris entre Lalla-Mimouna et le carrefour d'El-Anabsa où elle rencontre la route secondaire n° 216 A (d'El-Anabsa à Moulay-Bousselham), puis par cett route, du carrefour précité jusqu'au pont où elle franchit, à Mechrâ-el-Hadèr, l'oued Dradèr, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'à l'embouchure dudit oued dans la merja Zerga, ensuite par une ligne droite reliant cette embouchure au goulet de la merja Zerga, enfin par ce goulet jusquà l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, du goulet précité jusqu'au point de départ de la piste dite « de Sidi-Bouzekri à Sidi-Jmil » qui forme une partie de la limite nord (cette chasse touristique englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Kermèt-Oulad-el-Cadi, du Ferjane et d'Ouguilia ; en outre, elle englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement des Drissa-Oulad-ech-Chetouane et complètement celles formées par les périmètres prolongeant à l'ouest les deux cantons forestiers de Jbila et du Ferjane, par celui de Sidi Msahel au nord, par celui non dénommé situé à l'ouest du douar Oulad-Hammou ainsi que par les petits périmètres proches des douars Et-Tmiate, Ech-Chouafa, Es-Sibara et Ez-Zaouïa).

ART. 3. — Sanctions : les délits de chasse en réserve commis soit dans les réserves décrites à l'article premier ci-dessus, soit dans celles prévues et énumérées à l'article 11 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962 seront constatés, poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 15 et 23 du dahir préctié du 6 hija 1341 (21 juillet 1923). Il en sera de même des infractions aux dispositions réglementant l'exercice de la chasse dans le secteur classé « chasse touristique d'Arbaoua » ci-dessus décrit, telles que lesdites dispositions ont fait l'objet de l'article 9 de l'arrêté précité n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973).

Rabat, le 7 rejeb 1393 (7 août 1973).

ABDESLAM BERRADA.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des autorités locales ainsi que dans ceux des subdivisions et arrondissements forestiers sur les territoires desquels sont situées lesdites réserves. Les réserves permanentes « de droit » instituées par l'article 11 de l'arrêté (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont priés de s'informer de leur consistance et de leurs limites dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers locaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1047-73 du 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1973-1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) est modifié comme suit en ce qui concerne les jours où la chasse est permise pendant les périodes d'ouverture :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE d'ouverture	DATE de clôture	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreau et lièvre	*Sans changement*	*Sans changement*	.....	
Lapin, gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 12 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	id.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1973 et 1er janvier 1974, puis tous les jours à compter de cette dernière date incluse.	
Caille.	id.	id.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1973 et 1er janvier 1974, puis tous les jours à compter de cette dernière date. Toutefois à compter du 3 mars 1974 inclus.	

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-340-73 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) portant désignation du président des commissions centrales de taxation prévues à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) ;

Vu l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Athmani Ali, magistrat de premier grade, est désigné en qualité de président des commissions centrales de taxation prévues respectivement par l'article 27 et l'article 55 des dahirs susvisés n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) et n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973 (sommaire et page 1747).

Arrêté du ministre des finances n° 958-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

Au sommaire et dans l'intitulé :

Au lieu de :

« Arrêté du ministre des finances n° 958-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) » ;

Lire :

« Arrêté du ministre des finances n° 958-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH). »

A l'article premier :

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Une première tranche d'obligations 6,25 % à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) sera mise en souscription du 1er au 4 octobre 1973 inclus » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Une première tranche d'obligations 6,25 % à quinze ans « 1973 » d'un montant nominal maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) sera mise en souscription du 1er au 4 octobre 1973 inclus. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-475 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un collège au Hay Mohammady à Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 27 septembre au 29 novembre 1972 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un collège au Hay Mohammady à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	SUPERFICIE approximative en mètres carrés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	« Dar El Kebir », 10823 C.	3.438	Mmes, Mlles et MM. : Handi Abdelkader ben Faraji, demeurant carrières Manseman, rue 1, maison 8, Casablanca pour 1.669/3.438 ; Moustad Larbi ben Bouazza, demeurant carrières Manseman, rue 1, maison 1, Hay Mohammady, Casablanca pour 969/3.438 ; Chahine Mohamed ben Abbès, demeurant à Casablanca, Hay Mohammady, bâtiment 1, n° 310 pour 250/3.438 ; Mejalli Slimane, demeurant au lotissement Saâda, bloc 105, maison 40, Casablanca pour 200/3.438 ; Rahaoui Abdelkrim, demeurant dans l'immeuble 18, logement n° 212, quartier Hay Mohammady, Casablanca pour 125/3.438 ; Taïf Mohamed, demeurant dans l'immeuble 7, logement n° 2, quartier Hay Mohammady, Casablanca 125/3.438 ; Jilali ben Mohamed, demeurant carrière Jonquière, rue 51, maison n° 63, Casablanca, pour 100/3.438.
2	« Domaine de la Gotaâ de Sidi Moumene », 8856 C. (partie).	19.201	« Société immobilière de Casablanca-Banlieue », société anonyme, 89, boulevard de Paris, Casablanca (propriété frappée d'une saisie conservatoire au profit de M. Quilici François, domicilié chez Mes Pajanacci et Naciri, 37, passage Sumica, Casablanca).
3	« Ard Rhoufari », 89197 C.	1.670	Rhoufari M'Hamed, demeurant Hay Mohammady, bloc Koudia, bloc 308, maison 17, Casablanca.
4	« Saïda I » 67137 C.	1.650	Ghaimy Mohamed ben Bouchaïb, demeurant cité Mohammedia, bloc 6, rue 1, n° 75 à Casablanca pour 1/2 ; Hamzaoui Ahmed ben Bouchaïb, demeurant cité Mohammedia, Saâda, bloc 2, n° 14 à Casablanca pour 1/2.
5	« Claude », 26815 C.	999	Aznag Mohamed ben M'Hamed ben Lahcen, 363, boulevard Ibn-Tachfine, Aïn Borja, Casablanca.
6	« Colette », 32549 C. (partie).	1.030	1° Mounssif Idrissi Brahim pour 1.003/2.003 ; 2° Solaih El Houssine ben Salah pour 500/2.003 ; 3° Solaih Miloudi ben Salah pour 500/2.003, demeurant tous les trois à Carrières Manisman, Dar Laliman, n° 760, Hay Mohammady, boulevard Grande-Ceinture, Casablanca.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-495 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un collège à Aïn-Sebaâ (Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 août au 11 octobre 1972 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un collège à Aïn-Sebaâ à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ, références foncières et superficie approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
		Mmes et MM. :
1	« Medoud », titre foncier n° 39976 C., 219 mètres carrés.	Balayer Paul François et Balayer Louis Édouard Jean, demeurant tous les deux, angle des rues de France-Ville et Bogagnano, France-Ville, Casablanca.
2	« Lahbib », titre foncier n° 39978 C., (partie) 29 mètres carrés.	Lahbib ben Lahcen, Saknaoui Rkia bent Moussa et Khanjar Mohamed ben Embarek ben Houcine, demeurant tous 48, rue des Jardins, Aïn-Sebaâ.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-287 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique le transfert du groupe scolaire et du dispensaire de la place du Commerce à Bab Jiaf et Bab Riafa à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les délibérations du conseil communal de la ville de Fès au cours de sa session en date du 28 février 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 janvier au 10 mars 1973 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le transfert du groupe scolaire et du dispensaire de la place du commerce à Bab Jiaf et Bab Riafa à Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées par diverses teintes sur les plans annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier, nature et superficie	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, terrain nu, 357 m²	Hadj Thami Balghini, rue du Languedoc, n° 7, Rabat.
2	Non immatriculée, terrain nu, 1.200 m²	Mohamed Zizi, Zenjfour, Bab Guissa, n° 20, Fès.
3	Non immatriculée, terrain nu, 600 m²	Mohamed Zizi, Zenjfour, Bab Guissa, n° 20, Fès.
4	Non immatriculée, terrain nu, 1.100 m²	Mohamed Zizi, Zenjfour, Bab Guissa, n° 20, Fès.
5	Non immatriculée, terrain nu, 3.700m²	Haj Mohamed El Alj, derb Sidi Safi, Souiket ben Safi, n° 5, Fès.
6	Non immatriculée, terrain nu, 400 m²	Abdallah Chbihi Hassani, rue Soussi (ex-Molière) n° 7, Rabat.
7	Non immatriculée, terrain nu, 6.100 m²	Consorts Skali, représentés par Mohamed El Mehdi Skali, derb Cheikh Fouki, quartier Mokhfia, Fès.
8	Non immatriculée, terrain nu, 400 m²	Héritiers Haj Larbi Khalfi, représentés par Mme Zineb bent Driss Khlfi Loudiy, rue Souiket ben Safi n° 7, Fès.
9	Non immatriculée, terrain nu, 3.500 m²	Héritiers feu Mohamed ben Abdallah Chbihi Hassani, représentés par M'Hamed Chbihi Hassani, tribunal régional de Casablanca ; Moulay Ahmed Chbihi Hassani, représenté par son fils Mohamed Chbihi Hassani, conseiller à la Cour d'appel de Casablanca ; Héritiers feu Moulay Chérif Chbihi Hassani, rue Soussi (ex-Molière) n° 7, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des parcelles au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier, nature et superficie	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
10	Non immatriculée, terrain nu, 4.700 m²	Moulay Rachid Alaoui, El Hamia, n° 9 *bis*, Fès ; Abdeslam Bouklila, derb El Miter, Talaâ-Kebira, Fès.
11	Non immatriculée, terrain nu, 2.200 m²	Nadarat Ahbas Fassi, représentée par Si Mohamed Saïd Fassi Fihri, quartier Sidi Ahmed ben Yahia, Akibet Zahtar, n° 6, Fès.
12	Non immatriculée, terrain nu, 1.260 m²	Abderrahman Boutaleb, commerçant, Kissariat El Kifah, Fès ; Mohamed ben Abdelkader Skali, quartier Mokhfia, n° 17, Fès ; Abdeltif ben Taleb Skali, derb Skali, Douh, n° 5, Fès ; Hassan Skali, Douh n° 2 ; Ghali Skali, avenue de France, n° 11, immeuble C.G.I., Fès ; Boutaleb Abderrahmane, 15, champs de course à Fès ; Skali Abdellatif, Skalia Douh, Fès ; Skali Mohamed ben Abdelkader, 39, derb Cheikh ; Skali Jaouad, 11, avenue de France, Fès ; Skali Rachid, 11, avenue de France, Fès ; Skali Zoubida, 11, avenue de France, Fès ; Skali Charafa, 11, avenue de France, Fès ; Kettani Amina, avenue de France, Fès ; Skali Ali, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Skali Bahia, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Skali Assia, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Boutaleb Zohra, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Skali Abdelhafid, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Azelarab, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Latifa, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Zohra, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Fatima, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Mohamed ben Abdellatif, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Fatima, 15, champs de course, Fès ; Zohra Boutaleb, avenue de France, 11, immeuble C.G.I., Fès ; Mohamed Zizi, Zenjfour, Bab Guissa, n° 20, Fès.
13	Non immatriculée, terrain nu, 2.120 m²	Ahbas Bouanania, représentés par le nadir des Habous Karaouiyine, Dar Bou Ali, Zkak Labghal, Fès ;
14	Non immatriculée, terrain nu, 1.550 m²	Abdeslam Bouklila, derb El Miter, Talaâ Kebira, Fès ; Ghali Skali, avenue de France, immeuble C.G.I., Fès ; Hassan Skali, 2, derb El Hadid, Fès ; Boutaleb Abderrahmane, 15, champs de course, Fès ; Skali Abdellatif, Skalia Douh, Fès ; Skali Mohamed ben Abdelkader, 39, derb Cheikh, Fès ; Skali Jaouad, 11, avenue de France, Fès ; Skali Rachid, 11, avenue de France, Fès ; Skali Zoubida, 11, avenue de France, Fès ; Skali Charafa, 11, avenue de France, Fès ; Kettani Amina, 11, avenue de France, Fès ; Skali Ali, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Skali Bahia, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Assia Skali, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Boutaleb Zohra, 85, avenue d'Espagne, Fès ; Skali Abdelhafid, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Azelarab, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Latifa, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Zohra, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Fatima, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Mohamed ben Abdellatif, 2, derb El Hadid, Fès ; Skali Fatima, 15, champs de course, Fès.

ART. 3. — Les autorités communales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-460 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la rectification des courbes de la route principale n° 38, de Tétouan à Tanger, entre les P.K. 45+600 et P.K. 51+900 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 juillet au 16 septembre 1969 dans le caïdat du Fahs (province de Tanger) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances, du ministre des Habous des affaires islamiques et de la culture et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification des courbes de la route principale n° 38, de Tétouan à Tanger, entre les P.K. 45+600 et P.K. 51+900 (province de Tanger).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
1	Propriété dite « Le Merlin », titre foncier n° 3313.	M. Mohamed ben Abdeslam ben Aïssa ; Menana bent Messaoud Riffi ; Aïcha bent Abdeslam Benaïssa, Douar Moghogha Kébira, Tanger.		6	00
3	Propriété dite « Titania », réquisition n° 3771 (p. 2).	Société des Schistes Bitumineux, S.A., chez Me Anatole Istryn, 33, rue Goya, Tanger.		4	40
4	Non immatriculée.	Si Abderrahman M'Faredj, 66, rue des Vignes, Tanger.		1	30
5	Propriété dite « Azib Abekiou », titre foncier n° 1949.	Francisco Bernal Espada, rue de la Plage, Tanger.		1	30
6	Propriété dite « Titania », réquisition n° 3771 (p. 1).	Société des Schistes Bitumineux, S.A., chez Me Anatole Istryn, 33, rue Goya, Tanger.		54	16
7	Propriété dite « Carrière Zoccola », titre foncier n° 594 (p. 1).	id.		16	50
8	Propriété dite « Dar Agres », titre foncier n° 621 (p. 1) et (p. 2).	Ramon Contreras Roca, 6, rue Malaga, Tanger.	1	00	05
9	Propriété dite « Azib Mimouna », titre foncier n° 509.	Société dite « Azib Mimouna », boulevard Mohammed-V n° 1, Tanger.		1	90
10	Propriété dite « El Khreb », titre foncier n° 7091.	Société dite « Carrière del Khreb », 18, rue Sanlucar, Tanger.		1	50
11	Non immatriculée.	Caïd Mohamed Ennadi, sur les lieux.		1	80
12	id.	Djemaâ du Khreb, sur les lieux.		3	50
13	id.	Abdeslam M'Gharbi, douar Khreb.		4	60
14	id.	Abdeslam ben Amar ben Mansour, douar Beni Ouassine.		9	20
15	Non immatriculée.	Mohamed ben Kaddour ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Ahmed ben Kaddour ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Aouichia bent Kaddour ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Khaddouje bent Kaddour ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Rahma bent Kaddour ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Fatma bent Kaddour ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Habiba bent Kaddour ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Fatma bent Mohamed ben Amar ; Fakih Ahmed ben Ahmed ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Mustapha ben Ahmed ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Rahma bent Ahmed ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Mohamed ben Abdeslam ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Soôdia bent Abdeslam Zaïdi ; Fatma bent Mohamed ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Rahma bent Mohamed ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Yamna bent Caïd Ahmed ben Mansour ; Safia bent Amar El Ouassani ; Soôdia bent Amar El Ouassani ; Ahmed ben Amar El Ouassani, Tous demeurant chez M. Mohamed Kaddour Mansour, Hay Er-Roumania, n° 37, Marshan, Tanger.		50	00
16	Propriété dite « Sabeni II », réquisition n° 4597.	id.		1	80
17	Propriété dite « Mansouria », titre foncier n° 9524.	Khadouj bent Sellam Jamaï ; Fatima bent Mohamed ben Ahmed ben Mansour ; Rahma bent Mohamed ben Ahmed ben Mansour ; Abdeslam ben Caïd Ahmed ben Mansour ; Ahmed ben Caïd Ahmed ben Mansour, Demeurant tous 4, rue Rabah, Tanger.		27	00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
18	Propriété dite « Sfia », titre foncier n° 8951.	Kaddour ben Ahmed ben Mansour Ouassini, douar Beni Ouassine, Tanger.	4 00
19	Propriété dite « Zaïdat », titre foncier n° 8948 (p. 2).	Kaddour ben Sellam ben Amar, douar Beni Ouassine, Tanger.	20 05
20	Propriété dite « Ard Benamar », titre foncier n° 8949.	Malika Chahdid ben Mansour, douar Beni Ouassine, Tanger ou 16, rue Ben Abdessadak, Tanger.	90
21	Propriété dite « Albaraka », titre foncier n° 8986.	Mohamed ben Ahmed ben Sellam ben Amar, douar Beni Ouassine, Tanger.	2 80
22	Propriété dite « Awqaf 252 », titre foncier n° 10639.	Habous de Tanger, rue d'Italie, n° 4, Tanger.	27 00
23	Propriété dite « Ibrahimia I », titre foncier n° 8952 (p. 2).	Brahim ben Mohamed ben Mansour El Ouassani, douar Beni Ouassine, Tanger.	70
24	Non immatriculée.	Brahim ben Mansour, douar Beni Ouassine, Tanger.	52 00
25	id.	Sellam ben Caïd, douar Beni Ouassine, Tanger.	6 00
26	id.	Ahmed ben Yakhlej, douar Dhar Houman, Tanger.	3 00
27	Propriété dite « Ayadia », titre foncier n° 9153.	Mohamed ben Mohamed Atad ; Ahmed ben Mohamed Ayad, Douar Beni Ouassine, Tanger.	9 70
28	Propriété dite « Ben Kaddour », titre foncier n° 8967.	Mohamed ben Kaddour ben Taïeb Ouassini ; Khaddouj bent Mohamed Cherrabi, 27, rue de Chypre, Dradeb, Tanger.	14 20
29	Propriété dite « Bensellam », titre foncier n° 9150.	Emfadel ben Mohamed ben Sellam Ouassini ; Abdeslam ben Mohamed ben Sellam Ouassini ; Abdelkader ben Mohamed ben Sellam Ouassini ; Ali ben Mohamed ben Sellam Ouassini ; Rahma bent Mohamed ben Sellam Ouassini ; Amina bent Mohamed ben Sellam Ouassini ; Fatima bent Mohamed ben Sellam Ouassini, Douar Beni Ouassine, Tanger.	23 00
30	Propriété dite « Charguia », réquisition n° 4649.	Mohamed ben M'Fadal Chergui ; Souhdia bent M'Fadel Chergui, Zohra bent M'Fadal Chergui, Fatouma bent M'Fadal Chergui, Khadouja bent M'Fadal Chergui, Rahma bent M'Fadal Chergui, Demeurant tous chez Lahcen ben Abdeslam El M'Gharbi, douar Khreb, Tanger.	1 90
31	Non immatriculée.	Ahmed Sérifi, douar Bordj, Tanger.	20 00
32	id.	Ahmed Ali, douar Bord, Tanger.	25 00
33	Propriété dite « Later », titre foncier n° 9162.	Société dite « Later S.A. », 11, rue Velasquez, Tanger.	19 00

ART. 3. — Est comprise dans les terrains d'assiette des travaux et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
2	Titre foncier n° 2844 (p. 2).	Etat (domaine privé).	2 90

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-496 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tiznit (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain domanial, d'une superficie approximative de quarante-cinq mètres carrés (45 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Dar Maghzen Fouk El Aïn », objet du titre foncier n° 6249 S., inscrit, sous le numéro 7, au sommier de consistance des biens domaniaux de Tiznit et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-458 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Bougnaou, cercle d'El-Hajeb (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 octobre au 3 novembre 1972 dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date du 2 octobre et 13 novembre 1972 ;

Attendu qu'il est d'intérêt public d'apurer la situation juridique des eaux de l'oued Bougnaou, situé dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) conformément à l'article 10 du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bougnaou sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit disponible de l'oued Bougnaou, situé dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) est reconnue comme appartenant au domaine public de l'Etat.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-494 du 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès au cours de sa séance du 13 mars 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Fès en date du 13 mars 1972 autorisant la cession de gré à gré par la ville au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille cinq cent quarante et un mètres carrés (1.541 m²) environ, sise entre les rues d'Algérie et de Tunisie à Fès-Ville nouvelle et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante dirhams (60 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante dirhams (92.460 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 882-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléant des crédits délégués du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement pour la province de Marrakech :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Marrakech (province de Marrakech).	M. Assermouh Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Deleenher Michel, architecte, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1393 (6 août 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 912-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléant des crédits délégués du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement pour la province de Nador :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement d'Oujda (province de Nador).	M. Belayachi Mostafa, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Saâdi Bouchta, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1393 (6 août 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1026-73 du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) modifié par le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, comprend le diplôme de « Bachelor of architecture » délivré par l'Université « Howard in the district of Columbia » États-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juillet 1973.

Rabat, le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1014-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) secrétaires (option administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 11 novembre 1973.

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires générales, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 23 octobre 1973.

Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

ABDESLAM BERRADA,

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1015-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-313-72 du 26 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) agents d'exécution (option administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 25 novembre 1973.

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires générales, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 2 novembre 1973.

Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1016-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-313-72 du 26 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-214-67 du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 2 décembre 1973.

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires générales, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 10 novembre 1973.

Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 949-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) sont créés, au titre de l'exercice 1973, au titre du chapitre 20, article premier les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

Artisanat

A compter du 1er mai 1973 :

1 administrateur adjoint.

A compter du 1er juin 1973 :

1 administrateur adjoint et 5 secrétaires principaux et secrétaires.

A compter du 1er juillet 1973 :

3 ingénieurs d'application, 6 contrôleurs et 10 agents techniques.

A compter du 1er septembre 1973 :

7 inspecteurs adjoints et 4 dessinateurs.

A compter du 1er avril 1973 :

4 agents techniques.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *capitaines des sapeurs-pompiers :*

1er échelon :

Du 1er mars 1972 : M. Maftouh Mokhtar ;
Du 1er juillet 1972 : M. Rhiwi Mohamed ;
Du 1er août 1972 : M. Youb Ahmed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Belahbib Bouchaïb ;
Du 1er décembre 1972 : M. Adraoui Mohamed ;
2e *échelon* du 1er novembre 1972 : M. El Hafian M'Hamed ;

Lieutenants :

1er *échelon* du 1er décembre 1972 : M. Arrouch Hammou ;
3e *échelon* à compter du 1er juin 1972 : M. Dahmane El Mostafa ;

4e échelon :

Du 9 février 1972 : M. Jedlane Bouchaïb ;
Du 16 mai 1972 ; M. Naji Mohamed ;

Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers, 1er échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Abbouch Lahcen ;
Du 1er mars 1972 : M. El Kamel Mohamed ;

Sont nommés *adjudants-chefs des sapeurs-pompiers, 1er échelon :*

Du 1er juillet 1972 : M. Beddouri Houcine ;
Du 1er octobre 1972 : M. Ryani Assaâd Driss ;

Sont promus *adjudants des sapeurs-pompiers, 1er échelon :*

Du 1er mars 1972 : MM. Nadime Eddine Ahmed, Ouezzani Mohamed et Fikri Mohamed ;
Du 1er mai 1972 : M. Essaki Brahim ;
Du 1er juin 1972 : M. Alaoui Garouni Ahmed ;
Du 1er juillet 1972 : MM. Hamzaoui Mohamed et Maftouh Mustapha ;
Du 1er octobre 1972 : M. Ben Ali M'Hamed ;
Du 1er décembre 1972 : M. Douay Ahmed ;

Sont nommés *adjudants des sapeurs-pompiers 2e échelon :*

Du 1er avril 1972 : M. Tlidy Abdelkader ;
Du 1er juillet 1972 : MM. Zinat Ahmed et Boumtira Ahmed ;
Du 1er décembre 1972 : M. Belmamoun Ismaïl.

(Arrêtés des 21, 25 avril et 2 mai 1973.)

Sont promus *sergents-chefs des sapeurs-pompiers :*

1er échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Laâlji Mohamed ;
Du 1er février 1972 : M. Najib Driss ;
Du 1er juin 1972 : MM. Kara Mohamed et Moulazim Kuider ;
Du 1er septembre 1972 : M. Guichi Abdellali ;
Du 1er octobre 1972 : MM. Aboulkheir Mohamed et Badaoui Allal ;
Du 1er décembre 1972 : MM. Rajraji Bouchaïb et Taïbi Messaoud ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Bensaïd Ahmed et Kessara Mohamed ;
Du 1er mars 1972 : M. El Mernissi Ahmed ;
Du 1er avril 1972 : M. Belaïd Hmida ;
Du 1er juillet 1972 : MM. Bouchaouta Mohamed et Chehlafi Mohamed ;
3e *échelon* du 1er décembre 1972 : M. Torchi Lahcen ;

Sont nommés *sergent-chefs des sapeurs-pompiers, 2e échelon :*

Du 1er janvier 1972 : MM. Aït Oukhraz Abdelkader et Bel-Yacoubi Azzouz ;
Du 1er mars 1972 : M. Maârif Miloud ;
Du 1er avril 1972 : M. El Waziki Mohamed ;
Du 1er juin 1972 : M. Diouny Mohamed ;
Du 1er juillet 1972 : M. Mendoubi Ahmed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Essoufiani Ahmed ;
Du 1er décembre 1972 : MM. Essounaïni Maâti et El Gaïdi Ahmed ;

Sont promus *sergents des sapeurs-pompiers :*

1er échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Razza Bouchaïb et Biga Breik ;
Du 1er février 1972 : M. Nassih Mohamed ;
Du 1er avril 1972 : MM. El Rhazi Sellam et Mounib Ali ;
Du 16 avril 1972 : M. Solhi Abdelkader ;
Du 1er juin 1972 : M. Belafquih Lahcen ;
Du 1er juillet 1972 : M. Serghini Abdelhamid ;
Du 1er août 1972 : M. Berrada Abdelouahed ;

2e échelon :

Du 1er mai 1972 : M. El Mazgui Ahmed ;
Du 1er octobre 1972 : M. L'Jam Binnis ;
3e *échelon* du 1er août 1972 : M. Bejijou Fattah.

(Arrêtés des 20 et 21 avril 1973.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Chefs de rubrique (échelle 10) :

3e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Atarssa Driss ;

2e échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Maâninou Mohammed Seddik ;

Sans ancienneté : M. Tazi Mohammed ;

1er échelon, sans ancienneté : MM. Almi M'Barek et Messissi Saïd ;

Comédiens de 1re catégorie (échelle 9) :

7e échelon, sans ancienneté : Mme El Medkouri Habiba ;

6e échelon, sans ancienneté : Mme Ben Omar Jamila ;

5e échelon, sans ancienneté : M. El Basri Mohammed ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) :

3e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Hamam Miloud ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er mars 1971 : MM. Bensalah Abderrahman et Taoufiqi Haddi ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Hallaoui Abdelkader ;

Rédacteur reporter (échelle 8) 5e échelon, sans ancienneté : M. Gharbi Ahmed ;

Rédacteur de production (échelle 8) 1er échelon, avec ancienneté du 1er août 1971 : Mlle El Moubarik El Idrissi Lalla Amina ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

4e échelon, sans ancienneté : M. Lahouir Naceur ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er août 1970 : M. Ben Kirane Mtitou Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Bouazza Abdelkader ;

Du 1er janvier 1971 : M. Ben Miloud Slimane ;

Sans ancienneté : M. Arazane Mohamed ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1971 : M. Nachchate Houari Driss ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Charraqi M'Hammed et Oubouhou Mokhtar ;

Sans ancienneté : MM. El Harras Saâd et Zniber El Mouhabbis Mohammed Noureddine ;

1er échelon, sans ancienneté du 1er novembre 1971 : MM. Ahbour Benali, Dray Mohamed, Faïz El Mostafa, Mejdoub Mohamed, Nejjar Mohammed et Otaride Abdellatif ;

Comédiens de 2e catégorie (échelle 7) :

5e échelon :

Avec ancienneté du 1er août 1971 : Mme Benmaziane Fatima ;

Sans ancienneté : Mlle Belamallem Mina ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1971 : Mme Mina bent Omar ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : Mlle Bent Lahraoui Ouafa ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1971 : Mme El Rhouili Khadija ;

Du 1er juillet 1971 : M. Jeffane M'Hammed ;

Instrumentistes (échelle 7) :

7e échelon, sans ancienneté : M. Bennani Smirès Abbès ;

5e échelon, sans ancienneté : MM. Belhachmi Mohammed et Merrouch Mohammed ;

Speakers de 2e catégorie (échelle 7) :

5e échelon, sans ancienneté : M. Bchari Mostapha ;

4e échelon, sans ancienneté : Mmes Benali Fatima et Nour Farida ;

3e échelon :

Avec ancienneté du 1er septembre 1971 : Mme Sehnouni Bahia ;

Sans ancienneté : M. Aqqa Ahmed et Mme Larhzaoui Zhor ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1971 : Mlle Tamirou Fatma ;

Du 1er juin 1971 : M. El Gourari Yahya ;

Sans ancienneté : Mmes El Moubarek Assia, Khayatei Khadija et Lahkim Bennani Hakima ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Irassi Kamal ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

3e échelon, sans ancienneté : M. El Hilali Alaoui Sidi Larbi ;

2e échelon, sans ancienneté : MM. Malki Ahmed et Mme Ouarguini Fdila ;

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon, sans ancienneté : M. Abtahi Mohammed ;

3e échelon, sans ancienneté : Mlle Qasmi Zaïma ;

2e échelon :

Avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Mohamed Haydagha Mohammed ;

Sans ancienneté : Mme Hassani Aïcha et Mlle Korati Noufissa ;

1er échelon :

Avec ancienneté du 1er février 1971 : Mme Rhamni El Kébira ;

Sans ancienneté : Mmes et MM. Douhaoui Ghali, El Ouali Habiba, Kbibou Mina et Taïb Abdelaziz.

(Arrêtés des 4, 7, 9, 15, 28 mai, 2, 5, 8, 10, 13, 16, 19, 22, 29, 30 juin, 3, 4, 13 et 17 juillet 1973.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Est nommé *secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande* à compter du 25 juin 1973 : M. Mohamed Lazrak. (Dahir n° 1-73-377 du 8 rejeb 1393/8 août 1973.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est titularisé et nommé *agent de service (échelle 1) 1er échelon* du 1er janvier 1970 : M. Zaïzoune Moulay Omar ;

Est reclassé *agent de service (échelle 1) 4e échelon* du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 3 septembre 1968 : M. Zaïzoune Moulay Omar.

(Arrêté du 7 octobre 1971.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics :*

De 2e catégorie, 1er échelon, du 31 décembre 1966 : M. Bakor Mohamed ;

De 3e catégorie, 1er échelon :

Du 1er janvier 1966 : M. Aoukach Mohamed ;

Du 31 décembre 1966 : M. Babamar Lahoussine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont reclassés *sous-agents publics :*

De 2e catégorie, 6e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 31 mars 1966 : M. Bakor Mohamed ;

De 3e catégorie :

4e échelon du 1er janvier 1966, avec ancienneté du 30 juin 1965 : M. Aoukach Mohamed ;

8e échelon du 31 décembre 1966, avec ancienneté du 24 juillet 1966 : M. Babamar Lahoussine.

(Arrêtés des 20 septembre, 6 novembre 1968 et 30 janvier 1969.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 20 mai 1973 pour l'accès au cadre des huissiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. El Abbassi Moulay Ahmed, Boumaït Belyout, Ou Qorram Brahim, Khatib Abdelhay, Mansor Khalifa, Wannas Abdelhafid, Rar Driss, El Bouchehati Mohamed, El Atrassi Driss, Sannaoui Abderrahman, Hamdaoui Mohamed, Choukri Mohammed, Errahil Mohammed, Chakir Mohamed, Mastour Hadj, Ejjaâouani Omar, El Bakouri Mohammed, Belhaïmer Mohammed, Ettamouh Driss, Lamrami Bouazza, Chtaïni Lekbir, El Ourrate Mohamed, Nafaï Mohammed, Wahbi Abdallah, Driouiche Allal, Khezzan Abdallah, Amzaouro Houssaïn, Aït Ouchraâ Hassan, Lahouiri Brahim, Lahrari M'Hamed, Ahguigui Abdelkebir, Sardi Abdellatif, El Aamraoui El Kebir, Daouji Abdellah, Bouayad Brahim, Derbal Salah, Zarzouri Ahmed, Aït Messaoud Hassan, Chou-Ayti Mohamed, Fikri Hassan, Atib Mohamed, Ghazaoui Hamadi, Hourmatallah Ahmed, El Hattab Larbi, El Mouayad Ahmed, Samit Mohamed, Garouad Larbi, Benbrahim Mohamed, Rguig Mohamed, Sadir Abderrahim, Boulghanam Ahmed et Faïz Abdelkrim.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences (faculté de médecine) (Session du 28 septembre 1973)

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

1. — *Section des sciences fondamentales :*

Option anatomie : M. Lahlaïdi Abdelhafid.

2. — *Section des sciences cliniques :*

Option chirurgie : M. Belmahi Abdelmajid.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs.

Les candidates dont les noms suivent sont admises, par ordre de mérite au concours d'entrée au Centre de formation du 20 septembre 1973.

Section sténodactylographie : Mmes et Mlles Chebihi Hassani Siham, Benrahmane Zineb, Zizi Faïza, Dorhmi Rajaa, Allach Amina, Batach Meryem, Laghzaoui Fouzia, Chellaoui Rachida, Alla Naziha, Boubker Fatima, Sahel Jemaâ, Elysfi Zehour, Abouelhafs Naïma, El Filali Halima, Ferji Latifa, Benidir Zahra, Chadli Hanifa et Ibenamar Badia.

Section dactylographie : Mmes et Mlles Saïss Najia, Zouhaïr Aziza, Fadel Najate, Baji Aïcha, Belhouchat Ennakhla, Achouch Zahra, Benmansour Lalla Fadila, Azizi Fatima, Hilal Oidhiri Lalla Kenza, Majdoubi Amina, Tafqhirt Laâziza, Madane Fatima, Moujahid Fatima, Berho Mina, Mouki Aïcha, El Atrassi Zohra, Benchakroun Jamaâ, Attar Zahra, Boutitda Zhor, Bouhouch Nezha, Noucaïr Aïcha et Maïzi Naïma.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-73-326 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Adaïl Najem.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	26557	80		10	3 enfants.	1er-8-1971.	
Alioui Ali.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	26558	26				1er-1-1968.	
Al Karzazi Ambarek.	Ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	26559	75		10		1er-1-1969.	
Amar Larbi Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (éducation nationale) (indice 100).	26560	4				1er-1-1960.	
Azzi-Ichout Hammou.	Ex-cavalier, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	26561	43			6 enfants.	1er-1-1961.	
Barad Mohamed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26562	38		20		1er-1-1971.	
Bedallaoui Idrissi Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26563	26				1er-1-1970.	
Belgout Belaïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (Habous) (indice 120).	26564	61		20	2 enfants.	1er-4-1966.	
Benafy M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale) (indice 130).	26565	65			3 enfants.	1er-1-1972.	
Benouahmane Saïd.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (justice) (indice 120).	26566	65			1 enfant.	1er-1-1966.	
Ben Rakkad Mohamed.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	26567	44				1er-1-1968.	
Mmes Fatima bent Mohammed, veuve Berjadi Salah.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 160).	26568	22/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1971.	
Robelin Gabrielle-Marguerite, veuve Bouyssi Raymond-Marie-Clément.	Le mari, ex-contrôleur civil, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	26569 C		80/50/33	15		1er-3-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 10125 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
MM. Chbani Abdelkébir.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26570	80			2 enfants.	1er-1-1972.	
Chentouf Bachir.	Ex-professeur E.S. 1er cycle échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice 460).	26571	69		25	5 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Najid Fatima, veuve Chergaoui Bouamar.	Le mari, ex-agent d'exécution échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	26572	36 50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-2-1971.	
M. Cherrat Mehdi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26573	64				1er-1-1971.	
Mme Zahri Fatima, veuve Choukoukou El Mostafa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26574	37 50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-9-1969.	
MM. Daghri Mohammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	26575	80			6 enfants.	1er-1-1972.	
Driouech Mokhtar.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	26576	55		10	6 enfants.	1er-1-1972.	
El Amrani Ahmed.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	26577	80		10	6 enfants.	1er-3-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. El Amri Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26578	80				1er-1-1972.	
El Hazza Abdenbi.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	26579	28				1er-1-1965.	
Orphelin (1) de feu El Kaouakibi Abderrahmane.	Le père, ex-professeur E. S., 1er cycle, échelle 9, 3e échelon (éducation nationale) (indice 304).	26580	13/50				1er-5-1971.	
MM. El Marjani Messaoud.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (justice) (indice 120).	26581	56				1er-1-1966.	
El Mechkouri Mohammed.	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice 200).	26582	63			2 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Belhadef Rkia, veuve Es-Saâd El Arbi.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26583	30/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	
Rezzouk Khadra, veuve Es-Saâd El Arbi.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26584	30/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1972.	
MM. Fenniche Mohamed.	Ex-juge, 6e échelon (justice) (indice 450).	26585	73		10		1er-10-1970.	
Fouqaïm Ider.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice 205).	26586	26				1er-1-1970.	
Mme Pélissier Rose-Marie-Jeanne, veuve Franceschetti Joseph.	Le mari, ex-brigadier hors classe (finances) (indice 230).	26587 C		78/50/33			1er-6-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 12979 insérée au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951 (A.V. du 28 mai 1951).
MM. Ibarjine Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26588	26				1er-1-1972.	
Jorzi Louadoudi.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	26589	44				1er-1-1972.	
Kalaoui Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26590	80				1er-1-1972.	
Khalil Mohamed.	Ex-juge, 5e grade, 4e échelon (justice) (indice 400).	26591	44				1er-1-1966.	
Mme Fadma bent Saïd, veuve Khattab Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	26592	50/50				1er-1-1971.	
M. Khelifi Ahmed.	Ex-chef chaouch de 1re classe (justice) (indice 125).	26593	40			2 enfants.	1er-1-1967.	
Mme Zahra bent Houssine, veuve Baddah Lyazid.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26594	51/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-7-1971.	
MM. Meksy Lahfide.	Ex-infirmier vétérinaire échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	26595	65			2 enfants.	1er-1-1972.	
Misbah Kamel.	Ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26596	71				1er-1-1972.	
Mme Mokhtari Fatima, veuve Mokhtari Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 144).	26597	30/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1961.	
M. Nafiaâ Haj Mohamed.	Ex-secrétaire-greffier principal échelle 7, 10e échelon (justice) (indice 360).	26598	80		10	6 enfants.	1er-1-1968.	
Mme Sondag Germaine-Marguerite, veuve Olivier Fernand-Georges-Henri.	Le mari, ex-contrôleur civil, 1er échelon (intérieur) (indice 650).	26599 C		80/50/33	10		1er-1-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13303 insérée au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951 (A.V. du 23 juin 1951).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Ramouni Lahcen.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	26600	80		10	2 enfants.	1er-1-1972.	
Refass Ahmed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26601	33				1er-1-1970.	
Mmes Allemand Suzanne-Marthe, veuve Reysset Louis-Joseph.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	26602 C		33,50/33			1er-9-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 12399 insérée au « Bulletin officiel » n° 2319, du 5 avril 1957 (A.V. du 25 octobre 1956).
Khaddouj bent Abdellah, veuve Sah Abderrahman.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe (agriculture) (indice 118).	26603	34,50		10		1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 20622 insérée au « Bulletin officiel » n° 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juin 1966).
MM. Sammar Mohammed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 122).	26604	50				1er-1-1968.	
Soukrani Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P. T. T.) (indice 125).	26605	43				1er-1-1972.	
Tahtah Mohamed.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26606	69		20	5 enfants.	1er-1-1972.	
Thami-Alami Hassan.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26607	53		10	2 enfants.	1er-1-1972.	
Mme Rahba bent Larbi, veuve Tissi Haddou.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26608	55,50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1971.	
MM. Zakim Borja.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	26609	49			7 enfants.	1er-1-1972.	
Kraïmi Larbi.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	26610	49				1er-1-1969.	
Akalaï Ahmed.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26611	39				1er-2-1971.	
Azdine Sghir.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26612	80		30	1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Noumiri Aïcha, veuve Benmira Lhachemi.	Le mari, ex-professeur E.S.I., 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	26613	57,50 16,66			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-2-1969.	
Orphelins (4) de feu Benmira Lhachemi	Le père, ex-professeur, E.S.I., 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	26613 *bis*	57,50				1er-2-1971.	
Orphelin (1) de feu Benmira Lhachemi	Le père, ex-professeur, E.S.I., 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	26613 *ter*	57,50 16,66				1er-2-1971.	
Mme Heller Marie, veuve Darmoun Salomon.	Le mari, ex-facteur, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	26614 C		75,50/33			1er-10-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 2281 insérée au « Bulletin officiel » n° 2008, du 20 avril 1951 (A.V. du 7 avril 1951).
MM. El Azemouri Si Mohamed.	Ex-secrétaire-greffier adjoint de 2e classe (justice) (indice 300).	26615	80				1er-1-1964.	
El Bhar Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	26616	73				1er-9-1968.	
El Kadiri Abdelkébir.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	26617				1 enfant.	1er-1-1964.	
Kortoubi Mohamed.	Ex-instituteur de 4e classe (éducation nationale) (indice 235).	26618	49			5 enfants.	1er-5-1968.	
Matallah Boumahdi.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (justice) (indice 120).	26619	38				1er-1-1967.	
Mme Folcher Alix-Lydia, veuve Mathonnet Jean-Émile.	Le mari, ex-sous-brigadier de 1re classe (agriculture) (indice 220).	26620 C		65,50/33			1er-6-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13462 insérée au « Bulletin officiel » n° 2026, du 24 août 1951 (A.V. du 8 août 1951).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Nouiara Lahbib.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26621	71		10		1er-1-1971.	
Ouabbou Mouloud.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (intérieur) (indice 113).	26622	17				1er-1-1969.	
Oubihi Ider.	Ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice 144).	26623	58		15	6 enfants.	1er-1-1967.	
Mmes Farhi Zineb, veuve Saïss El Kettani.	Le mari, ex-brigadier-chef, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 305).	26624	80			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-1-1972.	
Zouanat Najat, veuve Slimani Ahmed.	Le mari, ex-ingénieur d'application, échelle 10, 6e échelon (travaux publics) (indice 420).	26625	21/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1972.	
MM. Tazi Abdelouahab.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26626	29				1er-1-1972.	
Zaïl Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26627	80			1 enfant.	1er-1-1971.	
Mmes Aït Oumghar Mina, veuve Zidane Boujemâa.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 6e échelon (éducation nationale) (indice 259).	26628	24/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1971.	
Akhamlich Yamina, veuve Bennani Fadel.	Le mari, ex-ministre plénipotentiaire de 3e classe (affaires étrangères) (indice 650).	26629	9/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-7-1972.	
El Bejaoui Aïcha, veuve Meftah Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26630	80/25				1er-4-1971.	
Orphelin (1) de feu Meftah Abdeslam.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26630 bis	80/25				1er-4-1971.	
Mmes Ahboucha Khadija, veuve Ahboucha Hamid.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	26631	32/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-9-1971.	
Mechaux Bellaire-Marguerite-Rose-Louise, veuve Ahmed Albert Max Ismaël.	Le mari, ex-contrôleur-chef, 1er échelon (intérieur) (indice 650).	26632 C		80/50/33	10		1er-12-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13284 insérée au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951 (A.V. du 23 juin 1951).
Fadma bent Ali, veuve Aït El Aouad M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	26633	66/25				1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 25147 insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1972).
Yamna bent Ahmed, veuve Aït El Aouad M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	26633 bis	66/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1971.	
Orphelins (2) d'Aït El Aouad M'Barek.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	26633 ter	66/50				1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 25147 insérée au « Bulletin officiel » n° 3090, du 19 janvier 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Mmes Berge Marie-Louise, veuve Bardou Victor.	Le mari, ex-collecteur principal de 1re classe (intérieur) (indice 210).	26634 C		60/50/33			1er-11-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 10144 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Arnaud Éva-Marie-Marguerite, veuve Belegou Emmanuel-Jean.	Le mari, ex-capitaine de santé hors classe (santé publique) (indice 350).	26635 C		66/50/33			1er-1-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 12707 insérée au « Bulletin officiel » n° 2013, du 25 mai 1951 (A.V. du 18 mai 1951).
Rezrazi Fatna, veuve Bellat M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26636	80/25				1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Laoudaïni Rkia, veuve Bellat M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26636 *bis*	80/25				1er-1-1971.	
El Bouhoudi Fadila, veuve El Handaoui Maâti.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 4, 4e échelon (S. G. G.) (indice 180).	26637	36/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-8-1971.	
El Younsi Halima, veuve El Younsi Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	26638	28/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-9-1971.	
Fatima bent Chaïb, veuve Esseksiki Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (justice) (indice 108).	26639	20/50			(P.T.O.) 8 enfants. Rente d'invalidité : 100,50 %	1er-1-1971.	
Doukhali Fettouma, veuve Hasnaoui Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (travaux publics) (indice 104).	26640	9/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1971.	
M. Lasri Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26641	80				1er-3-1968.	
Mme Laâmir Fatna, veuve Lasri Boujemaâ.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26642	80/50				1er-1-1970.	
Orphelins (3) de feu Ouazini Mohammed.	Le père, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26643	47/50				1er-12-1971.	
M. Regab Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26644	80		10	6 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Mina bent Omar, veuve Regab Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26645	80/25			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-8-1971.	
Orphelins (2) de feu Regab Mohamed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26645 *bis*	80/25				1er-8-1971.	
Mmes Foual Fadma, veuve Rafik Brik.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 3e échelon (justice) (indice 185).	26646	19/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-11-1971.	
Aïcha bent Lahcen, veuve Soulhi Hassan.	Le mari, ex-moniteur de 6e classe (éducation nationale) (indice 142).	26647	39/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-3-1971.	
Jmia bent Mohamed, veuve Zaba Abdallah.	Le mari, ex-cavalier, 4e échelon (agriculture) (indice 112).	26648	34/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-12-1970.	
Bendada Fatima, veuve Khalifi Hamid.	Le mari, ex-inspecteur, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	26649	35/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1972.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision								
MM. Boukour Lahsen.	Ex-cavalier, échelle 1, 3e échelon (agriculture) (indice 108).	23513	60			6 enfants.	1er-1-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
El Ghersa Ahmed.	Ex-facteur, échelle 3, 8e échelon (P.T.T.) (indice 215).	24706	53		15		1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3101, du 5 avril 1972 (décret du 20 mars 1972).
Laâmri Lahmar.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	20875	64				1er-1-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Ouarab Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26366	80/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1969.	Révision déjà concédée par décret n° 262.
Mejdoubi Rhimou, veuve Tougui Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	25629	16/50				1er-9-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3119, du 9 août 1972 (décret du 17 juillet 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973, page 1683.

Par décret n° 2-73-213 du 24 joumada I 1393 (26 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Page 1683 :								
Au lieu de :								
« Yammouni Abdeslam.	Ex-secrétaire hors classe (intérieur) (indice 300).	26515	30		45	Néant.	1er-1-1970.	
Lire :								
« Yammouri Abdeslam.	Ex-secrétaire hors classe (intérieur) (indice 300).	26515	80		45	Néant.	1er-1-1970.	

Pensions viagères.

Par décret n° 2-73-499 du 7 ramadan 1393 (5 octobre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
80795	Mmes Zahra bent Larbi, veuve Bijgo Fatah.	Le mari, ex-moqadem, mle 1278 (garde royale) (indice 150).	60 % 1/3		1er-7-1972.	Réversion de la pension de la garde royale n° 80589 insérée au « Bulletin officiel » n° 2328 (décret du 17 avril 1957).
80796	Rafiq Hmida, veuve Essaïfi Fatah.	Le mari, ex-moqadem, mle 2799 (garde royale) (indice 150).	47 % 1/3		1er-1-1973.	Réversion de la pension de la garde royale n° 80598 insérée au « Bulletin officiel » n° 2338, du 16 août 1957 (décret du 9 août 1957).
80797	Benich Aïcha, veuve Rhassane Mohammed.	Le mari, ex-garde de 1re classe, 1er échelon, mle 1476 (garde royale).	50 % 1/3		1er-6-1972.	Réversion de la pension de la garde royale n° 80534 insérée au « Bulletin officiel » n° 2335, du 26 juillet 1957 (décret du 14 mai 1957).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 AOÛT 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Ville, émissions nos 105 de 1970, 106 de 1971, 107 de 1972 et 108 de 1973.

LE 23 AOÛT 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 14 de 1973 ; Oujda-Médina, émission n° 7 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 8 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 46 de 1971, 43, 47 de 1972, 44, 45 et 50 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 34, 36 de 1970, 37 de 1971, 33, 35, 38 de 1972, 32 et 34 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émission n° 9 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 22 de 1971 ; Sidi-Kacem, émission n° 5 de 1973 ; Rabat-Ville, émission n° 104 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 33 de 1970, 34 de 1971, 29, 35 de 1972, 28, 30, 31, 32 et 36 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21 de 1969, 22 de 1970, 23 de 1971, 19 et 20 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 13 de 1971 ; Casablanca—Place-des Nations-Unies, émissions nos 19, 99 de 1969, 34, 100 de 1970, 35, 101 de 1971, 36, 102 de 1972 et 103 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 31 de 1969, 32, 49 de 1970, 33 de 1971, 34 de 1972, 35, 47, 48 et 54 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 43 de 1969, 44 de 1970, 45, 50 de 1971 et 46 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 30 de 1971, 31 et 32 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 17 de 1969, 18 de 1970, 19 de 1971 et 20 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 6 de 1970, 7 de 1971 et 8 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 7 de 1973 ; Asilah, émission n° 3 de 1973.

LE 24 AOÛT 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 6 et 7 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 112, 113, 114, 115 et 116 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 113, 115 de 1972, 27, 28, 29, 30, 31, 112, 114 et 116 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12, 14, 16 de 1972, 6, 13, 15, 17, 18 et 19 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 7, 14 de 1972, 8, 10, 11, 12, 13 et 15 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 6 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1973.

LE 5 SEPTEMBRE 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca-Maârif, émission n° 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13 de 1970, 4 de 1972 et 1 de 1973.

LE 5 SEPTEMBRE 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Ouazzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Places-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida. Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benslimane, Oued-Zem Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette - municipale, Youssoufia, Essaouira — Recette - municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ben-Guerir, Imi-n-Tanoute, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ouled-Teïma, Tanger—Recette-municipale, Tanger-Médina, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, El-Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1973.

LE 5 SEPTEMBRE 1973. — *Impôt des patentes :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Aknoul, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Midelt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Azilal, Azemmour, Sidi-Bennour, Benguerir, Inezgane, Tanger—Recette-municipale, Tanger-Médina, Larache, Ksar-El-Kebir, Asilah et Nador, émission n° 1 de 1973.

LE 5 SEPTEMBRE 1973. — *Taxe urbaine* : Fès—Batha, Fès—Aïn Kadous, Taza, Guercif, Tahala, Taineste, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Khenifra, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Settat, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 1 de 1973.

LE 5 SEPTEMBRE 1973. — *Réserve d'investissements :* Berkane, émission n° 2 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1968 et 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 de 1965, 7, 8 de 1967, 7, 11 de 1968 et 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 de 1966, 8 de 1967, 1968 et 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1968, 1 et 5 de 1972 ; Casablanca-Maârif, Khouribga, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Médina et Tétouan—El-Adala, émission n° 1 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 4 de 1965, 6 de 1966, 3 de 1967 et 4 de 1968 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1966 et 3 de 1971 ; Agadir, émissions nos 6, 7 de 1968 et 7 de 1969 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1971, 1 et 3 de 1972 ; Nador, émission n° 2 de 1970.

LE 5 SEPTEMBRE 1973. — *Impôt agricole :* El-Borouj, émissions nos 1140 à 1142 de 1972 ; Settat, émission n° 1143 de 1972 ; Ben-Slimane, émissions nos 1144 et 1145 de 1972 ; Berrechid, émissions nos 1146 et 1147 de 1972 ; Tiflèt, émissions nos 1148 à 1150 de 1972 ; Khemissèt, émissions nos 1151 et 1152 de 1972 ; Souk-el-Arba, émissions nos 1153 à 1156 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 1157 et 1158 de 1972 ; Salé, émission n° 1159 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1160 à 1162 de 1972 ; Nador, émissions nos 1163 et 1164 de 1972 ; Rommani, émissions nos 1165 et 1166 de 1972 ; Beni-Mellal, émissions nos 1167 et 1168 de 1972 ; Kasba-Tadla, émission n° 1169 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1170 de 1972 ; Had-Kourt, émissions nos 1171 à 1173 de 1972 ; Sidi-Kacem, émissions nos 1174 et 1175 de 1972 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1176 à 1178 de 1972 ; Kenitra-Est, émissions nos 1179 à 1182 de 1972 ; Tiflèt, émissions nos 1183 à 1190 de 1972 ; Khemissèt, émission n° 1191 de 1972 ; Kenitra-Est, émissions nos 1192 et 1193 de 1972 ; Souk—El-Arba, émissions nos 1194 et 1195 de 1972 ; Rommani, émissions nos 1196 à 1201 de 1972 ; Had-Kourt, émission n° 1202 de 1972 ; Guercif, émissions nos 1203 et 1204 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1205 et 1206 de 1972 ; Salé, émission n° 1207 de 1972 ; Azilal, émissions nos 1208 à 1215 de 1972 ; Beni-Mellal, émissions nos 1216 à 1225 de 1972 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1226 à 1232 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 1233 à 1236 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 1237 à 1261 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts.

ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.